

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT**  
**Unité de méthanisation agricole**  
**avec injection**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

**Commune d'Auneuil**

**Département : Oise (60)**

**Juin 2022 – VERSION N°2**



Les auteurs du dossier de demande d'enregistrement sont :

<p><b>ATER Environnement</b></p> <p>Elise WAUQUIER Responsable de projets 38 rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY Tél : 03 60 40 67 16 elise.wauquier@ater-environnement.fr</p> <p><b>Dossier d'enregistrement</b></p>	<p><b>Chambre d'agriculture de l'Oise</b></p> <p>Morgan CURIEN et Thierry SEGUIN Chargé de mission agro-pédologue – Chargé d'études en méthanisation Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS Tél : 03 44 11 45 00 morgan.curien@chambagri.fr thierry.seguin@chambagri.fr</p> <p><b>Etude préalable à la valorisation des digestats en agriculture</b></p>	<p><b>Chambre d'agriculture de l'Oise</b></p> <p>Thierry SEGUIN Conseiller spécialisé Energies-biomasse – Référent méthanisation Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS Tél : 03 44 11 45 00 thierry.seguin@chambagri.fr</p> <p><b>Plan d'épandage Dossier d'agrément sanitaire</b></p>
--	--	---

**Contrôle qualité** : Audrey MONEGER (ATER Environnement) et Nicolas DOTAL (AC'Energy Green)



# SOMMAIRE

## Chapitre A – Cadre réglementaire et justification de conformité ICPE \_\_\_\_\_ 5

1 - 1	Objet de la demande _____	5
1 - 2	Nomenclature ICPE _____	5
1 - 3	La procédure d'enregistrement _____	8
1 - 4	Demandes connexes à la procédure d'enregistrement _____	10
1 - 5	Directive IED _____	11
1 - 6	Evaluation des risques sanitaires _____	12

## Chapitre B – Présentation du projet \_\_\_\_\_ 13

1 - 1	Présentation du Maître d'Ouvrage _____	13
1 - 2	Localisation du projet _____	16
1 - 3	Nature et volume des activités _____	21
1 - 4	Usage du site en cas d'arrêt définitif de l'exploitation _____	23

## Chapitre C – Capacités techniques et financières \_\_\_\_\_ 25

1 - 1	Capacités techniques _____	25
1 - 2	Capacités financières _____	29

## Chapitre D – Gestion des nuisances et dispositions en cas de sinistre \_\_\_\_\_ 31

1 - 1	Gestion du digestat et des déchets _____	31
1 - 2	Protection de la ressource en eau _____	31
1 - 3	Poussières _____	33
1 - 4	Odeurs et émissions atmosphériques _____	34
1 - 5	Élimination du surplus de biogaz _____	35
1 - 6	Transports liés à l'activité _____	35
1 - 7	Dispositions en cas de sinistre _____	37

## Chapitre E - Compatibilité du projet avec les plans et programmes \_\_\_\_\_ 39

1 - 1	Inventaire des plans, schémas et programmes _____	39
1 - 2	Compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes _____	40

## Chapitre F – Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 \_\_\_\_\_ 59

1 - 1	Périmètre de l'étude d'incidences Natura 2000 _____	59
1 - 2	Sites Natura 2000 identifiés et espèces associées _____	59
1 - 3	Evaluation des incidences Natura 2000 _____	63

## Chapitre G – Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation \_\_\_\_\_ 65

## Chapitre H – Annexes \_\_\_\_\_ 98

1 - 1	Liste des figures, tableaux et cartes _____	98
1 - 2	Annexes _____	99



# CHAPITRE A – CADRE REGLEMENTAIRE ET JUSTIFICATION DE CONFORMITE ICPE

## 1 - 1 Objet de la demande

La société SAS Biogaz 60 du Pays de Bray souhaite implanter une unité de méthanisation agricole sur le territoire communal d'Auneuil, au sein de la communauté d'agglomération du Beauvaisis, dans le département de l'Oise. L'objectif est de produire, à partir de déchets du territoire, principalement agricoles, du biogaz pour injection dans le réseau de distribution de gaz après épuration, et de générer des matières fertilisantes qui seront valorisables en agriculture. Par conséquent, le projet a pour objectif la production d'énergies renouvelables.

**Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Le présent document constitue le dossier d'enregistrement, et présente notamment l'ensemble des pièces jointes au dossier de demande d'enregistrement.**

Le processus de méthanisation est associé à d'autres procédés (hygiénisation de déchets, épuration et injection du biométhane, épandage du digestat, etc.). Le présent dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) englobe l'ensemble des activités connexes à la méthanisation.

## 1 - 2 Nomenclature ICPE

Une unité de méthanisation relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concerne plusieurs rubriques de la nomenclature des ICPE. Les critères de classement sont fonction de la nature et du volume des activités du site. **Le tableau suivant spécifie les rubriques qui s'appliquent au projet d'Auneuil et le régime associé.**

⇒ **Le projet Biogaz 60 du Pays de Bray est soumis à enregistrement au titre des rubriques ICPE 2781-1 et 2781-2 ainsi qu'à déclaration au titre de la rubrique 4310.**

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Pays de Bray	Classement du projet
<b>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</b>					
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t / j b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t / j, mais inférieure à 100 t / j c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t / j	a) Autorisation b) Enregistrement c) Déclaration	a) 2 km b) - c) -	44,9 t / j d'ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE, 10,1 t / j d'effluents d'élevages, 21,9 t / j de pulpes de betteraves et 0,5 t / j d'issues de céréales soit <b>80,5 t / j en moyenne journalière annuelle.</b> <b>Tonnage maximal journalier 99 t</b>	<b>Régime d'enregistrement</b> <i>Tonnage maximal journalier cumulé des rubriques 2781-1 et 2781-2 de 99,7 t</i>
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t / j b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t / j	a) Autorisation b) Enregistrement	a) 2 km b) -	13,7 t / j de biodéchets déconditionnés et 5,5 t / j de glycérine <b>19,2 t / j en moyenne journalière annuelle</b> de déchets non dangereux contenant des matières autres que celles citées dans la première rubrique. <b>Tonnage maximal journalier 50 t</b>	<b>Régime d'enregistrement</b> <i>Tonnage maximal journalier cumulé des rubriques 2781-1 et 2781-2 de 99,7 t</i>
<b>Stockage de gaz inflammables</b>					
4310	Stockage de gaz inflammables catégories 1 et 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t ; 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t.	1. Autorisation 2. Déclaration	1. 2 km 2. -	Capacité de stockage de gaz de 5 970 m <sup>3</sup> , à 54% de CH <sub>4</sub> , soit stockage de 2 t de méthane au maximum	<b>Régime de déclaration</b>

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par le projet

Le tableau suivant liste les rubriques ICPE relatives à la digestion anaérobie et la production de biogaz, qui n'ont pas été retenues pour le projet de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray. D'une manière générale, ces

rubriques concernent des installations, activités et stockages annexes à l'installation de méthanisation qui entrent dans le cadre des installations classées au titre de la rubrique 2781.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Pays de Bray	Classement du projet
<b>Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture</b>					
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole ; le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Déclaration	-	Stockage inférieur à 200 m <sup>3</sup>	Non concerné
<b>Broyage, concassage, criblage, etc. des substances végétales et tous produits organiques naturels</b>					
2260	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 :</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 500 kW b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW</p>	<p>1.a) Enregistrement 1.b) Déclaration</p> <p>2.a) Enregistrement 2.b) Déclaration</p>	-	Unité de méthanisation concernée par la rubrique 2781, donc non concernée par la présente	Non concerné
<b>Installation de transit de déchets non dangereux</b>					
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></p>	<p>1. Enregistrement 2. Déclaration</p>	-	Volume inférieur à 100 m <sup>3</sup> en simultané	Non concerné
<b>Dépôt ou transit de sous-produits d'origine animale</b>					
2731	<p>Sous-produits animaux (dépôt ou transit de), à l'exclusion des dépôts visés par les rubriques 2171 et 2355, des dépôts associés aux activités des établissements de diagnostic, de recherche et d'enseignement, des dépôts de biodéchets au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et des dépôts annexés et directement liés aux installations dont les activités sont visées par les rubriques 2101 à 2150, 2170, 2210, 2221, 2230, 2240, 2350, 2690, 2740, 2780, 2781, 3532, 3630, 3641, 3642, 3643 et 3660 :</p> <p>1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 et au 3 ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg.</p> <p>3. Dépôt ou transit de farines de viande et d'os au sens du 27 de l'annexe I du règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 ; la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 3 000 tonnes ; b) Supérieure à 500 kg mais inférieure ou égale à 3 000 tonnes.</p>	<p>1. Enregistrement</p> <p>2. Autorisation</p> <p>3. a) Autorisation 3. b) Déclaration</p>	<p>1. -</p> <p>2. 3 km</p> <p>3. a) 2 km 3. b) -</p>	Unité de méthanisation concernée par la rubrique 2781, donc non concernée par la présente	Non concerné

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime ICPE	Rayon d'affichage de l'enquête publique	Capacité du projet SAS Biogaz du Pays de Bray	Classement du projet
<b>Compostage</b>					
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	Déclaration, enregistrement ou autorisation selon la nature des déchets et les tonnages	-	Pas de compostage du digestat	Non concerné
<b>Installation de traitement de déchets non dangereux</b>					
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t / j ; 2. Inférieure à 10 t / j.	1. Autorisation 2. Déclaration	1. 2 km 2. -	Unité de méthanisation concernée par la rubrique 2781, donc non concernée par la présente	Non concerné
<b>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</b>					
2794	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ; la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t / j 2. Supérieure ou égale à 5 t / j, mais inférieure à 30 t / j.	1. Enregistrement 2. Déclaration	-	Moins de 5 t / j de déchets végétaux broyés	Non concerné
<b>Installations de combustion ou moteur</b>					
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Déclaration, enregistrement ou autorisation selon la composition et la provenance du gaz et la puissance	-	Pas de valorisation du biogaz par cogénération.  Combustion du biogaz par la chaudière de maintien en température des digesteurs (350 kW)  Combustion du biométhane pour le maintien en température du procédé d'épuration (350 kW)	Non concerné
<b>Directive IED n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles</b>					
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traitement biologique ;</li> <li>▪ Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération ;</li> <li>▪ Traitement du laitier et des cendres ;</li> <li>▪ Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants</li> </ul>	Autorisation  Excepté lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 t / jour	> 75 t / j : 3 km  Cas particulier digestion anaérobie < 100 t / j : -	99,7 t / j en tonnage journalier maximal dans le cas particulier de la digestion anaérobie  <i>Note : Est retenu uniquement le tonnage de déchets traités, et non le tonnage de digestat solide, déjà comptabilisé dans les matières traitées en méthanisation.</i>	Non concerné

Tableau 2 : Rubriques ICPE non concernées par le projet

- ⇒ La nomenclature ICPE prévoit des rubriques spécifiques à l'activité de production de biogaz. La principale rubrique concerne l'activité de méthanisation : rubrique 2781 « Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ».
- ⇒ L'origine et la nature des déchets traités, ainsi que la taille de l'installation orientent le classement ICPE de l'unité. Le projet de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray est ainsi soumis à enregistrement au titre des rubriques 2781-1 et 2781-2 et à la déclaration au titre de la rubrique 4310.
- ⇒ Une télédéclaration à la rubrique 4310 a été enregistrée sous le numéro A-1-NQTQYNLN4E en date du 02/07/2021.



## 1 - 3 La procédure d'enregistrement

### 1 - 3a Contenu du dossier d'enregistrement

La procédure d'enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement est organisée par le Code de l'Environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29. A chaque exemplaire de la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes, au titre de l'article R512-46-4 du Code de l'Environnement modifié par Décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019 - art. 29, et/ou du CERFA n°15679\*01 (la pièce 1 correspondant au présent dossier de demande d'enregistrement) :

Pièce à joindre	Emplacement dans le dossier de demande
CERFA n°15679*01 de demande d'enregistrement	Annexe 1
Identification du demandeur	Chapitre B.1
La localisation de l'installation projetée	Chapitre B.1-2
La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature ICPE dont relève l'installation	Chapitres A et B
Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée (CERFA PJ n°1)	Annexe 2
Un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres (CERFA PJ n°2)	Annexe 2
Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration (CERFA PJ n°3)	Annexe 2
Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale (CERFA PJ n°4)	Annexe 3
Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur (CERFA PJ n°8 et 9)	Annexe 4
L'évaluation des incidences Natura 2000 dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre 1 <sup>er</sup> du livre IV du Code de l'Environnement (CERFA PJ n°13)	Chapitre F
Les capacités techniques et financières de l'exploitant (CERFA PJ n°5)	Chapitre C
Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions (CERFA PJ n°6)	Chapitre G

Pièce à joindre	Emplacement dans le dossier de demande
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la justification du dépôt de la demande de permis de construire. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement (CERFA PJ n°12)	Annexe 5
Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 16° à 23°, 26° et 27° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 du Code de l'Environnement (CERFA PJ n°12)	Chapitre E
L'indication, s'il y a lieu, que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000	Chapitre F

PJ : Pièce jointe

Tableau 3 : Pièces jointes à la demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement sera complétée dans les conditions suivantes :

- 1° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite **l'obtention d'un permis de construire**, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire. L'octroi du permis de construire ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section ;
- 2° Lorsque l'implantation d'une installation nécessite **l'obtention d'une autorisation de défrichement**, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. L'octroi de l'autorisation de défrichement ne vaut pas enregistrement au sens des dispositions de la présente section.

## 1 - 3b Procédure d'instruction

Le dossier de demande d'enregistrement sera adressé au préfet du département dans lequel l'installation sera implantée. Le dossier doit être fourni au minimum en **trois exemplaires** en version papier (formulaire et pièces jointes), accompagnés d'une version électronique du dossier (sur support DVD ou USB). **Un exemplaire supplémentaire est nécessaire pour chaque commune concernée par la participation du public.** Ces communes sont définies à l'article R. 512-46-11, il s'agit a minima de toutes les communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet d'installation. Si les risques et inconvénients de la future installation excèdent ce rayon (par exemple, les communes du plan d'épandage), il faut ajouter toutes les communes concernées par ces risques et inconvénients.

### Participation du public

Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée, ainsi qu'à celui des communes concernées par la participation du public. Le préfet fixe, par arrêté, les jours et les heures où le dossier est à la consultation du public et en informe le demandeur. Un avis au public est affiché ou rendu publique deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, de manière à assurer une bonne information du public. Cet avis au public, qui est publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indique l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précise que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 521-7 du Code de l'Environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet pendant une durée de quatre semaines. Le public peut formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie du lieu d'implantation du projet, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique, avant la fin du délai de consultation du public. A l'expiration de celui-ci, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au préfet par le maire dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

### Fin de l'instruction

Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, ainsi que, s'il y a lieu, la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement et, le cas échéant, ses propositions afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le préfet du département dans lequel l'installation est projetée est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'enregistrement.

Sauf s'il a décidé que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure d'autorisation, **le préfet statue dans un délai de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier.** Il peut prolonger ce délai de deux mois, par arrêté motivé. La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L. 512-7 et L. 512-7-2 du Code de l'Environnement et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au premier alinéa, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus.

L'enregistrement est délivré pour une durée indéterminée. Cependant, l'arrêté d'enregistrement devient caduc si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (ainsi qu'il est prévu par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement). Ce délai sera suspendu si l'arrêté d'enregistrement ou le permis de construire de l'installation fait l'objet d'un recours devant le juge. L'enregistrement devient également caduc si l'exploitation de l'installation est interrompue pendant plus de trois années consécutives.

La réglementation s'appliquant à l'installation en fonctionnement est issue de l'Arrêté du 12 août 2010, modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012, du 6 juin 2018 et du 17 juin 2021, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

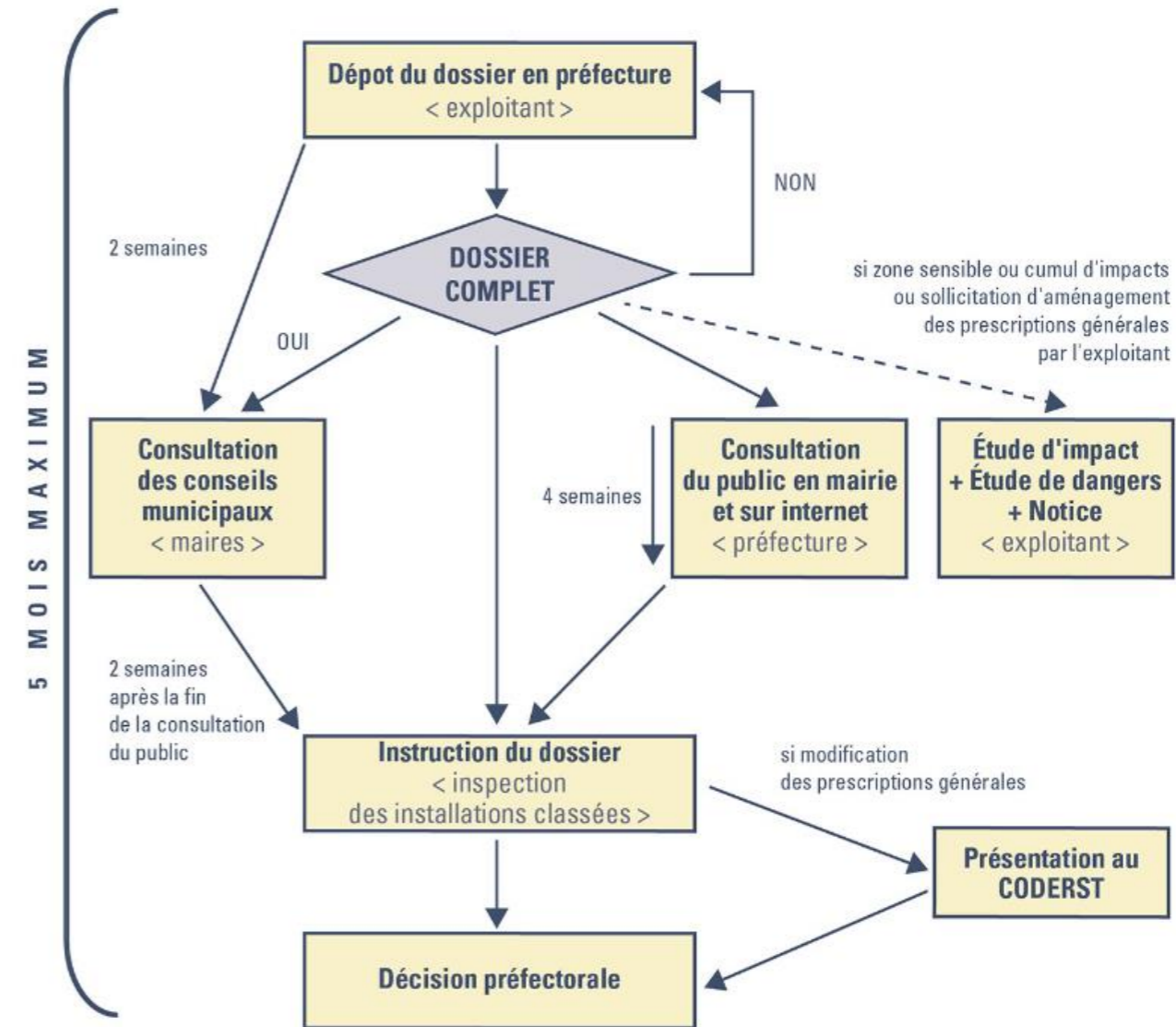


Figure 1 : Procédure d'enregistrement des installations classées (source : Circulaire du 22 septembre 2010)

### Spécificité du régime d'enregistrement

Une spécificité du régime d'enregistrement est la possibilité qui est offerte au préfet d'instruire la demande selon la procédure d'autorisation dans les conditions posées par l'article L. 512-7-2 du Code de l'Environnement. Trois critères sont pris en compte pour décider d'un tel basculement :

- La sensibilité du milieu au regard de la localisation du projet ;
- Le cumul d'incidences avec d'autres projets ;
- L'importance des aménagements aux prescriptions applicables proposés par le demandeur.

Des éléments d'appréciation de ces critères sont détaillés dans la circulaire du 22 septembre 2010.

⇒ La procédure d'enregistrement à laquelle est soumis le projet porté par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray ne prévoit pas la réalisation d'une étude d'impact. Par ailleurs, la décision d'examen au cas par cas n°2020-4955 du 29/03/2021 dispensant le projet de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray d'une étude d'impact est présent en Annexe 10.



## 1 - 4 Demandes connexes à la procédure d'enregistrement

Outre le dossier d'enregistrement objet de la présente pièce, d'autres volets peuvent également être nécessaires à la délivrance de l'enregistrement de l'installation, selon les incidences potentielles identifiées, la nature des intrants, etc. Ils sont détaillés dans les chapitres suivants. Le porteur de projet doit également se conformer aux réglementations applicables au titre de l'urbanisme et de l'énergie.

### 1 - 4a Demande d'agrément sanitaire

Le risque sanitaire concerne les maladies animales pouvant se transmettre à d'autres animaux ou aux êtres humains. L'agrément sanitaire délivré garantit que le mode de fonctionnement de l'unité de méthanisation ne permet pas de disséminer ces maladies. **Une demande d'agrément sanitaire est par conséquent nécessaire si les produits entrants dans l'unité de méthanisation contiennent des sous-produits animaux, c'est à dire tout produit provenant d'un animal, y compris les fumiers et les lisiers.**

La demande d'agrément sanitaire sera instruite par la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). L'agrément définitif ne pourra cependant être délivré qu'une fois l'installation en fonctionnement et après visite d'inspection effectuée par la DDPP. Si le dossier est recevable, il sera délivré un agrément « provisoire » parallèlement à l'arrêté d'autorisation ICPE (dans l'attente de la visite d'inspection suscitée).

⇒ **Le projet porté par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray comporte des sous-produits animaux dans le plan d'approvisionnement prévisionnel (fumiers). Une demande d'agrément sanitaire sera déposée ultérieurement.**

### 1 - 4b Plan d'épandage

Le digestat issu de la méthanisation est statutairement considéré comme un déchet. Ce résidu de la digestion anaérobie présente cependant des caractéristiques agronomiques intéressantes. Ainsi, il peut être valorisé par épandage sur les surfaces agricoles aux alentours de l'unité de méthanisation.

Un épandage direct du digestat est possible sous réserve de la constitution préalable d'un **plan d'épandage**, qui établit les modalités d'épandage sur la base des caractéristiques du produit à épandre, de celles du sol récepteur et de la quantité apportée, qui doivent toutes satisfaire certains seuils.

Si le digestat subit une phase de maturation par compostage, il peut selon sa composition (critères agronomiques et d'innocuité) satisfaire les prescriptions envisagées par la norme NFU 44-051 (ou NF U 44-095) et être alors considéré comme **un amendement organique**. Le digestat devient alors statutairement un produit, au même titre que tout autre produit cédé ou commercialisé. Dans ce cas, le digestat composté doit faire l'objet d'une demande d'homologation, normalisation ou autorisation au cas par cas par arrêté préfectoral.

⇒ **La valorisation des digestats de l'unité « SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY » (digestat brut, phase liquide et phase solide) est prévue par épandage sans étape de compostage.**  
 ⇒ **Un plan d'épandage est donc joint au présent dossier.**

### 1 - 4c Réglementation au titre de l'urbanisme : permis de construire

Un projet de méthanisation est soumis à permis de construire si la surface de plancher est supérieure à 20 m<sup>2</sup>, et à déclaration préalable en deçà de ce seuil.

En cas de nécessité de permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la justification du dépôt de la demande de permis de construire.

L'autorité compétente pour instruire la demande sera déterminée en fonction de l'utilisation de l'énergie produite :

- Compétence du maire : l'énergie produite par l'installation (électricité, gaz, chaleur) est principalement destinée à une utilisation directe par le demandeur ;
- Compétence du préfet : l'énergie produite n'est pas destinée à titre principal à une utilisation directe par le demandeur.

⇒ **Le projet de méthanisation de la commune d'Auneuil est soumis à l'obtention d'un permis de construire.**

⇒ **La justification du dépôt du permis de construire sera apportée dans les 10 jours suivant la demande d'enregistrement.**

### 1 - 4d Réglementation au titre de l'énergie

Deux procédures au titre de la réglementation sur l'énergie peuvent être entreprises par l'exploitant :

- Procédure de raccordement au réseau du gaz ou de l'électricité (selon le mode de valorisation choisi pour le biogaz). Ces procédures de raccordement répondent à des critères précis. Le porteur de projet devra se rapprocher des services gestionnaires des réseaux pour en connaître les modalités précises et obtenir auprès du préfet un accord au titre du Code de l'Energie pour la vente du biogaz ou de l'électricité ;
- Procédure de rachat de l'électricité : l'engagement de cette procédure permettra de vendre l'énergie produite à EDF ou à une entreprise locale de distribution. Le dossier devra notamment comporter l'autorisation d'exploiter, le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat (CODOA) et la demande de raccordement.

⇒ **Le biogaz sera valorisé par injection sur le réseau de gaz naturel. Une procédure de raccordement au réseau de gaz sera donc engagée.**

### 1 - 4e Dossier de défrichement

Selon le Code Forestier : « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique » (article L.341-1 du Code Forestier).

Selon les surfaces, le défrichement est soumis à étude d'impact ou demande au cas par cas. La constitution d'un dossier de demande de défrichement est nécessaire à l'obtention de l'autorisation de défricher.

⇒ **Le projet porté par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray est situé dans des parcelles agricoles cultivées. Aucun défrichement ne sera nécessaire. Ainsi la réalisation d'un dossier de demande de défrichement n'est pas nécessaire.**



## 1 - 4f Dossier loi sur l'eau

Le projet SAS Biogaz 60 du Pays de Bray relève de la rubrique 2.1.5.0 relative à la nomenclature loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques).

En effet, suite au décret n°2021-147 du 11 février 2021, le projet n'est plus soumis à la rubrique 2.1.4.0.

### Rubrique 2.1.5.0

**Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol**, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.

Le rejet des eaux pluviales du site par infiltration est concerné par cette rubrique. La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est de 45,7 ha. La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation comme le précise l'item I bis de l'article L.512-7 du code de l'environnement

⇒ **Le projet est soumis aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation comme le précise l'item I bis de l'article L.512-7 du code de l'environnement.**

### Procédure loi sur l'eau et ICPE

D'après la décision d'examen au cas par cas n°2020-4955 en date du 29/03/2021 relative au présent projet et présente en annexe 10, la procédure ICPE embarque celle de la directive loi sur l'eau.

## 1 - 5 Directive IED

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite **directive IED, a pour objectif la prévention et la réduction de la pollution des installations industrielles et agricoles**. Elle s'applique aux activités mentionnées au sein de l'annexe I (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, chimique, gestion des déchets...). Ces activités sont visées en France par les rubriques ICPE 3000 et suivantes, telles que la rubrique 3532 applicable aux installations de méthanisation « *Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes* ». La directive IED impose notamment aux Etats membres de l'Union européenne d'établir un régime d'autorisation pour ces activités, qui se traduit en France via le système des ICPE soumises à autorisation.

La directive européenne 2010/75/UE IED a également introduit la notion de **Meilleure Technique Disponible (MTD)**. **Tout projet soumis à la directive IED doit ainsi contribuer à la recherche des MTD, c'est-à-dire des techniques satisfaisant au mieux les critères de développement durable.**

La Meilleure Technique Disponible est notamment définie dans la directive européenne comme « *le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble* ». **Ces techniques permettent de tendre vers l'évitement et, lorsque cela s'avère impossible, vers la réduction des émissions et de l'impact sur l'environnement des installations.**

**Les MTD sont répertoriées dans des documents appelés BREF** (pour « *Best available techniques REFerence document* » ou documents de référence sur les MTD) en fonction du domaine d'activité (industries d'activités énergétiques, production et transformation des métaux, industrie minérale, industrie chimique, etc.). Chaque document BREF définit :

- La description des meilleures techniques disponibles ;
- Les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité ;
- Les niveaux d'émission associés aux MTD (NEA-MTD) ;
- Les mesures de surveillance associées à ces MTD ;
- Les niveaux de consommation associés ;
- S'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site.

Jusqu'en 2018, les installations de valorisation biologique de déchets n'étaient pas spécifiquement visées dans un document BREF. Une décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil. Cette décision est parue au journal officiel européen le 17 août 2018. Les installations de valorisation biologique de déchets sont depuis cette date incluses dans le champ d'application des documents BREF révisé, notamment celui relatif au traitement des déchets (BREF Waste Treatment). **Ainsi, les installations de méthanisation soumises à la directive IED seront désormais visées par des conclusions sur les MTD : celles relatives au traitement de déchets.**

**Le document BREF relatif au traitement de déchets fixe des niveaux d'émission associés aux MTD**, appelés BATAEL (Best Available Techniques Associated Emission Levels), **qui sont juridiquement opposables et servent de base à la fixation des Valeurs Limites d'Emission (VLE) des installations concernées.**

⇒ **L'installation de méthanisation de la SAS BIOGAZ 60 du Pays de Bray n'est pas soumise à la rubrique IED 3532. En effet, cette rubrique relative aux émissions industrielles concerne les installations de valorisation de déchets non dangereux, pour un seuil de 100 t de déchets par jour spécifiquement pour les installations de traitement de déchets par digestion anaérobie.**

⇒ **Ainsi, il n'est pas nécessaire d'assurer la comparaison avec les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et le maintien des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) sous les BATAEL (niveaux d'émissions associés aux MTD) définis dans les conclusions sur les MTD.**

## 1 - 6 Evaluation des risques sanitaires

La circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation prévoit, pour les installations concernées par la directive IED, l'établissement d'une démarche intégrée pour l'évaluation des risques sanitaires quantitative et l'interprétation de l'état des milieux.

- ⇒ *L'unité de méthanisation de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray n'est soumise ni à autorisation, ni à la rubrique ICPE 3532, et donc à la directive IED.*
- ⇒ *Une évaluation des risques sanitaires engendrés par l'installation sera tout de même réalisée dans le cadre de la demande d'agrément sanitaire.*
- ⇒ *L'agrément définitif ne pourra cependant être délivré qu'une fois l'installation en fonctionnement et après visite d'inspection effectuée par la DDPP. Si le dossier est recevable, il sera délivré un agrément « provisoire » parallèlement à l'arrêté d'autorisation ICPE (dans l'attente de la visite d'inspection suscitée).*

# CHAPITRE B – PRESENTATION DU PROJET

## 1 - 1 Présentation du Maître d'Ouvrage

### 1 - 1a Genèse du projet de méthanisation

La coopérative UCAC (Union Coopératives Arrondissement de Clermont) est une coopérative agricole implantée dans l'Oise, issue historiquement de la fusion de 3 coopératives indépendantes (régions d'Avrigny, Clermont et vallée du Thérain), fondées en 1933 et ayant fusionné entre 1970 et 1990. Elle collecte annuellement entre 170 000 t et 190 000 t de céréales (blé principalement à plus de 80%) auprès de 350 adhérents, réparties sur 10 sites de stockage de capacités unitaires de 3 600 à 30 280 t. La coopérative réalise annuellement un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros avec un effectif de 27 salariés.

Suite à un échange avec des élus locaux et la Chambre d'Agriculture de l'Oise en fin d'année 2017, le conseil d'administration coopérative a réfléchi à la méthanisation. Au second semestre de l'année 2018, la coopérative décide, avec onze agriculteurs ayant répondu à son invitation, de lancer les premières études pour un **premier projet collectif autour du silo d'Avrigny**. Ce projet est aujourd'hui en cours d'instruction.

**Dans un esprit d'équité, la coopérative a souhaité reproduire la même démarche par zone de collecte pour que chaque coopérateur puisse adhérer à un projet.** Fin 2019, il s'agit de quatre projets collectifs qui sont initiés regroupant au total 54 associés. Ces projets de méthanisation seront portés et exploités par une nouvelle filiale de la coopérative, AC'Energy Green, qui devrait générer la création de minimum 15 emplois à l'horizon 2022 pour la gestion des sites. **L'objectif de ces projets collectifs est d'améliorer la résilience des structures agricoles partenaires tout en valorisant les déchets des collectivités. Le présent projet sur la commune d'Auneuil est donc l'un des 4 projets actuellement en cours d'étude.**

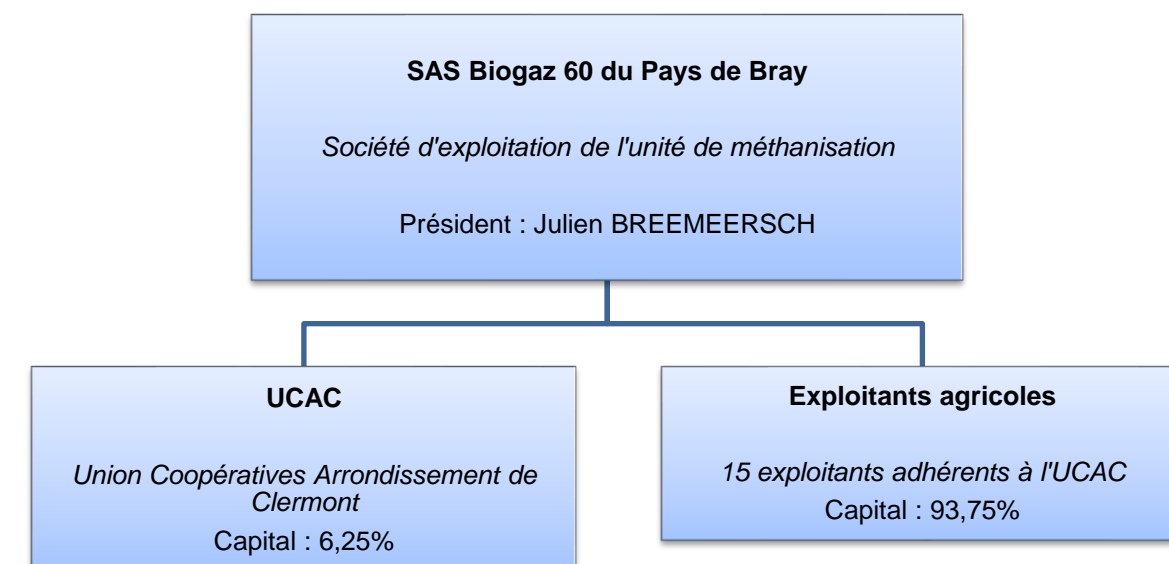
### 1 - 1b La société Biogaz 60 du Pays de Bray

La Société par Actions Simplifiées BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY, dont le siège social est situé à Fitz-James dans le département de l'Oise, est une structure juridique dédiée exclusivement à l'unité de méthanisation agricole de la commune d'Auneuil. Ses caractéristiques administratives sont données ci-dessous, et un extrait de K-bis est présenté en annexe 1.

<b>Raison sociale</b>	<b>BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY</b>
<b>Forme juridique</b>	SAS, société par actions simplifiée
<b>Capital social</b>	1 560 300 €
<b>Siège social</b>	50 rue Alfred Kastler 60600 FITZ-JAMES
<b>Registre du commerce</b>	Beauvais
<b>N° SIREN</b>	878 013 234
<b>Code NAF</b>	3821Z (Traitement et élimination des déchets non dangereux)

Tableau 4 : Références administratives de la société de projet

Le capital de la société (1 560 300 €) est détenu à 93,75% par 15 agriculteurs exploitant des terres sur les régions agricoles du Pays de Bray. Le reste du capital (6,25%) est détenu par la coopérative Union Coopératives Arrondissement de Clermont (UCAC).



Le site retenu pour l'implantation de l'unité de méthanisation portée par la SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY est situé sur la commune d'Auneuil. Cette société, maître d'ouvrage et futur exploitant de l'unité de méthanisation, est directement liée aux exploitations agricoles situées à proximité du site (apport et retrait de matières). Au total 15 exploitations assureront l'approvisionnement de l'unité de méthanisation. Les exploitations et la masse salariale agricole sur les exploitations du projet de méthanisation sont décrites dans le tableau suivant.

Exploitant	Raison Sociale	Commune	SAU	Type d'exploitation	Emploi
BACLE Louis	EARL LE MESNIL-ALBERT	Auteuil	99,5 ha	Élevage bovins allaitant	1 ETP
BIBERON Benoît	BIBERON Benoît	Noailles	67,2 ha	Grandes cultures	3 ETP
BREEMEERSCH Julien	EARL BREEMEERSCH	Cauvigny	186,6 ha	Grandes cultures	2 ETP
BROHEZ Philippe	SC Domaine de Mouchy	Mouchy-le-Chatel	510 ha	Grandes cultures	1 ETP
DEKKERS Hans	EARL FERME DE FRIANCOURT	Auneuil	315 ha	Grandes cultures / Elevage bovins	2 ETP
DORMOY Joël	DORMOY Joël	Hodenc-l'Evêque	100 ha	Grandes cultures	1 ETP
DUPUY Servane	EARL FERME DE BEAULIEU	Labosse	228 ha	Grandes cultures	1 ETP
<b>FALAMPIN Didier et Benoît</b>	<b>EARL FALAMPIN</b>	<b>La Drenne</b>	<b>361 ha</b>	<b>Grandes cultures</b>	<b>2 ETP</b>
FEUTRIE Sylvie	EARL FEUTRIE	La Drenne	104,5 ha	Grandes cultures	1,5 ETP
FRAITURE Thierry	EARL FRAITURE	St-Léger-en-Bray	200,5 ha	Grandes cultures, bovins laitier et viande	3 ETP
ISAMBART Delphine et Céline	SCEA Pierre Isambart	Labosse	196,6 ha	Grandes cultures	1,5 ETP
GREGOIRE Faustine	EARL MARCHEROUX	Beaumont les Nonains	251 ha	Grandes cultures	2 ETP
MORIN André	SCEA LES RAYES	Therdonne	194,1 ha	Grandes cultures	1 ETP
PELLETIER Jean-François	EARL PELLETIER	Villers-St-Barthélémy	361,2 ha	Grandes cultures, bovins laitier et viande	5 ETP
POITRENAUD Christian	SCEA de la Muette	Montchevreuil	68 ha	Grandes cultures	4 ETP

Tableau 5 : Associés du projet SAS Biogaz 60 du Pays de Bray

La surface agricole utile (SAU) détenue par les agriculteurs du projet totalise **3 397,9 ha**, principalement cultivé en grandes cultures : céréales, betteraves, colza, maïs, et quelques cultures légumières : pois protéagineux majoritairement. La diversité des exploitations agricoles porteuses du projet de méthanisation fait que des fumiers de bovins, des lisiers, de l'ensilage de seigle, des restes verts de maïs, des pailles et des pulpes surpressées de betteraves entrent dans l'approvisionnement de l'unité de méthanisation. Cette filière permet aux agriculteurs producteurs de ces effluents de les valoriser économiquement.

L'emploi agricole est important autour de ce projet : les 15 exploitations embauchent **31 emplois équivalents temps-plein (ETP)**, soit **110 ha/ETP**. L'emploi autour du projet est dense dû à la présence de nombreuses exploitations, dont des polycultures comportant de l'élevage.

Les porteurs de projet communiquent avec le territoire sur lequel l'unité de méthanisation s'implante. Le projet, dont l'un des actionnaires est maire de la commune d'Auneuil, a ainsi été présenté au conseil municipal d'Auneuil début 2019. Cette présentation a permis de répondre aux interrogations des élus vis-à-vis de la méthanisation. Ceux-ci ont également été informés de l'avancée du projet lors d'une réunion en mairie en septembre 2020.







Dans un objectif d'intégrer le projet dans le territoire, les porteurs de projet aux élus de la commune d'Auneuil et aux élus de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis la charte « *Concertation et dialogue autour des projets de méthanisation en Hauts-de-France* ». L'objectif est d'initier et faciliter la communication autour du projet et avec les parties prenantes, et de créer un espace de dialogue privilégié.

- ⇒ **Le projet d'unité de méthanisation est porté par la société SAS Biogaz 60 du Pays de Bray, maître d'Ouvrage et futur exploitant de cette installation.**
- ⇒ **Cette structure regroupe 16 associés, dont 15 exploitants agricoles locaux, adhérents à la coopérative UCAC (Union Coopératives Arrondissement de Clermont), 16<sup>e</sup> associé porteur du projet.**
- ⇒ **Cette structure permet d'assurer un approvisionnement en matières premières locales et un débouché pour le digestat, tout en améliorant la résilience des exploitations agricoles partenaires du projet.**



1 - 1c Acteurs du projet

Le tableau suivant récapitule les principaux acteurs du projet de méthanisation :

Maître d'ouvrage	<b>SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY</b> 50 rue Alfred Kastler 60600 FITZ-JAMES	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	<b>AC'Energy Green</b> 50 rue Alfred Kastler 60600 FITZ-JAMES	
Assistance à maîtrise d'ouvrage	<b>CONSULTAMO</b> 26 Rue de la Halle 59800 LILLE	
Maîtrise d'œuvre VRD	<b>VIALE Aménagement</b> 2 rue du Moulin du Bascon 62170 MONTREUIL-SUR-MER	
Constructeur du procédé de méthanisation	<b>NASKEO Environnement</b> 52 Rue Paul Vaillant Couturier 92240 MALAKOFF	
Constructeur du procédé d'épuration	<b>AROL ENERGY</b> 19 Rue du Lac Saint-André Bâtiment Fennec, 2 <sup>ème</sup> étage 73375 LE BOURGET-DU-LAC	
Génie civil	<b>BIO-DYNAMICS</b> Groenstraat 55, 9800 DEINZE, Belgique	



Bureau d'études environnement	<b>ATER ENVIRONNEMENT</b> 38 rue de la Croix Blanche 60680 GRANDFRESNOY	
Autres études (plan d'épandage, agrément sanitaire, dossier loi sur l'eau)	<b>Chambre d'agriculture 60</b> Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS	

Tableau 6 : Acteurs du projet

## 1 - 2 Localisation du projet

### 1 - 2a Localisation générale des parcelles d'implantation

Le projet porté par la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray est situé dans la région des Hauts-de-France, et plus particulièrement dans le département de l'Oise, au sein de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis. Il est localisé sur le territoire communal d'Auneuil, sur les parcelles cadastrées T 60 à 62. Plus précisément, ces parcelles sont situées à l'Ouest de la zone urbaine principale d'Auneuil, à proximité de la ferme de Friancourt et de la route départementale 2.

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est composée de 53 communes et compte 103 843 habitants (source : INSEE, 2015) répartis sur 306 km<sup>2</sup>.

Le projet de méthanisation est situé à environ 1,5 km à l'Est du centre-ville d'Auneuil, à 10 km au Sud-Ouest du centre-ville de Beauvais et à 17 km au nord-est du centre-ville de Gisors.

### 1 - 2b Caractérisation des parcelles d'implantation

Les parcelles concernées par le projet sont des terrains agricoles occupés aujourd'hui par des cultures céréalières (blé, betterave, colza, pommes de terre). Ces parcelles sont longées par un chemin rural utilisé presque exclusivement par les agriculteurs pour l'accès aux champs cultivés.



Figure 2 : Illustration des parcelles d'implantation du projet (© ATER Environnement, 2020)



Figure 3 : Illustration des parcelles d'implantation du projet (© ATER Environnement, 2020)

### 1 - 2c Hydrogéologie et hydrographie

La zone d'implantation potentielle est située dans le bassin Seine-Normandie et n'intègre aucun SAGE. Le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de Friancourt, situé à 820 m au nord-est. Aucune station de mesure hydrométrique n'existe pour ce cours d'eau ; la station la plus proche est celle de Goincourt à 8,2 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle, et concerne la rivière de l'Avelon.

Deux nappes phréatiques sont localisées à l'aplomb de la zone d'implantation potentielle :

- Albien-néocomien captif ;
- Craie du Vexin normand et picard.

Le piézomètre le plus proche est situé sur la commune d'Auteuil à 9,3 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle.

Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche est celui d'Auneuil – Captage de Friancourt, à 297 m du site. Le site de méthanisation est donc à plus de 35 m des puits, forages et cours d'eau.

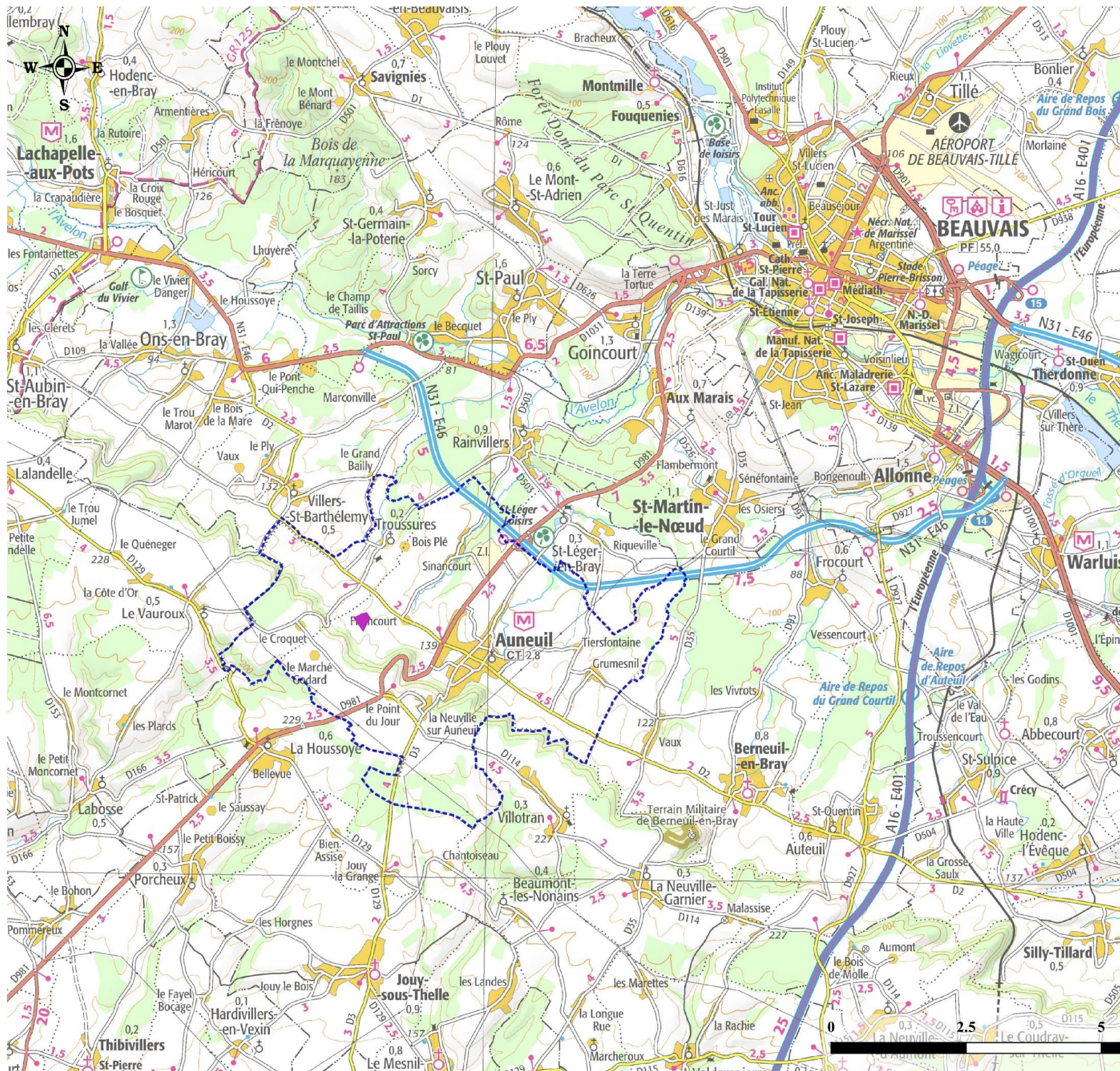
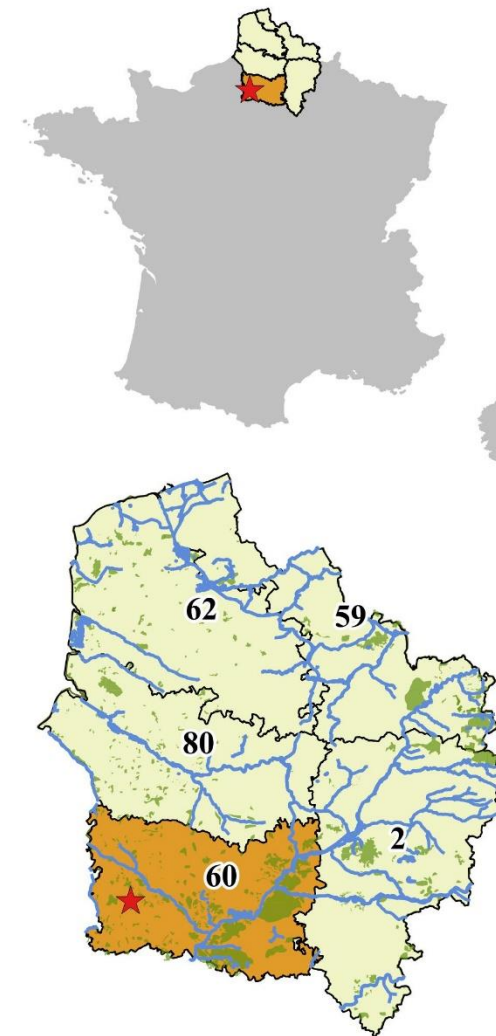


# Localisation géographique

**ATER** Environnement  
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Juin 2020

Source : IGN 100®  
Copie et reproduction interdites

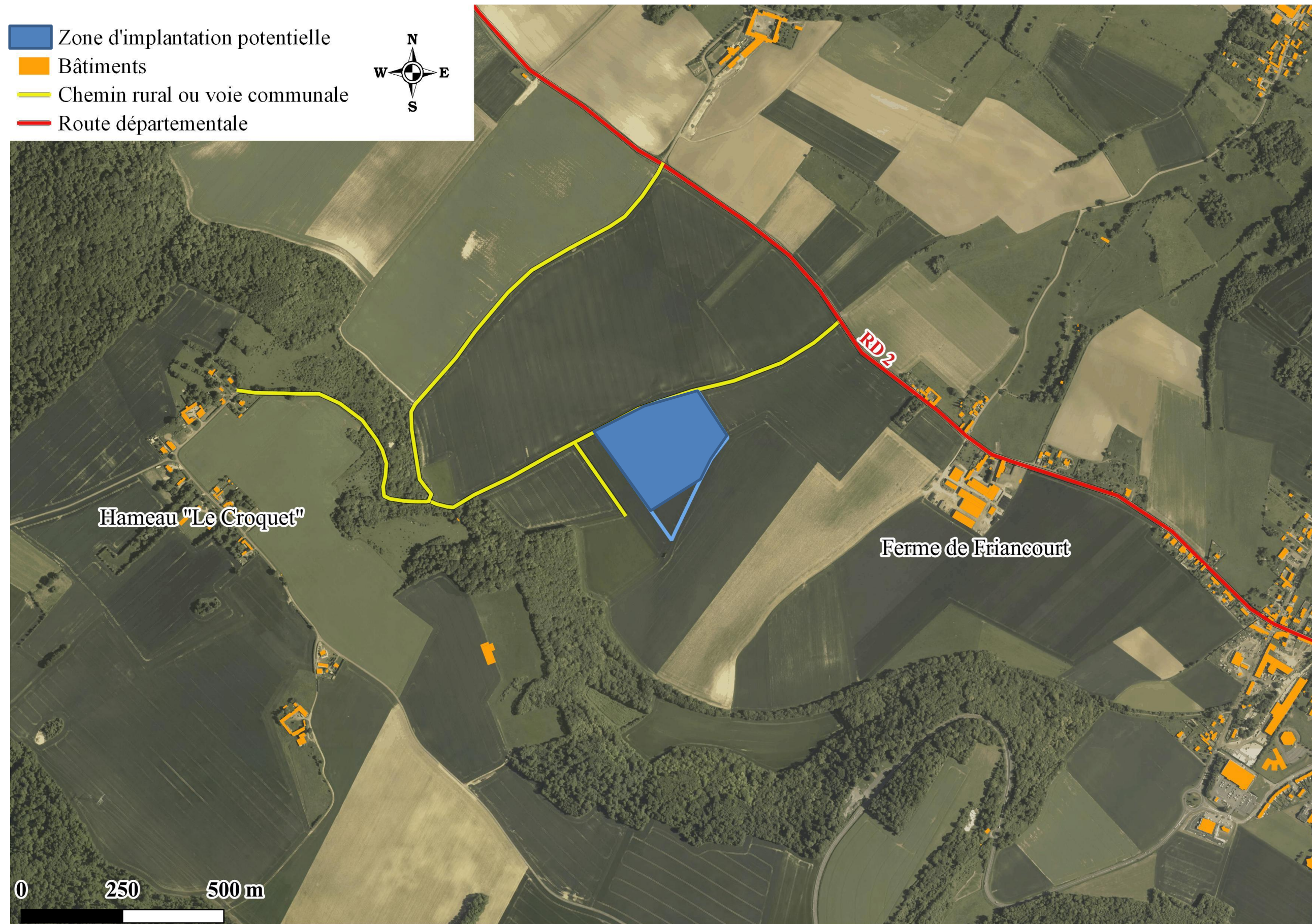


### Légende

- Zone d'implantation potentielle
- Commune d'Auneuil
- Localisation du projet

Carte 1 : Localisation du site retenu pour le projet de méthanisation





Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'implantation potentielle et ses alentours

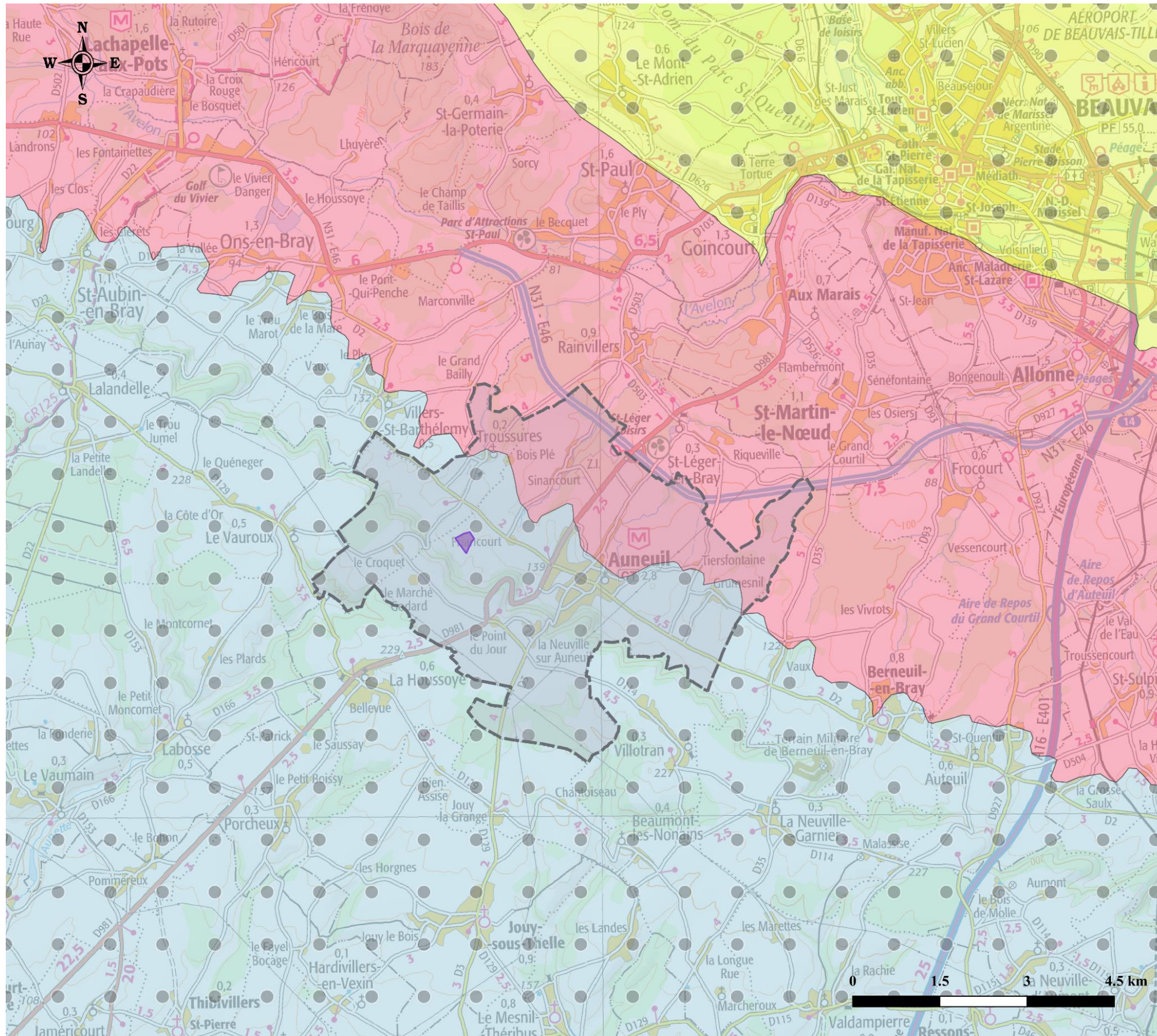


# Nappes phréatiques



Mai 2020

Source : IGN 100®  
Copie et reproduction interdites



## Légende

Zone d'implantation potentielle

### Limites territoriales

Commune d'Auneuil

### Nappes phréatiques

Albien-néocomien captif

Craie du Vexin normand et picard

Craie picarde

Pays de Bray

Carte 3 : Nappes phréatiques



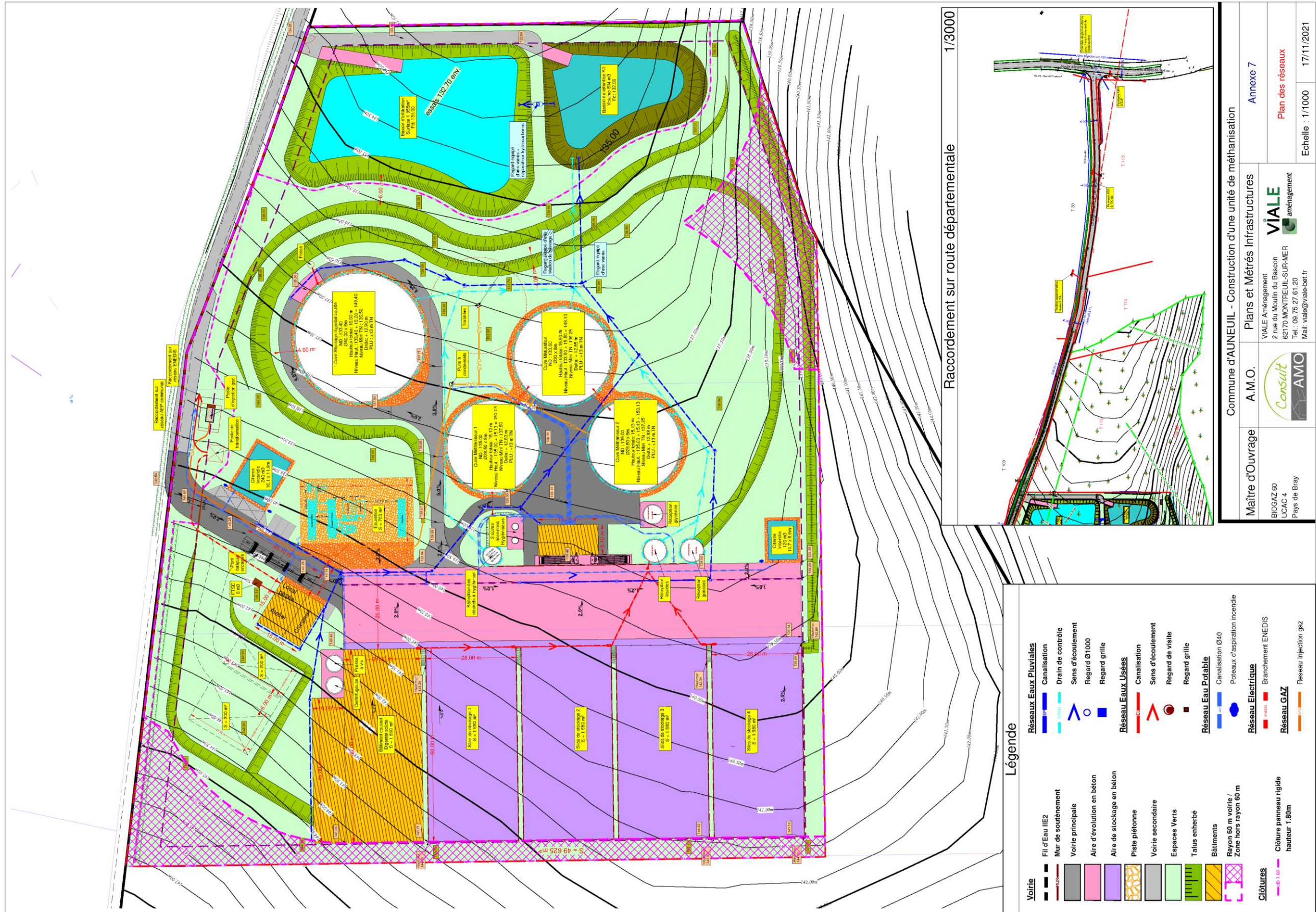


Figure 4 : Plan de masse de l'installation (source : VIALE, 2021)



## 1 - 3 Nature et volume des activités

### 1 - 3a Nature des activités projetées

La méthanisation est un processus biologique et naturel de dégradation anaérobie de la matière organique fermentescible. Elle produit :

- Du biogaz, mélange gazeux inflammable constitué principalement de méthane et de dioxyde de carbone ;
- Du digestat, résidu organique aux caractéristiques agronomiques intéressantes.

Le procédé de méthanisation est alimenté principalement par des matières végétales d'origine agricole et des effluents d'élevage, mais également des biodéchets d'industries agro-alimentaires. Les effluents d'élevage sont des fumiers bovin provenant d'exploitations agricoles. Les matières végétales se composent de CIVE (Cultures Intermédiaire à Vocation Energétique) et de résidus de céréales.

Les biodéchets sont des déchets alimentaires ou de cuisine issus des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Une étape préalable de déconditionnement des biodéchets est nécessaire, qui n'est pas réalisée sur site, les déchets étant réceptionnés après déconditionnement. Une unité d'hygiénisation permet d'hygiéniser les biodéchets avant méthanisation.

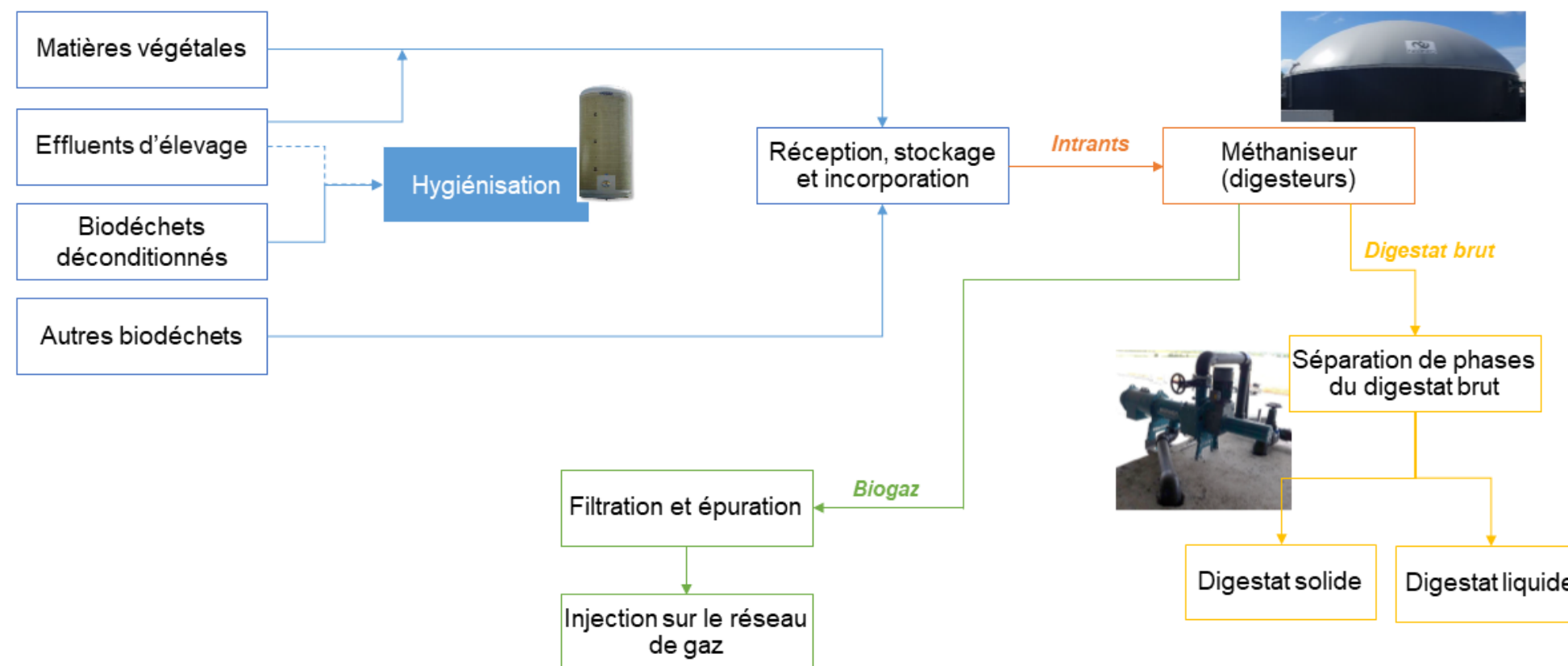


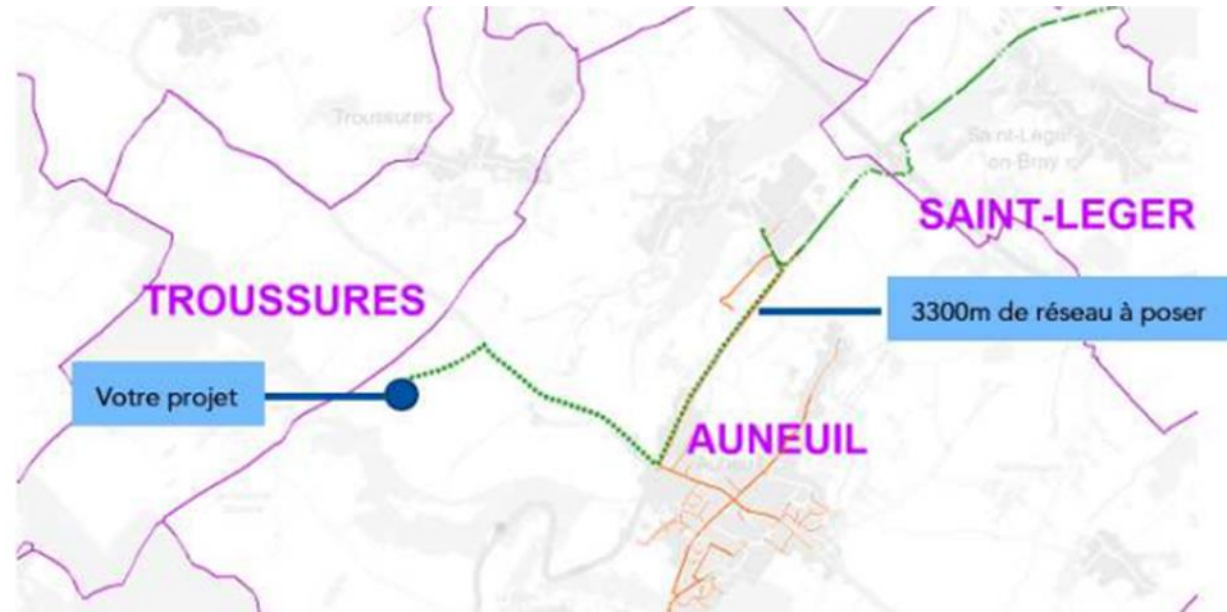
Figure 5 : Synoptique des activités de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray

Le biogaz produit par l'unité de méthanisation est injecté dans le réseau de distribution du gaz naturel, après une étape préalable de filtration et d'épuration pour le concentrer en méthane.

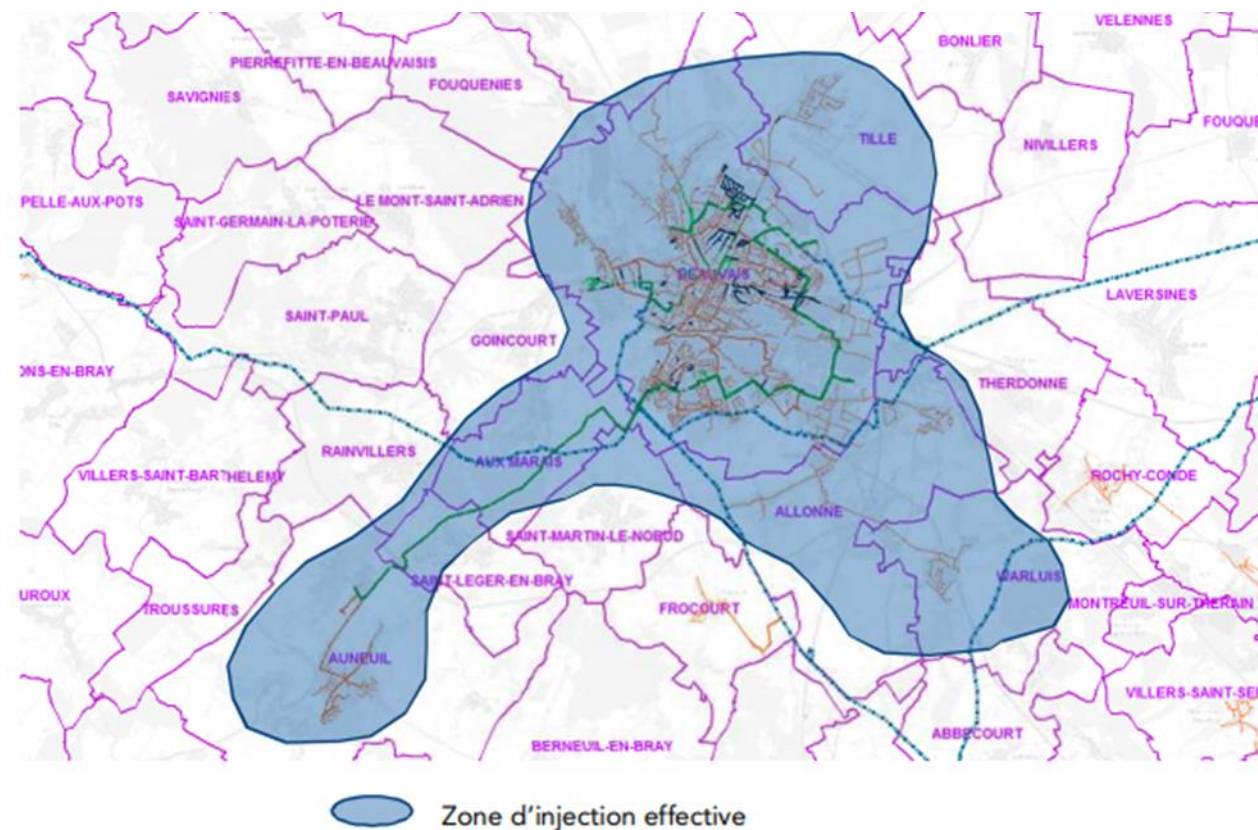
Le digestat produit est traité par séparation de phases (presse à vis et centrifugation), ce qui permet d'obtenir une phase solide et une phase liquide, qui seront toutes les deux épandues.

## 1 - 3b Injection dans le réseau GRDF

Ci-dessous sont présentées deux cartes issues de l'étude de raccordement GRDF positionnant le projet par rapport au réseau de gaz naturel et faisant apparaître la maille de consommation du biométhane qui sera injecté.



Carte 4 : Positionnement du projet par rapport au réseau de gaz naturel (source : GRDF, 2020)



Carte 5 : Communes concernées par l'injection de biométhane : Auneuil, Aux Marais, Allonne, Beauvais ; Tillé, Warluis (source : GRDF, 2020)

## 1 - 3c Volume des activités projetées

Le site de méthanisation va traiter 36 390 tonnes de matières par an, pour une moyenne journalière de 99,7 t / jour.

La quantité de biogaz brut produite avant épuration (CO<sub>2</sub> et CH<sub>4</sub> principalement) est de 6 050 889 m<sup>3</sup>/an. Après épuration, la quantité de méthane produite est estimée à 3 267 480 Nm<sup>3</sup>/an, correspondant à une énergie de 35 334 MWh/an. Cette production permettra un débit d'injection de 373 Nm<sup>3</sup>/h dans le réseau de distribution de gaz géré par Gaz Réseau Distribution France (GRDF).

La production annuelle de digestat sera de 33 578 tonnes de digestat brut, soit après séparation de phases 7 665 t de digestat solide et 25 918 m<sup>3</sup> de digestat liquide.

## 1 - 3d Capacité de stockage

Quatre silos plats de stockage serviront à stocker uniquement les déchets relevant de la rubrique 2781-1 à savoir les ensilages de cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE, les ensilages d'herbe et les pulpes de betterave. Ces silos d'une surface de 1680m<sup>2</sup> chacun seront équipés d'un système de récupération des jus. Ces jus seront acheminés gravitairement dans la cuve nommée « Réception liquide » avant d'être incorporés dans le process.

Le lisier bovin sera réceptionné dans la cuve nommée « Réception liquide » et « Réception graisse ».

La glycérine sera réceptionnée dans la cuve nommée « Réception glycérine ».

Les issues de céréales seront réceptionnées en stockage tampon en tête de silo. Elles seront gérées en flux tendu.

Le fumier bovin sera réceptionné en stockage tampon en tête de silo. Il sera géré en flux tendu.

Les déchets relevant de la rubrique 2781-2 à savoir les soupes de déconditionnement (biodéchets) seront stockées dans une cuve enterrée d'environ 95 m<sup>3</sup> appelée « Réception des déchets à hygiéniser » sur le plan de masse de l'installation.

Les caractéristiques des différentes cuves sont :

- Cuve « Centrifugeuse » : Cette cuve sert de réservoir tampon pour le fonctionnement de la centrifugeuse (séparation de phase). Cuve béton hors sol, toit béton, diamètre 5 m, hauteur 5 m, volume utile 98 m<sup>3</sup>
- Cuve « Presse à vis » : Cette cuve sert de réservoir tampon pour le fonctionnement de la presse à vis (séparation de phase). Cuve béton hors sol, toit béton, diamètre 5 m, hauteur 5 m, volume utile 98 m<sup>3</sup>
- Cuve « Réception des déchets à hygiéniser » : Cette cuve sert de stockage pour les déchets à hygiéniser. Cuve béton semi-enterrée (3,7 m), toit béton, diamètre 5,5 m, hauteur 4 m, volume utile 95 m<sup>3</sup>
- Cuve « Réception liquide » : Cette cuve sert de stockage pour le lisier et les jus de silos collectés. Cuve béton semi-enterrée (2,9 m), toit PVC, diamètre 7 m, hauteur 4 m, volume utile 154 m<sup>3</sup>
- Cuve « Réception graisse » : Cette cuve sert de stockage pour le lisier. Cuve béton semi-enterrée (2,9 m), toit PVC, diamètre 7 m, hauteur 4 m, volume utile 154 m<sup>3</sup>
- Cuve « Réception glycérine » : Cette cuve sert de stockage pour la glycérine. Cuve aérienne en polyester, diamètre 5,83 m, hauteur 4,5 m, volume utile 75 m<sup>3</sup>
- 2 Cuves aériennes hygiénisation : Ces cuves servent au process d'hygiénisation. Cuves aériennes en inox, volume utile de chaque cuve 11m<sup>3</sup>

Le site disposera de :

- Post digesteur d'une capacité de stockage utile de 5 089 m<sup>3</sup>, soit 26 jours de stockage pour le digestat brut (79 925 m<sup>3</sup> par an avant recirculation) ;
- Fosse de stockage d'un volume de 9 299 m<sup>3</sup> utile, soit 4 mois et 10 jours pour le digestat liquide ;
- Dalle bétonnée couverte de 1 890 m<sup>2</sup> (avec une densité de 0,6 et une hauteur de stockage de 4 m, cela fait 4 536 t de capacité de stockage), soit plus de 7 mois et 3 jours pour le digestat solide.



## 1 - 3e Circulation au sein du site

L'entrée sur le site se fera par le chemin rural dit du fond de la Bringuette. L'accès à ce chemin rural se fait via la route départementale 2, peu avant l'entrée nord-ouest du bourg de Friancourt. Trois zones de stationnement permettront l'accueil des véhicules au nord-ouest du site.

Quelle que soit la nature des intrants, ceux-ci sont pesés à l'entrée du site sur un pont à bascule lors de l'enregistrement de leur admission dans l'unité de méthanisation du Pays de Bray. Puis les intrants sont orientés vers leur site de stockage ou de pré-traitement selon leur nature (un plan de circulation sera mis en place). Une voie de circulation interne au site sera créée et permettra l'accès à l'ensemble des installations de l'unité du Pays de Bray.

Le site est ouvert pour la réception d'intrants de 8 heures à 19 heures, hors week-end et jours fériés. Lors des périodes d'ensilage, ces matières peuvent être ponctuellement être réceptionnées sur une latitude plus importante (4 – 22 heures week-end compris).

La voie d'accès et la voie de circulation interne seront dimensionnées pour permettre le passage d'engins de secours civil et incendie.

Le projet est ceinturé par un grillage conforme aux préconisations pour l'agrément sanitaire de façon à en interdire l'accès. Une insertion paysagère est prévue. Les accès seront pourvus d'un portail roulant, fermé en dehors des heures d'ouverture comme le demande la réglementation ICPE.

## 1 - 4 Usage du site en cas d'arrêt définitif de l'exploitation

### 1 - 4a Mise à l'arrêt

L'objectif principal du site de méthanisation, constituant sa source principale de revenu, est la production et la vente de biogaz renouvelable issu de la fermentation de matière organique. La vente de cette énergie se fait à travers un contrat dit « d'obligation d'achat », garantissant à l'installation un tarif prédéfini et stable sur une durée de 15 ans. Au-delà de cette première période, l'installation étant alors amortie, un nouveau contrat pourra être conclu avec des distributeurs de gaz sur le prix du marché du gaz renouvelable. En effet, l'installation est conçue pour être flexible en termes de matières premières et de stockage, et la qualité des constructions permet d'anticiper une durée de vie des équipements principaux (cuves et fosses) largement supérieure à 15 ans. Ainsi, au terme du contrat de rachat de gaz, l'exploitation pourra se poursuivre pour atteindre au total une quarantaine d'années. **Le projet de méthanisation a donc une visibilité à long terme.**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, comme prévu par l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, modifié par décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, une notification sera envoyée au Préfet au moins 3 mois avant l'arrêt.

Le site sera mis en sécurité au travers des mesures suivantes :

- Arrêt des apports de matières premières ;
- Méthanisation de tous les intrants déjà réceptionnés sur le site ;
- Vidange et valorisation de la totalité des digestats en stock ;
- Brûlage du biogaz résiduel par la torchère s'il ne peut être valorisé et vendu en tant que gaz renouvelable ;
- Evacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site (digestat, huiles de vidanges, déchets assimilés ménagers, etc. à éliminer via des filières agréées) ;
- Interdictions ou limitations d'accès au site (maintien de la clôture notamment, a minima jusqu'au nettoyage complet du site) ;
- Suppression des risques d'incendie et d'explosion (vidange des fosses et purge de tout biogaz résiduel) ;
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement en cas de persistance d'un effet sur l'environnement à l'issue des mesures précédentes.

Ainsi, le site sera indemne de tout risque lié à son activité de méthanisation. Ces mesures permettent de respecter le paragraphe II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement, visant la mise en sécurité du site.

⇒ **L'état du site après l'arrêt, tout comme le site en activité, ne pourra alors porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1.**

## 1 - 4b Usages futurs

Différents usages du site après sa mise à l'arrêt définitive sont possibles :

- **Maintien en l'état du site** : Les éléments mobiles de l'installation seront évacués pour être réutilisés ailleurs ou pour être détruits selon des filières agréées. La majorité des ouvrages immobilisés (cuves, fosses, voirie, plateformes, etc.) seront laissés sur place ;
- **Création d'une nouvelle activité avec démantèlement partiel** : Une reconversion pour un usage agricole peut être envisagée. En effet, la coopérative UCAC, déjà présente sur le territoire, pourrait utiliser cette opportunité afin de développer une nouvelle zone de stockage. Les infrastructures qui peuvent être réutilisées à des fins de stockage agricole seront conservées (pont bascule, plateformes de stockage, cuves de méthanisation pour servir en tant que silos, etc.). Certaines infrastructures très spécifiques seront démantelées (pompes, agitateurs, système de valorisation du biogaz, etc.). Si besoin selon les nouvelles activités, une demande d'exploitation au titre des ICPE sera déposée auprès du Préfet.

⇒ *La reconversion des éléments de l'unité pouvant être réutilisés pour un usage agricole est privilégiée.*

⇒ *Une attestation de la mairie d'Auneuil en ce sens est fournie en annexe 4.*

# CHAPITRE C – CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

## 1 - 1 Capacités techniques

La société SAS Biogaz 60 du Pays de Bray disposera de toutes les capacités techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasse organique et pour piloter les installations.

### 1 - 1a Historique et structure de la société Biogaz 60 du Pays de Bray

La société Biogaz 60 du Pays de Bray est née d'une volonté d'agriculteurs locaux associés en coopérative souhaitant valoriser les sous-produits de leur activité.

La coopérative UCAC (Union Coopératives Arrondissement de Clermont) est une coopérative agricole implantée dans l'Oise, issue historiquement de la fusion de 3 coopératives indépendantes (régions d'Avrigny, Clermont et vallée du Thérain), fondées en 1933 et ayant fusionné entre 1970 et 1990. Elle collecte annuellement entre 170 000 t et 190 000 t de céréales (blé principalement à plus de 80%) auprès de 350 adhérents, réparties sur 10 sites de stockage de capacités unitaires de 3 600 à 30 280 t. La coopérative réalise annuellement un chiffre d'affaires de 50 millions d'euros avec un effectif de 27 salariés.

Suite à un échange avec des élus locaux et la Chambre d'Agriculture de l'Oise en fin d'année 2017, le conseil d'administration coopérative a réfléchi à la méthanisation. Au second semestre de l'année 2018, la coopérative décide, avec onze agriculteurs ayant répondu à son invitation, de lancer les premières études pour un **premier projet collectif autour du silo d'Avrigny**.

**Dans un esprit d'équité, la coopérative a souhaité reproduire la même démarche par zone de collecte pour que chaque coopérateur puisse adhérer à un projet.** Fin 2019, il s'agit de quatre projets collectifs qui sont initiés regroupant au total 54 associés. Ces projets de méthanisation seront portés et exploités par une nouvelle filiale de la coopérative, AC'Energy Green, qui devrait générer la création de minimum 15 emplois à l'horizon 2022 pour la gestion des sites. **L'objectif de ces projets collectifs est d'améliorer la résilience des structures agricoles partenaires tout en valorisant les déchets des collectivités. Le présent projet sur la commune d'Auneuil est donc l'un des 4 projets actuellement en cours d'étude.**

L'exploitant, la Société par Actions Simplifiées BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY, dont le siège social est situé à Fitz-James dans le département de l'Oise, est une structure juridique dédiée exclusivement à l'unité de méthanisation agricole de la commune d'Auneuil. Elle a pour objet unique l'exploitation de l'unité de méthanisation envisagée et sera détentrice des autorisations et enregistrement.

### 1 - 1b Expérience de la société Biogaz 60 du Pays de Bray

Depuis plusieurs années, les acteurs de la coopérative UCAC sont engagés dans des projets de méthanisation, et se sont attachés à acquérir de l'expérience dans le domaine de la méthanisation en procédant à des visites d'unités en fonctionnement, par la lecture de documents techniques, des rencontres lors de salons dédiés à la méthanisation et en échangeant avec les bureaux d'études partenaires et les constructeurs. Ils disposent aujourd'hui de connaissances précises sur la technique, le fonctionnement d'une unité de méthanisation, ainsi que sur le procédé technologique.

D'autre part, les activités quotidiennes des associés, ainsi que leur formation respective, permettent d'assurer qu'ils possèdent les capacités techniques pour conduire ce type d'installation et veiller à son bon fonctionnement.

D'autres intervenants interviendront sous la supervision de la société Biogaz 60 du Pays de Bray pour la construction puis l'exploitation du projet.

#### Intervenants en phase de construction

Pour la conduite des opérations de construction, le Maître d'Ouvrage Biogaz 60 du Pays de Bray sera responsable de :

- Sélectionner les fournisseurs pour les lots principaux : terrassement, génie civil, process de méthanisation, épurateur, électricité, etc. A noter que pour la fourniture du process et des équipements liés à la digestion le prestataire d'ores et déjà sélectionné est la société Naskéo ;
- Coordonner les prestataires ;
- Faire respecter les prescriptions du permis de construire et les prescriptions relatives au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement aux prestataires ;
- D'une façon générale de mener le chantier avec un haut niveau d'exigence environnementale et dans le calendrier défini.

Les constructeurs retenus pour les différents lots apporteront leurs compétences et leurs références dans la construction d'installations de méthanisation. La construction et la fourniture des équipements seront réparties en 6 lots :

- **Lot 1** : Maîtrise d'œuvre VRD, sous la responsabilité de VIALE Aménagement ;
- **Lot 2** : Process de méthanisation, attribué à Naskéo ;
- **Lot 3** : Génie civil, attribué à Bio-Dynamics ;
- **Lot 4** : Epuration, attribué à AROL Energy (process membranaire) ;
- **Lot 5** : VRD (Voirie et réseaux divers), les consultations pour la sélection du prestataire seront effectuées après l'obtention des autorisations ;
- **Lot 6** : Etudes (chambre d'agriculture et ATER Environnement).

## Phase d'exploitation

La figure ci-dessous illustre les principaux intervenants pour l'exploitation et la maintenance de l'installation de méthanisation.

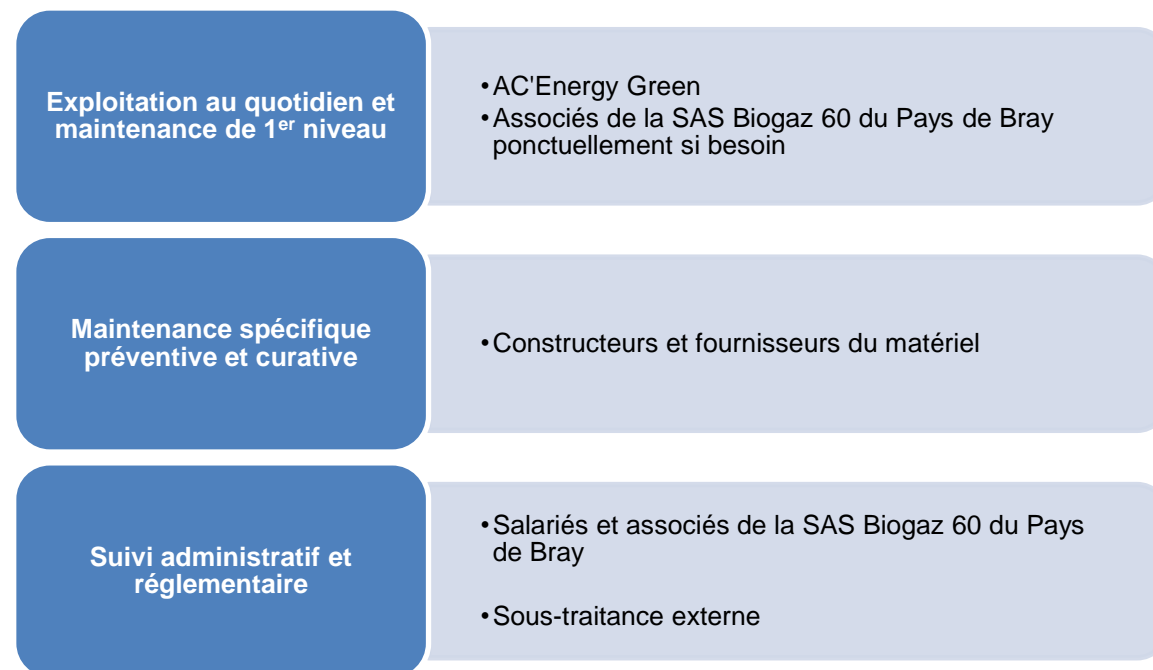


Figure 6 : Intervenants pour l'exploitation et la maintenance

### Exploitation au quotidien et maintenance de premier niveau

Une équipe de 4 salariés sera chargée de la conduite au quotidien de l'unité (réception des matières premières, suivi de production, maintenance de premier niveau, etc.). Cette équipe sera formée aux matériels installés sur le site avant sa mise en service. Il y aura du personnel d'exploitation sur site en permanence durant les horaires d'ouverture. En dehors de ces horaires d'ouverture, un système d'astreinte sera mis en place.

Les missions principales des salariés en charge de l'exploitation seront :

- Le suivi et l'optimisation quotidienne de la production de biogaz et de la dégradation des matières organiques, résultant d'un savoir-faire et d'une bonne maîtrise des matières premières et des process. Cela comprend notamment le suivi de la conformité de l'exploitation du site avec les arrêtés fixant les prescriptions applicables aux rubriques ICPE concernant le projet du Pays de Bray ;
- L'entretien du site et de ses abords ;
- L'inspection quotidienne des équipements et si besoin la réalisation de la maintenance de premier niveau ;
- Le déclenchement et la supervision des actions de maintenance préventive et curative réalisées par les fournisseurs des différents lots. Cela inclut le suivi des performances des entreprises en charge de la maintenance des équipements ;
- Le déclenchement des procédures d'urgence en cas d'incident ;
- Le contrôle des accès au site et la tenue des registres d'entrée des matières premières et de sortie des digestats ;
- La prise en charge des relations opérationnelles avec les partenaires locaux, les gestionnaires de réseau, les administrations sur le site.

Les salariés seront recrutés avant la mise en service de l'installation de méthanisation. Les profils recherchés sont du type électro-mécanicien et conduite d'engins. Ils seront formés pour compléter les éventuels besoins de qualification spécifique à l'exploitation de l'installation, comme le travail en zones ATEX. De plus, une formation spécifique sera assurée pour garantir la bonne conduite sanitaire de l'installation conformément aux exigences de l'agrément sanitaire.

Par ailleurs, les salariés assureront des astreintes de nuit et de weekend à tour de rôle. Certains agriculteurs associés au projet seront mobilisables ponctuellement pour des travaux de manutention ou pour apporter un appui technique lors de grosses opérations de maintenance. Ils approvisionneront également régulièrement l'installation de méthanisation au travers de leurs exploitations agricoles. Cette implication forte des agriculteurs permet d'assurer l'approvisionnement constant de l'installation de méthanisation.

### Maintenance spécifique préventive et curative

Un contrat de maintenance avec obligation de résultats sera signé avec les fournisseurs du process de méthanisation et de l'unité d'épuration. Les équipes de ces intervenants seront des techniciens de maintenance spécialisés et formés spécifiquement à cet effet. Ainsi, ils disposeront notamment des formations nécessaires aux travaux en zone ATEX, ou encore des habilitations électriques nécessaires. Une autre partie des équipes de ces prestataires sera basée dans ses centres de supervision et assurera une supervision à distance 24h/24 et 7j/7. **Ces contrats de maintenance permettront la mise en place de garanties assurant un niveau de disponibilité des machines à l'exploitant** (garanties relatives à la production d'énergie : courbes de puissance des machines, disponibilité ; garanties relatives aux émissions ; etc.).

Les entreprises qui seront missionnées pour le projet devront remplir les conditions suivantes :

- Disposer d'une expérience suffisante dans leur domaine d'activité et en méthanisation, et notamment être formés au fonctionnement et autres spécificités et risques des équipements qui seront installés sur le site de la société SAS Biogaz 60 du Pays de Bray ;
- Disposer des outils nécessaires à la supervision à distance et à la collecte et l'archivage des données de fonctionnement ;
- Disposer d'une équipe de techniciens avec habilitations électriques et ATEX afin de pouvoir réaliser les missions d'inspections et d'accompagnement des autres intervenants, et capable de procéder à des visites régulières sur site et dans les installations ;
- Avoir une bonne connaissance des obligations faites aux exploitants, et notamment concernant le régime ICPE, la rédaction de plans de prévention des risques, les contrôles réglementaires, connaissances des procédures des gestionnaires de réseaux, les règles de sécurité applicables aux manœuvres des équipements électriques (consignations lors de mises hors tension ou sous tension), de gaz, etc.

Un stock de pièces détachées d'urgence est prévu sur le site, afin d'éviter les délais d'approvisionnement et de garantir la disponibilité des équipements.

Par voie de contrat, une prestation d'assistance technique à la montée en charge de l'installation sera réalisée par les fournisseurs du process de méthanisation et de l'unité d'épuration du biogaz. Cette prestation permettra à la société Biogaz 60 du Pays de Bray d'assurer une montée en puissance en toute sécurité, avec des personnes expérimentées, qui connaissent parfaitement leur process. C'est aussi pendant cette phase d'assistance à la montée en puissance que sera assurée la formation technique spécifique des salariés par les fournisseurs. Le personnel ainsi que des associés de la SAS seront ainsi formés à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et des sous-produits animaux, et aux installations classées. Une mise à niveau régulière sera réalisée. Une formation initiale sur le risque incendie et aux premiers secours sera également réalisée pour le personnel. Le recyclage des connaissances sera permanent. L'ensemble du personnel présent sur le site participera, au moins une fois par an, à un exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations, pour se familiariser avec les moyens d'alerte, d'évacuation et l'utilisation des moyens de premières interventions (conformément au Code du Travail).

De plus, l'installation de méthanisation sera équipée d'un système de supervision à distance. Le site pourra ainsi être contrôlé à distance par l'exploitant via un téléphone portable ou un poste informatique connecté à internet. Outre le contrôle, ce système permet à l'exploitant de gérer certains paramètres de l'installation (pilotage des brasseurs, commande du chauffage, etc.). Le système est prévu également pour générer un appel téléphonique des personnes d'astreinte lors d'événements ou d'incidents. Deux types de messages sont possibles : les alarmes de défaut urgent et les alarmes de défaut non urgent.

Le dispositif est susceptible d'utiliser plusieurs numéros de téléphone. Le personnel d'astreinte peut alors faire intervenir les services compétents dans les meilleurs délais et ce à n'importe quel moment du jour et de la nuit. Le personnel d'astreinte dispose à cette fin de toutes les coordonnées nécessaires. Par voie de contrat de maintenance et de suivi avec les fournisseurs des process de méthanisation et de valorisation du biogaz, les



équipes d'assistance à distance des fournisseurs pourront recevoir les alertes en direct via ce système de supervision et intervenir à distance avant d'envoyer rapidement une équipe si cela s'avère nécessaire.

**Lot 1 : Maîtrise d'œuvre VRD**

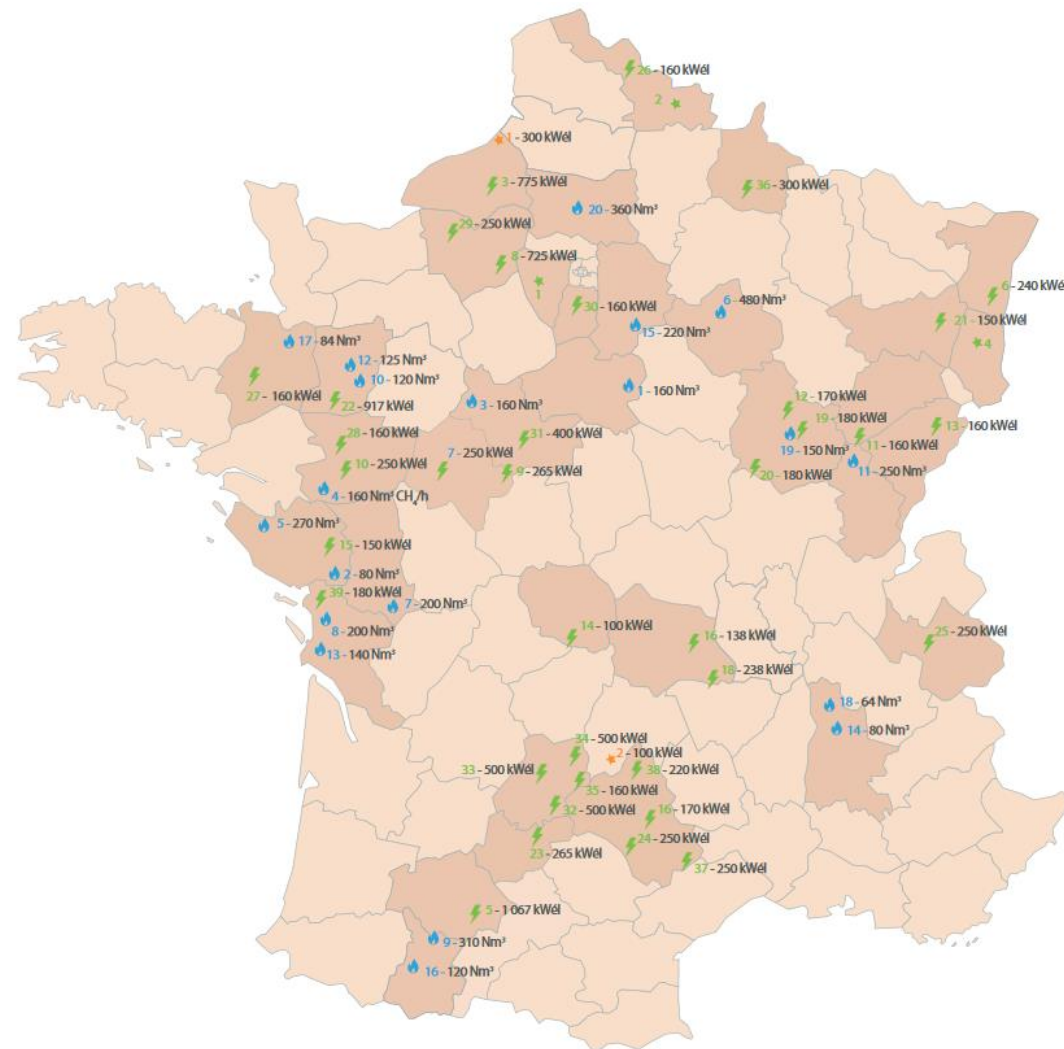
La maîtrise d'œuvre VRD du projet est confiée à la société VIALE Aménagement qui a déjà accompagné plusieurs projets de méthanisation sur le territoire des Hauts-de France.

**Lot 2 : Process**

La société Naskéo Environnement a été créée en 2005. Cette entreprise française, privée, indépendante, réalise les missions de bureau d'études et cabinet d'ingénierie pour la mise en œuvre de projets de méthanisation / biogaz. Naskéo agit également comme développeur de projets territoriaux et compte aujourd'hui de nombreuses références d'unités de méthanisation en France, individuelle ou collective, industrielle et territoriale.

Naskéo Environnement permet le développement, la conception, la construction et la maintenance d'unités de méthanisation permettant le traitement, l'élimination des déchets et la garantie de la production d'énergie renouvelable grâce à la valorisation du biogaz.

Naskéo est certifié ISO 9001 et assure un management optimal de la qualité. Naskéo Environnement possède également un laboratoire de recherche et de développement qui contribue aux dernières avancées techniques dans le domaine du biogaz et qui développe des solutions innovantes.

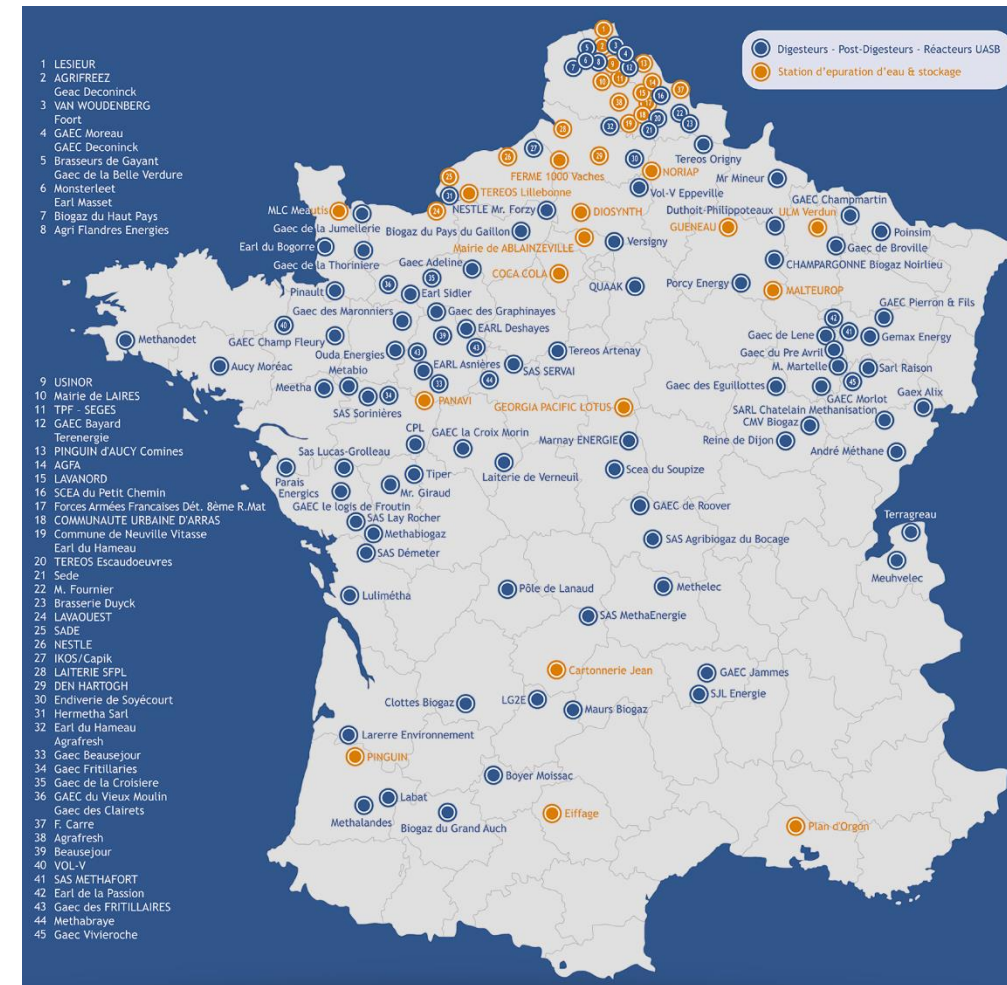


Projets en cogénération ⚡    Projets en injection 🔥    Projets en revamping ⭐

Carte 6 : Références de la société Naskéo (source : Naskéo, 2020)

**Lot 3 : Génie civil**

La société belge Bio-Dynamics est spécialisée dans la construction de cuves pour les installations de traitement d'eau, pour les centrales de biogaz et toutes autres applications industrielles ou agricoles. Bio-Dynamics a une expérience de plus de 30 ans dans le domaine du traitement des eaux usées et des techniques d'environnement et s'est spécialisé dans la construction de cuves cylindriques en béton d'un diamètre allant de 4,5 m jusqu'à 50 m, et une hauteur pouvant atteindre 20 m, avec ou sans toit. Son expertise lui permet de proposer des cuves enterrées ou aériennes.



Carte 7 : Références de la société Bio-Dynamics (source : Bio-Dynamics, 2020)

#### Lot 4 : Epuration

Pour permettre l'injection du seul méthane dans le réseau de gaz naturel, une étape de purification du biogaz est nécessaire. En effet le biogaz brut contient du CO<sub>2</sub> et d'autres gaz combustibles que l'on cherche à séparer. Pour se faire, différents procédés existent : lavage à l'eau sous pression, adsorption modulée en pression, lavage aux amines, épuration membranaire, etc.

Pour le projet du Pays de Bray, la technologie retenue sera une épuration de type membranaire. La technique de séparation membranaire repose sur le principe de la différence de perméabilité des membranes vis-à-vis des composés du biogaz. Le dioxyde de carbone traverse ainsi plus vite la membrane que le méthane, ce qui permet de concentrer le méthane d'un côté du module. Le biogaz est ainsi purifié à plus de 97%. L'intérêt du système est qu'il fonctionne à haute pression directement, on peut donc injecter le méthane obtenu sans compression additionnelle.

La technologie retenue permet d'avoir un taux de méthane dans les gaz d'effluents. Ce taux, mesuré en continu, sera contrôlé périodiquement (au moins une fois par an) conformément à l'article 47 bis de l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010.

Les membranes nécessitent peu d'énergie et de maintenance, garantissant des taux d'exploitation élevés. De plus elles ne génèrent pas de déchets, ni d'eaux usées. La technique membranaire peut être transposée à différentes échelles, et peut s'adapter à différents volumes et composition de gaz.

Le fabricant retenu pour la fourniture du lot épuration est la société AROL Energy, qui bénéficie d'une expérience reconnue dans les procédés de traitement des gaz et de valorisation énergétique, par lavage chimique aux amines ou séparation membranaire.

#### Lot 5 : Voirie et réseaux divers

Les consultations pour la sélection du prestataire pour la réalisation des voiries et réseaux du site seront effectuées après l'obtention des autorisations. Les entreprises locales seront consultées de manière privilégiée.

#### Lot 6 : Etudes

La partie administrative a été assurée conjointement par le bureau d'études ATER Environnement pour la rédaction du dossier d'enregistrement, et par la chambre d'agriculture de l'Oise pour l'établissement du plan d'épandage, du dossier loi sur l'eau, et lors de la mise en service du dossier d'agrément sanitaire.

Créé en 2011 et basé à Grandfresnoy (Oise), ATER Environnement est un bureau d'études en environnement, spécialisé dans les énergies renouvelables et dans l'écriture des dossiers d'autorisation pour les projets éoliens, photovoltaïques, méthanisation, hydrogène. Mi 2020, ATER Environnement compte 24 collaborateurs dont 13 environnementalistes, 9 paysagistes et 2 photomonteurs, répartis en 3 agences : Grandfresnoy (60), Nantes (44) et Montpellier (34). Au 1<sup>er</sup> octobre 2020, le bureau d'études totalise 1 884 MW en cours d'écriture, 2 894 MW en instruction, 1 077 MW autorisés et 336 MW en exploitation, faisant d'ATER Environnement un acteur majeur dans le domaine des énergies renouvelables.

La Chambre d'agriculture est un établissement public dont les membres élus au suffrage universel représentent toutes les composantes de la profession agricole (exploitants, propriétaires, salariés des exploitations agricoles et des organisations professionnelles, mais aussi les anciens exploitants, le monde équestre et celui de la forêt ainsi les représentants de l'ensemble des organisations agricoles). La chambre d'agriculture dispose de conseillers référents en méthanisation, intervenants auprès du monde agricole pour accompagner les projets. Un outil de simulation, Proagri, a été créé afin d'étudier la faisabilité technico-économique des unités de méthanisation et aider au dimensionnement des projets.

#### Suivi administratif et réglementaire

La traçabilité des opérations, notamment le respect des règles sanitaires en ce qui concerne les sous-produits animaux, et la traçabilité des digestats seront assurées par un système de gestion s'appuyant sur les principaux points suivants :

- Élaboration d'un cahier des charges d'admission des déchets ;
- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets ;
- Registre des entrées de déchets ;
- Registre des sorties de digestats ;
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats ;
- Système de maîtrise des risques sanitaires HACCP (Agrément sanitaire).

Concernant les évolutions réglementaires, la société Biogaz 60 du Pays de Bray réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux.

Les suivis administratifs et réglementaires seront assurés en interne par les salariés avec l'appui des différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet, ou par des prestataires ou bureaux d'études extérieurs, ou auprès de la chambre d'agriculture.

⇒ **Ainsi, les capacités techniques sont assurées par l'intervention d'acteurs possédant un haut niveau de compétences tant techniques qu'administratives, ainsi qu'une bonne connaissance des réglementations applicables et des enjeux liés à la construction et à l'exploitation d'une installation de méthanisation.**



## 1 - 2 Capacités financières

### Investissement

L'investissement prévisionnel pour les études et la construction de l'installation de méthanisation s'élève à 8 759 110 €. Cet investissement inclut l'ensemble des équipements permettant de respecter les prescriptions réglementaires relatives à la réglementation ICPE.

L'apport en fonds propres sera réalisé une fois les autorisations obtenues et les financements acquis, avant de débiter la construction.

Sous réserve de l'obtention des subventions, le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financement	Montant
Aides publiques : - ADEME - Région - FEADER ou FEDER	0 €
Fonds propres	1 489 049 €
Emprunt	7 270 061 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 759 110 €</b>

### Charges d'exploitation

La répartition des charges d'exploitation est la suivante :

Charges d'exploitation	Montant
Substrat (Suivi biologique et compléments oligo et minéraux)	14 000 €
Achat de biomasse (coûts de production et de mobilisation)	137 600 €
Maintenance et assistance	199 600 €
Consommables (énergies)	397 068 €
Main d'œuvre (salariée et non salariée)	192 000 €
Autre frais (assurance, frais de gestions et abonnements)	56 000 €
Taxes	0 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 109 094 €</b>

### Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires de l'installation est estimé à 3 156 386 €.

La vente de biométhane est la seule recette de l'unité. Le tarif d'achat du biométhane est fixé par l'arrêté du 23 novembre 2011, modifié par l'arrêté du 24 juin 2014, pour une durée de 15 ans. Il dépend de la taille de l'installation et de ses intrants. L'acheteur doit être un fournisseur de gaz naturel, titulaire d'une autorisation de fourniture.

Le débit prévisionnel pour l'unité du Pays de Bray est de 373 Nm<sup>3</sup>/h dans le réseau de distribution de gaz géré par Gaz Réseau Distribution France (GRDF), soit un équivalent de 35 334 MWh PCS. Selon l'arrêté en vigueur, le tarif est donc de 89,33 € / MWh PCS (après déduction du timbre à l'injection de 0,4€ / MWh PCS).

Ce prix est garanti sur une durée de 15 ans, tout en étant indexé.

### Rentabilité du projet

INVESTISSEMENT PREVISIONNEL	METHA
<b>INVESTISSEMENT EN € HT</b>	
Offre méthanisation et épuration	3 800 000 €
Fosses de digestion	1 410 000 €
Bâtiment	350 000 €
VRD, Terrassement et silos	1 600 000 €
Achat terrain	237 600 €
Aménagement du site (réserve incendie + clôture)	50 000 €
Aménagement du site (bâches ensilage)	20 000 €
Chargeuse sur pneus	100 000 €
Pont bascule	30 000 €
Raccordement gaz	300 000 €
Analyse gaz mise en service	8 730 €
Raccordement électrique et transformateur	350 000 €
Assurances chantier	40 000 €
Digestat mise en service	30 000 €
Etudes (*)	282 780 €
Imprévus	150 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>8 759 110 €</b>

devis GRDF

Compte tenu de l'amortissement des investissements ci-dessus, des produits (vente de biométhane) et des charges d'exploitations prévues, le projet a un Taux de Rendement Interne de 7,5% et un Temps de Retour Brut de 8,6 ans.

### Assurances

La société Biogaz 60 du Pays de Bray souscrit, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la Responsabilité Civile (RC) qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle. Les garanties seront accordées pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus. L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage.

Pour les phases de chantier et de mise en service, la société Biogaz 60 du Pays de Bray souscrit une assurance Tous Risques Chantier Mise en Service Essais (TRCME) dès le début des travaux.

Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation de méthanisation ou au plus tôt dès la mise en service du contrat de production et de vente de biométhane.

Une assurance Bris de Machine sera également souscrite dès le début de l'exploitation.



# CHAPITRE D – GESTION DES NUISANCES ET DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE

## 1 - 1 Gestion du digestat et des déchets

### 1 - 1a Digestats liquide et solide

Parallèlement à la production de méthane pour une injection dans le réseau de transport de gaz géré par GRT gaz, l'unité du Pays de Bray valorisera son digestat par plan d'épandage.

Le digestat brut produit en sortie de digesteur s'élèvera à 33 583 t/an. Ce digestat sera ensuite traité par séparation de phase, à la presse, pour des raisons techniques et économiques. Ce traitement aboutira à la production de digestat brut solide et liquide à hauteurs respectives de 7 665 et 25 918 t/an.

Une fraction du digestat brut produit, non comptée dans les chiffres précédemment cités, sera recirculée à l'étape d'incorporation au digesteur afin d'assurer une teneur en matière sèche adéquate.

Le reste du digestat produit sera épandu selon un plan d'épandage précis et déterminé dans l'étude préalable d'épandage jointe au présent dossier.

L'existence d'un calendrier d'épandage imposera une certaine autonomie de stockage de digestat au sein de l'unité, qui s'élèvera à un peu plus de 5 mois pour le digestat liquide et un peu plus de 7 mois pour le digestat solide. Cette autonomie tient compte du temps de séjour du digestat produit dans le post-digesteur et dans les zones de stockage dédiées.

### 1 - 1b Déchets produits

La maintenance de l'unité du Pays de Bray impliquera la création de déchets de natures différentes :

- Des huiles de synthèse utilisées par les engins de manutention sur le site et les systèmes hydrauliques (compresseur par exemple) ;
- Des fractions résiduelles des matières organiques non dégradée contenues dans les digestats solide et liquide ;
- Du charbon actif usagé issu de la purification du biogaz ;
- Les boues du décanteur servant au traitement des eaux pluviales ;
- Des déchets industriels, banals, des ordures ménagères ou des matières indésirables pouvant être générés par le personnel présent sur site ou apporté avec les intrants.

À noter que, bien que cela soit peu probable et relève de l'accident, une partie du digestat ne respectant pas les valeurs limites pour l'épandage pour être non épandable et donc inclus dans les déchets produits par l'unité du Pays de Bray.

Une filière alternative est prévue pour l'élimination des déchets ne pouvant être épandus ou en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021.

## 1 - 2 Protection de la ressource en eau

### 1 - 2a Ressource en eau

*Remarque* : Le plan présentant les canalisations amenant l'eau potable est présenté en annexe 7 de la présente étude.

Le processus de méthanisation, en voie liquide, a besoin d'eau pour maintenir un brassage optimal, garantir l'équilibre de la flore bactérienne et prévenir le risque de colmatage de la tuyauterie.

Pour cela, une recirculation du digestat brut est réalisée, ainsi que l'incorporation de jus de silos directement dans les cuves de méthanisation. Le contrôle continu du taux de matière sèche des intrants permet d'ajuster en temps réel les proportions des intrants, pour privilégier certains intrants plus ou moins secs si besoin.

**Il n'y aura donc pas de consommation d'eau pour le procédé de méthanisation en lui-même.**

Pour des besoins estimés à 2 m<sup>3</sup> par jour ouvré, permettant d'alimenter notamment des nettoyeurs haute-pression, le raccordement au réseau public est sollicité.

### 1 - 2b Eaux de ruissellement

*Remarque* : L'étude hydraulique réalisée pour le projet du Pays de Bray est présentée en annexe 8 et l'étude hydrogéologique en annexe 14.

#### Gestion des eaux pluviales

La SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY projette l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune d'Auneuil (60). Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les parcelles n°60, 61 et 62 de la section T. La parcelle d'implantation est à l'Ouest de la commune au niveau proche du lieu-dit « Friancourt ». Elle se situe à une altitude comprise entre 131 m (point le plus bas) et 146 m (point le plus haut).

Le bassin versant intercepté, comprenant la parcelle du projet, représente une superficie totale de 45,7 ha. La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation.

Le bassin versant est constitué de parcelles agricoles cultivées présentant une pente apparente comprise entre 3 et 7%. En amont de ces parcelles, la bande boisée de la Cuesta du Bray présente des talus et des chemins constituant une barrière naturelle aux écoulements. Les eaux de ruissellement seront gérées par les ouvrages décrits dans la note hydraulique (annexe 8). Ainsi, il sera considéré uniquement la parcelle du projet dans le dimensionnement des ouvrages d'infiltration.

Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux :

- L'un reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le process de méthanisation ;
- L'autre réseau reprendra les eaux pluviales de l'aire d'évolution, des voiries et des bâtiments et les dirigera vers le bassin de rétention étanche R1 d'au moins 647 m<sup>3</sup> (calculé pour une réserve incendie de 360m<sup>3</sup>) qui permettra une décantation des éventuelles matières. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration R2 d'au moins 1705 m<sup>3</sup> et d'une surface de fond de 1955 m<sup>2</sup>. Un séparateur hydrocarbures sera mis en place entre les deux bassins afin de filtrer les hydrocarbures avant infiltration des eaux dans le sol. Une vanne sera également apposée entre les deux bassins afin de bloquer une éventuelle pollution accidentelle ou en cas d'incendie. Une autre vanne sera implantée sur le réseau en amont du bassin R1.

Ce bassin de tamponnement permettra l'infiltration dans le milieu hydraulique superficiel des eaux collectées et filtrées. Il est dimensionné en fonction du coefficient d'infiltration du sol, des données de pluviométrie locale et des surfaces imperméabilisées et d'infiltration. A noter que les valeurs fournies pour le dimensionnement du bassin de tamponnement et d'infiltration sont des minimums. Le volume et la surface du bassin seront à réajuster en fonction du coefficient d'infiltration K déterminé dans l'étude géotechnique G2PRO. Les calculs de dimensionnement sont détaillés dans l'étude hydraulique réalisée par la chambre d'agriculture de l'Oise et fournie en annexe 8. **Des haies ou fascines seront implantées en amont des ouvrages d'infiltration des eaux de ruissellement afin de les protéger d'éventuels colmatages par coulées de boues ou autre.**

Les caractéristiques des 2 cuves méthaniseurs sont :

- Diamètre : 28,5m
- Hauteur : 8m (enterrée de 1,9m par rapport au terrain fini)
- Surface emprise : 638m<sup>2</sup>
- Volume réel : 5104m<sup>3</sup>
- Volume utile (hauteur de remplissage 7,2m) : 4593m<sup>3</sup>
- Soit un volume à retenir de 3381m<sup>3</sup> au-dessus du terrain fini

Les caractéristiques de la cuve maturateur sont :

- Diamètre : 30m
- Hauteur : 8m (enterrée de 3,3m par rapport au terrain fini)
- Surface emprise : 707m<sup>2</sup>
- Volume réel : 5655m<sup>3</sup>
- Volume utile (hauteur de remplissage 7,2m) : 5089m<sup>3</sup>
- Soit un volume à retenir de 2757m<sup>3</sup> au-dessus du terrain fini

Les caractéristiques de la cuve de stockage du digestat liquide sont :

- Diamètre : 40m
- Hauteur : 8m (enterrée de 3,2m par rapport au terrain fini)
- Surface emprise : 1257m<sup>2</sup>
- Volume réel : 10053m<sup>3</sup>
- Volume utile (hauteur de remplissage 7,4m) : 9299m<sup>3</sup>
- Soit un volume à retenir de 5279m<sup>3</sup> au-dessus du terrain fini

100% de la capacité du plus grand réservoir = 10 053 m<sup>3</sup>

50% de la capacité totale des réservoirs = 12 958 m<sup>3</sup>

A noter que la zone aux alentours des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide sera sous rétention indépendante, permettant de confiner 50% de la capacité totale des cuves en cas de fuite ou de rupture.

La zone de rétention aura une capacité d'environ 26 629 m<sup>3</sup>

Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention se décompose en 13 036m<sup>3</sup> autour des cuves et 13 593m<sup>3</sup> qui resterait contenu entre le fond des cuves et la cote 138.27 correspondant au point haut de la zone de rétention soit une capacité bien supérieure au 12 958m<sup>3</sup> à retenir réglementairement.

Voir le plan de vérification du volume de la zone de rétention en annexe 13.

L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité inférieure à 10<sup>-7</sup> m/s.

Le bassin d'infiltration R2 a une surface du fond de 1955 m<sup>2</sup>. Cette surface permet d'infiltrer les eaux pluviales d'une période de retour 50 ans en environ 37 heures.

Les bassins de rétention et d'infiltration seront entretenus selon les recommandations du guide « *Rejet et gestion des eaux pluviales* » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.

Bassin concerné	Plan d'entretien
Bassin de rétention R1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Curage de l'ouvrage au moins 1 fois tous les 5 ans,</li> <li>▪ Nettoyage des déboueurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures 2 fois par an ou après un événement pluvieux important,</li> <li>▪ Contrôle des pièces mécaniques 1 fois par an.</li> </ul>
Bassin de rétention R2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôle et maintien des équipements de sécurité 2 fois par an pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public,</li> <li>▪ Nettoyage et curage du fond de l'ouvrage 2 fois par an,</li> <li>▪ Curage et remplacement de la couche de filtration à minima 1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle.</li> </ul>

Tableau 7 : Plan d'entretien des bassins de rétention (source :AC Energy Green, 2021)

Les boues issues du curage seront reprises et retraitées dans des filières agréées.

La solution de stockage et réutilisation des eaux pluviales pour le nettoyage de matériel est envisagée et sera étudiée par le pétitionnaire.

### Aléa remontées de nappes

Une étude hydrogéologique a été réalisée par le bureau d'études BlueGold ingénierie (voir annexe 14) afin d'affiner l'aléa de remontée de nappe.

Compte tenu de la présence du piézomètre sur site et des mesures asynchrones réalisées, il apparaîtrait que le niveau de la nappe soit relativement profond sur ce secteur. Bien entendu, cela ne constitue qu'une première approche qu'il conviendrait de pousser en mettant en place un suivi permanent de la nappe au droit du site.

Il est précisé que le piézomètre actuel ne semble pas assez profond pour permettre cette mesure. Sur la base de la coupe géologique prévisionnelle, un piézomètre de 25 à 30 m de profondeur serait nécessaire pour reconnaître idéalement le toit des Gaizes. Seul un suivi de ce type pourra permettre de confirmer l'évolution de la nappe sur la zone. Il est retenu en première approche une zone non saturée compatible avec la gestion des eaux pluviales à venir sur le site.

Il est retenu de mettre en place un nouveau piézomètre et de reboucher le piézomètre actuel, dans les règles de l'art, qui se situe en lieu et place du futur bassin d'infiltration.

Ce piézomètre sera profond de 29 m afin de s'assurer de recouper la nappe de la craie (voire normalement atteindre les Gaizes) et permettre la mise en place d'un suivi permanent avec une sonde enregistreuse. **Ainsi le niveau réel de la nappe sera connu pour tous les épisodes d'exploitation du méthaniseur.**

L'importance de ce suivi est de s'assurer que sur la base des données actuelles (bibliographique et mesures in situ), la nappe ne remonte pas au-delà de +130 m NGF (la cote de fond du futur bassin d'infiltration étant de +131 m NGF) et vérifier l'acceptabilité de l'infiltration des eaux pluviales avec un minimum d'1 m d'hauteur non saturée. En l'état, les mesures sur le piézomètre tendent à définir une cote piézométrique profonde et au-delà de 10,45 m de profondeur (profondeur du piézomètre, toujours revenu sec sur les mesures ponctuelles) ; point qui se rejoint avec les sondages réalisés à 12 m de profondeur lors de l'étude G2AVP de septembre 2020.

Lors du suivi permanent de la hauteur de nappe à l'aide de la sonde enregistreuse, en cas d'observation d'une montée tendancielle dans le temps de la nappe remettant en cause le dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration, un nouveau dimensionnement de l'ouvrage d'infiltration sera proposé. Si aucun dimensionnement ne permet d'être compatible avec le guide de gestion des eaux pluviales validé par la DISEN, une solution avec évacuation et traitement des eaux pluviales vers filière agréée sera proposée par le pétitionnaire.



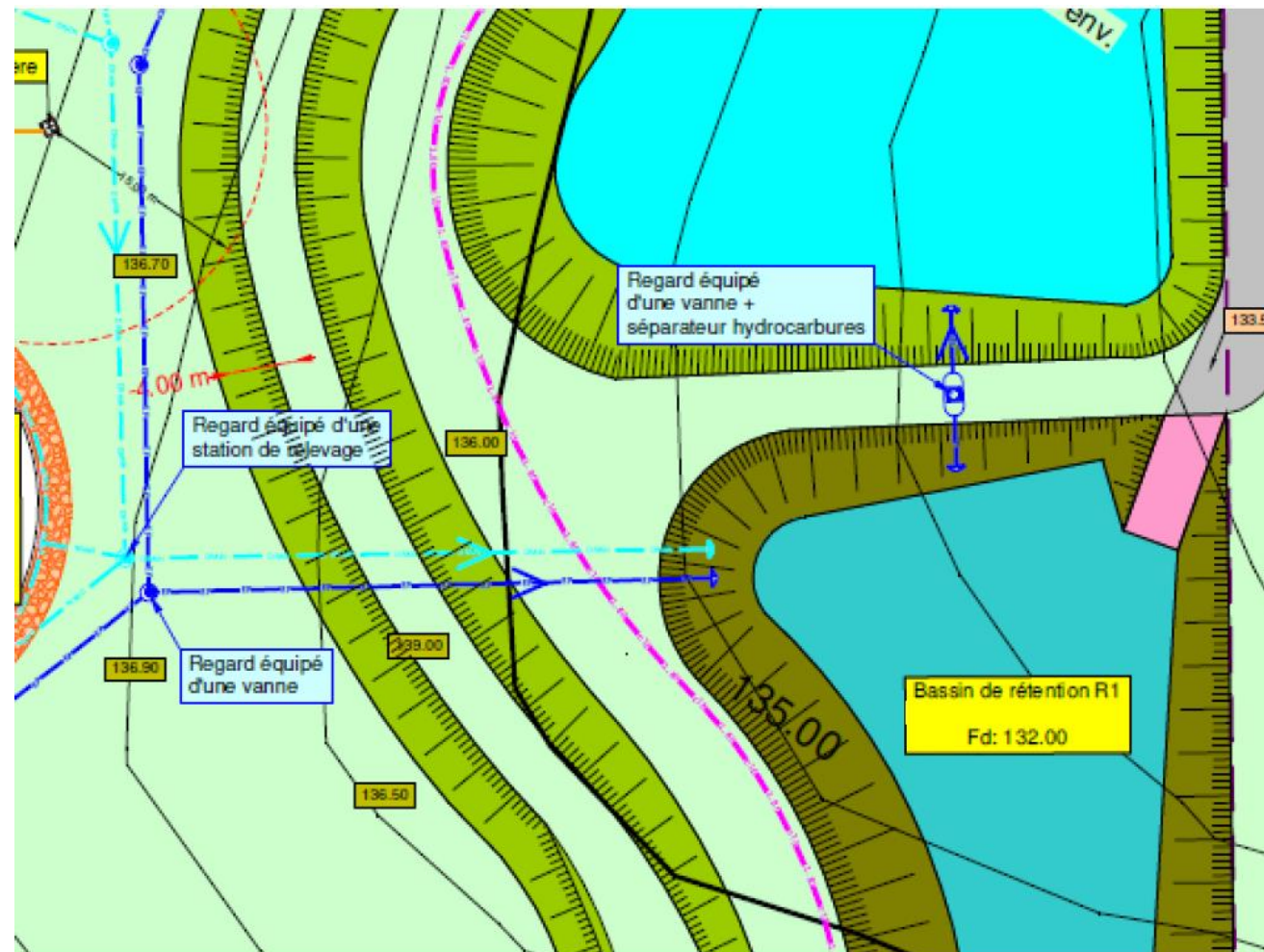
## 1 - 2c Eaux usées

Les eaux usées des sanitaires et des locaux techniques utilisés par le personnel ne seront pas envoyées vers le méthaniseur. Elles seront captées dans une fosse étanche spécifique. Un prestataire habilité assurera leur vidange. L'évaluation de conformité de la filière d'assainissement sera réalisée avant le remblaiement des ouvrages et le résultat sera communiqué aux administrations compétentes.

*Remarque : En cas d'incendie ou d'accident, une vanne permettra de contenir les eaux d'extinction ou de fuite dans un bassin de rétention de 689 m<sup>3</sup>.*

## 1 - 2d Gestion de la rétention

Les eaux pluviales potentiellement chargées tombant sur le site de méthanisation (eaux de toiture, eaux de voiries) sont collectées, puis rejetées dans le bassin de confinement R1. Ce bassin est relié au bassin d'infiltration des eaux pluviales. Entre les deux bassins un regard avec vanne de coupure manuel et filtre hydrocarbure est présent. La vanne manuelle en sortie du bassin de confinement est fermée par défaut.



Carte 8 : Bassin de rétention (source : VIALE, 2021)

Les instructions suivantes seront affichées sur site, le personnel d'exploitation sera formé et sensibilisé sur le respect de cette procédure.

### En fonctionnement normal du site, suivis à réaliser :

- 1- Vérifier tous les jours qu'un volume de 360 m<sup>3</sup> (repère visuel) est toujours disponible pour les eaux d'extinction d'incendie.
- 2- Après vérification de la bonne qualité de l'eau (aspect, odeur...), ouvrir la vanne pour évacuer l'eau vers le bassin de d'infiltration. Fermer la vanne une fois l'opération terminée.
- 3- En cas de couleur, d'odeur ou de signes de pollution : réaliser un prélèvement pour analyses et si nécessaire faire pomper les eaux par une entreprise spécialisée pour traitement.

### En cas d'écoulement de produits liquides polluants sur les voiries ou en cas d'incendie :

Ces produits sont confinés par défaut grâce à la position fermée de la vanne. Il faut alors réaliser si nécessaire un prélèvement pour analyses et faire pomper les eaux par une entreprise spécialisée pour traitement.

### Entretien et contrôle des eaux rejetées :

- Contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées. Réaliser un prélèvement après décantation et filtres à hydrocarbures.
- Curage de l'ouvrage de rétention : au moins 1 fois tous les 5 ans.
- Nettoyage des filtres à hydrocarbures : 2 fois par an ou après un événement pluvieux important.
- Contrôle des pièces mécanique 1 fois par an.

## 1 - 2e Condensats et purges de lavage du biogaz

Ces eaux rejoindront un réseau de collecte spécifique et seront recirculées en méthanisation.

## 1 - 2f Synthèse

Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales :

- Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ;
- Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable.

## 1 - 3 Poussières

Afin de limiter les envols de poussières et/ou d'autres matières, plusieurs précautions seront prises :

- La zone du site sera régulièrement nettoyée ;
- Les véhicules servant au transport de la biomasse en sortie de l'unité de méthanisation seront lavés fréquemment.

## 1 - 4 Odeurs et émissions atmosphériques

*Remarque* : Les études olfactives complètes réalisées par AC'Energy Green et le bureau d'études Rincent Air figurent en annexe 12.

### 1 - 4a Cadre d'application des études

Dans le cadre de l'implantation d'un méthaniseur par la SAS BIOGAZ 60 du Pays de Bray, un diagnostic olfactif initial doit être réalisé autour de chaque parcelle d'implantation. Deux études ont été réalisées :

- Un état olfactif initial réalisé par AC'Energy Green le 17/06/2021. Un associé de la SAS BIOGAZ 60 du Pays de Bray en compagnie de trois témoins (Monsieur Luc Morin, Monsieur Julien Breemeersch, Mademoiselle Perrine Cluzel et Monsieur Nicolas Dotal) se sont rendus sur place afin de définir les odeurs dans l'environnement du futur site ;
- Une campagne de mesures des intensités d'odeur dans l'environnement par le bureau d'études Rincent Air par un jury de 3 personnes le 14 décembre 2021.

### 1 - 4b Résultats obtenus – Etude AC Energy Green

Le constat s'est déroulé le 17/06/2021 à 14h30. Le tour de la parcelle a été réalisé à pied.

Les conditions météorologiques étaient les suivantes :

- Ciel couvert ;
- Vent sud-ouest à 10 km/h ;
- Température 27 °C.

Toutes les personnes en présence s'accordent pour dire qu'aucune odeur particulière n'est présente sur l'ensemble de la parcelle. Il est cependant rapporté que les habitants d'Auneuil sont régulièrement incommodés par des nuisances olfactives liées à l'activité de dégazage de cuve de gaz. Par ailleurs, il existe un centre équestre et un séchoir à céréales qui peuvent générer des odeurs.

⇒ **Il a été conclu que la zone d'implantation du futur site est olfactivement neutre.**

### 1 - 4c Résultats obtenus – Etude Rincent Air

#### Méthodologie

Le constat s'est déroulé le 14 décembre 2021 en 2 sessions d'olfaction (en matinée et dans l'après-midi) afin d'intégrer les changements météorologiques (hausse des températures, variation du vent...) ainsi que les variations éventuelles des odeurs en fonction des activités proches du site industriel. Les mesures environnementales des intensités d'odeurs sont réalisées par un jury de nez composé de trois personnes sélectionnées à partir de différents tests olfactifs réalisés sur des solutions de n-butanol selon la norme NF X 43-103. L'objectif est de déterminer en plusieurs points autour du site :

- **Le type d'odeurs ressenties** à partir d'une liste de substantifs fournie au jury pour les principales sources odorantes habituellement rencontrées autour des sites étudiés ;
- **L'intensité des odeurs** : celle-ci est décrite sur une échelle de 1 à 6 en se référant à une gamme de solutions étalons fournie au jury ;
- **La durée de la perception** : cette information est prise en compte en distinguant une odeur ressentie tout au long de l'olfaction (odeur continue) d'une odeur perçue par intermittence (odeur par bouffées) ;
- **Le caractère hédonique de l'odeur** : il est défini par chaque membre du jury à travers différents degrés d'appréciation de l'odeur allant de « très agréable » à « fortement désagréable ».

Les conditions météorologiques recommandées pour la réalisation de l'état initial olfactif sont l'absence de précipitations, l'absence de vents forts (supérieurs à 15 km/h), et une température supérieure à 10°C. Le jury de nez réalisé le mardi 14 décembre 2021 s'est déroulé dans des conditions de températures légèrement inférieures aux recommandations normées (< 10° C durant la journée d'intervention) pouvant sous-estimer légèrement les intensités d'odeurs ressenties durant la campagne.

La localisation des points de mesure est définie en fonction de la présence de sites habités/occupés à proximité du site (dans un rayon maximal de 2 km) et selon les vents dominants (les points seront plus éloignés sur les axes de vents les plus fréquents qui peuvent entraîner une dispersion plus importante des odeurs). Par ailleurs, deux sites potentiellement à l'origine d'émissions olfactives (la déchetterie d'Auneuil et la chaudronnerie Sotrasur) sont identifiés au nord-est et à l'est de la zone de projet. Le plan d'échantillonnage intègre ces points pour caractériser l'impact olfactif actuel dans l'environnement du projet. En fonction de ces paramètres, l'échantillonnage est établi pour 11 points de mesure. La figure suivante présente le plan d'échantillonnage.



Carte 9 : Plan d'échantillonnage olfactif (source : Rincent Air, 2021)

#### Résultats

Lors de l'intervention, la majorité des odeurs ressenties sont de type « naturel » ou indétectables. Le caractère hédonique des odeurs perçues est considéré comme « agréable » par le jury.

Bien que la zone de projet soit entourée par de nombreuses parcelles agricoles, favorisant la détection d'odeur de nature « agricole » (épandage, animaux...), aucune odeur de ce type n'est ressentie, que ce soit lors de la session du matin ou de l'après-midi.

Quelques occurrences olfactives de type « routier » sont également détectées en bouffées à proximité d'axes de circulation ainsi que des odeurs de type « fumées », liées à des activités domestiques (feux de cheminée, cuisine...). Le caractère hédonique de ces odeurs est considéré par le jury comme « légèrement désagréable » pour les premières et « légèrement agréable » pour les secondes.

La répartition des séries de mesure entre le matin et l'après-midi a permis de prendre en compte deux situations distinctes afin de mieux appréhender les différents impacts des sources olfactives.

- ⇒ **Les résultats de la campagne de mesure se caractérisent par des odeurs d'intensités faibles voire nulles dans l'environnement, essentiellement de type « naturel », et plus spécifiquement de type « fumées » et « routier » sur certains points de mesure situés à proximité d'habitations et d'axes de circulation.**
- ⇒ **Les faibles intensités d'odeurs détectées sur l'ensemble des points de mesure caractérisent globalement une bonne qualité olfactive de l'air dans l'état actuel de l'environnement.**



## 1 - 5 Élimination du surplus de biogaz

Dans le cas où les équipements de stockage (gazomètres des méthaniseurs) et de valorisation (épuration et injection du biogaz dans le réseau de GRDF) seraient indisponibles, une torchère de sécurité assurera l'élimination du surplus de biogaz afin d'éviter son échappement dans l'air.

Cette torchère sera installée à l'écart des zones de passage, en amont et proche du système d'épuration. Elle sera disposée à l'écart des zones ATmosphère Explosive (ATEX) et en extérieur.

La torchère constitue un équipement de sécurité utilisé en dernier recours dans plusieurs cas de figure :

- Saturation des gazomètres, mise en route asservie au niveau de remplissage des gazomètres (déclenchement à 95% de taux de remplissage)
- Biogaz de mauvaise qualité ne satisfaisant pas les critères nécessaires à l'épuration et l'injection sur le réseau. Dans ce cas une recirculation vers les gazomètres est prévue, la torchère ne sera utilisée qu'en cas de saturation des gazomètres ;
- Impossibilité temporaire du réseau de gaz naturel (baisse de consommation saisonnière ou horaire par exemple réduisant les débits acceptables).

Un surpresseur dédié est présent en amont de la torchère, afin de comprimer si nécessaire le gaz et atteindre les plages de pression suffisantes au fonctionnement optimal de la torchère.

Un registre des pressions de services, ouverture des soupapes et temps de fonctionnement de la torchère est tenu à jour.

Ci-dessous sont repris les principaux éléments techniques concernant la torchère et son surpresseur :

- **Torchère :**
  - Plage de fonctionnement : 150-750 Nm<sup>3</sup>/h ;
  - Teneur CH<sub>4</sub> : 30 à 65 % ;
  - Plage de pression : 60 - 120 mbar ;
  - Puissance thermique : 975 à 4 875 kw ;
  - Hauteur : 7 158 mm, diamètre : 955 mm ;
  - Diamètre de connexion DN 125 PN10.
- **Surpresseur :**
  - Pression d'aspiration : 0 mbar ;
  - Pression de refoulement : 60 à 1 220 mbar ;
  - Débit 150 à 750 Nm<sup>3</sup>/ h ;
  - Température d'aspiration : 30°C ;
  - Zone ATEX 2 ; catégorie 3 ;
  - Régulation par By-Pass.

## 1 - 6 Transports liés à l'activité

L'activité de méthanisation génère des flux logistiques quantifiés dans le tableau ci-dessous.

Matière transportée	t	densité	m3	Transport	période	Durée Jours	t /transport	nombre de camions /an	camions / jour
Ensilage de CIVE hiver été et herbe	16390	0,4	40975	camion	15/04-30/05	8	20	819,5	102,4
Biodéchets déconditionnés	5000	0,9	5556	camion	toute l'année	250	27	185,2	0,7
Fumier bovin	2700	0,4	6750	benne agricoles	toute l'année	250	12	225,0	0,9
Lisier bovin	1000	1	1000	benne agricoles	toute l'année	250	20	50,0	0,2
Pulpes de betteraves	8000	0,7	11429	camion	6000 sur 5 jours puis 2000 sur 4 mois	5+70	30	266,7	40,0
Issues de céréales	250	0,1	2500	camion	toute l'année	250	5	50,0	0,2
Glycérine	2000	1	2000	camion	toute l'année	250	30	66,7	0,3
Compost liquide	25918	1	25918	camion citerne	15/02-15/05 et 01/08-30/09	10	30	863,9	86,4
Compost solide	7665	0,6	12775	benne agricoles	toute l'année	200	15	306,6	1,5

Tableau 7 : Flux logistiques (source : AC'Energy Green, 2021)

Les flux représentent l'équivalent de 2 ensemble tracteur + benne par jour et 9 camions par jour ouvré en moyenne annualisée.

Certains flux, tels que les pulpes et l'ensilage, sont très saisonniers et concentrés sur quelques jours, d'autres sont plus réguliers, voir le nombre de jours de réception de chaque matière dans la colonne « Durée jours ».

Les trajets des principaux flux sont représentés ci-après.

Les principaux axes qui vont être empruntés sont la RD2 et la RD981 qui se croisent dans Auneuil. Le volume actuel de PL est aujourd'hui de l'ordre de 700 camions jours sur la RD981 et 120 camions jours sur la RD2 (source Mairie d'Auneuil).

### CIVE, digestat, fumier et lisier







Biodéchets



Le trafic empruntant la RD981 puis la RD2 pour accéder au site sera augmenté de 6 camions par jour pour l'acheminement des intrants et l'export du digestat soit une augmentation de 0,9% du trafic PL sur l'axe RD981 et 5% sur l'axe RD2. Le trafic descendant par la RD2 sera augmenté de 3 camions par jour pour l'acheminement des pulpes, une partie des CIVE et l'export du digestat soit une augmentation de 2,5% du trafic PL.

Pulpes de betteraves





## 1 - 7 Dispositions en cas de sinistre

### 1 - 7a Supervision

L'offre technique du constructeur Naskeo comprend un système de supervision,

Les différentes opérations menées sur le site (incorporation des intrants dans les digesteurs, fonctionnement des digesteurs et du post-digesteur, production de biogaz, température des cuves, etc.) sont supervisées sur place et à distance. **Les automates permettent de piloter les installations, de les surveiller en temps réel ou de pouvoir consulter ultérieurement les paramètres de fonctionnement de façon à optimiser le process.**

L'automate est la partie invisible du fonctionnement d'une installation, c'est l'intelligence qui gère tous les capteurs tels que mesure de niveau, température, débit et les actionneurs tels que vannes ou moteurs divers. Pour interagir avec ces automates, des PC équipés d'une supervision permettent aux opérateurs du site de :

- Piloter l'installation ;
- Enregistrer tous les événements, alarmes ou défauts process, valeur de tous les capteurs, compteurs ;
- Modifier les paramètres de fonctionnement ;
- Se connecter à distance sur le module de supervision depuis un PC, un Smartphone ou une tablette tactile ;
- Envoyer des emails à des personnels d'astreinte quand un défaut survient.

L'enregistrement de tous ces paramètres permet à l'opérateur ou même au constructeur d'optimiser le fonctionnement et la rentabilité du process.

La mesure des flux est assurée par des débitmètres positionnés soit sur les zones de transferts pour les flux de dilution et d'évacuation des digestats vers la lagune, soit sur la cuve de stockage. Les flux entrants sont pesés (trémie) ou mesurés par débit.

Une mesure de pH est prévue sur le système de pompage centralisé (Ring) et permet la mesure sur les transferts internes au process, notamment sur les cuves de méthanisation. Des points de piquage positionnés sur le réseau biogaz sont également prévus (sorties digesteurs, sortie maturation, amont raccordement épuration).

Des astreintes sont prévues 24h sur 24 et 7 jours sur 7. Le numéro de téléphone permettant de joindre le personnel d'astreinte figurera sur le portail d'entrée du site.

### 1 - 7b Toxicité

#### Hydrogène sulfuré

Un des constituants indésirables du biogaz produit est l'hydrogène sulfuré H<sub>2</sub>S, notamment réputé pour sa toxicité. C'est pourquoi un dispositif d'injection ponctuel d'oxygène est mis en place dans le gazomètre de chaque digesteur : cela permet en cas d'augmentation non contrôlée de la teneur en H<sub>2</sub>S la création d'un environnement propice aux bactéries lithotrophes<sup>1</sup> qui vont réduire cet hydrogène sulfuré en soufre et eau.

Conformément à l'annexe III et à l'article 33 de l'arrêté du 12 août 2010, modifié par l'arrêté du 17 juin 2021 :

- La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz en sortie d'installation ne doit pas excéder 300 ppm ;
- « Ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque ».

A la sortie du gazomètre lors du refroidissement, la condensation de l'eau contenue dans le biogaz permet également de piéger, sous forme liquide, l'hydrogène sulfuré. En cas de concentration trop élevée, le surplus d'hydrogène sulfuré sera traité à l'aide de charbon actif.

#### Méthane

Le méthane contenu dans le biogaz produit par l'unité de méthanisation peut s'avérer toxique étant donné les fortes concentrations et quantités mises en jeu. Comme évoqué dans le paragraphe précédent « *Élimination du surplus de biogaz* », une torchère de sécurité sera mise en place sur le site afin de pallier à la saturation des gazomètres ou d'éliminer le biogaz ne satisfaisant pas les qualités requises pour son injection dans le réseau.

### 1 - 7c Explosivité

Toutes les zones ATEX (membranes des digesteurs notamment) seront équipées en conséquence afin de prévenir le risque d'explosions.

La torchère de sécurité aura pour but d'éliminer le surplus de biogaz, pouvant créer une atmosphère ATEX, dans les cas précisés précédemment.

### 1 - 7d Incendie

Les intrants prévus pour l'activité de l'unité de méthanisation du Pays de Bray étant peu inflammables compte tenu de leur humidité, le risque d'incendie reste lié à une potentielle fuite de biogaz. Toutefois, l'unité du Pays de Bray est équipée pour pallier ce genre d'accidents (présence d'une torchère et supervision permanente du site notamment).

La torchère respectera les normes en vigueur pour limiter les risques. Une maintenance lui sera assurée.

Le site sera équipé en détecteurs de fumée et extincteurs adaptés au risque.

*Remarque : En cas d'incendie ou d'accident, une vanne permettra de contenir les eaux d'extinction ou de fuite dans un bassin de rétention de 689 m<sup>3</sup>. L'avis du SDIS sur l'implantation est fourni est annexe 11 de la présente étude.*

<sup>1</sup> **Bactérie lithotrophe** : Bactérie capable de tirer son énergie de l'oxydation de composés chimiques inorganiques.

## 1 - 7e Déversement accidentel et risque de pollution des eaux

Le risque de déversement accidentel existe et est lié à une potentielle rupture des différents contenants présents sur le site (cuve de stockage, méthaniseurs etc.).

Les matériaux utilisés pour la construction de ces différentes structures respecteront les normes en vigueur afin de limiter le risque. De plus, la supervision et l'astreinte associée au site permettront d'avoir connaissance en temps réel de potentielles anomalies, et donc d'agir en prévention d'une potentielle rupture de cuve notamment.

A noter que la zone aux alentours des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide sera sous rétention indépendante, permettant de confiner 50% de la capacité totale des cuves en cas de fuite ou de rupture.

La zone de rétention aura une capacité d'environ 26 629 m<sup>3</sup>

Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention se décompose en 13 036m<sup>3</sup> autour des cuves et 13 593m<sup>3</sup> qui resterait contenu entre le fond des cuves et la cote 138.27 correspondant au point haut de la zone de rétention soit une capacité bien supérieure au 12 958m<sup>3</sup> à retenir réglementairement.

Voir le plan de vérification du volume de la zone de rétention en annexe 13. L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité de l'ordre de 10<sup>-7</sup> m/s.



# CHAPITRE E - COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

## 1 - 1 Inventaire des plans, schémas et programmes

Les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R.122-17 du Code de l'environnement sont listés dans le tableau suivant. Pour ceux qui sont applicables au projet de réalisation d'une unité de méthanisation, un focus spécifique est effectué dans les paragraphes suivants. **Le projet est concerné par un plan, schéma ou programme dès lors que celui-ci est en vigueur sur le territoire d'étude et que ses objectifs sont susceptibles d'interférer avec ceux du projet.**

Plans, schémas, programmes, documents de planification	Compatibilité avec le projet
Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche	Non concerné
Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie	Non concerné
Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie	Non concerné
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	Concerné
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	Non concerné
Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code	Non concerné
Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement	Non concerné
Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie	Concerné
Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement	Concerné
Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement	Concerné
Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement	Non concerné
Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement	Non concerné
Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Non concerné
Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement	Concerné
Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement	Concerné
Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code	Concerné

Plans, schémas, programmes, documents de planification	Compatibilité avec le projet
Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ( <i>Schéma Régional des carrières</i> )	Non concerné
Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Concerné
Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	Concerné
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Concerné
Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement	Non concerné
Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement	Non concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Concerné
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	Concerné
Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier	Non concerné
Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier	Non concerné
Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier	Non concerné
Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier	Non concerné
Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports	Non concerné
Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports	Non concerné
Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports	Non concerné
Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification	Concerné
Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales	Concerné

Plans, schémas, programmes, documents de planification	Compatibilité avec le projet
Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions	Non concerné
Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris	Non concerné
Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime	Non concerné
Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 172-1 du code de l'urbanisme	Non concerné
Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5	Non concerné
Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales	Non concerné
<b>Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme</b>	<b>Concerné</b>
Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports	Non concerné
Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme	Non concerné
Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme	Non concerné
Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	Non concerné
<b>Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000</b>	<b>Concerné</b>
Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement	Non concerné
Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L. 122-19 du code de l'urbanisme	Non concerné

*Tableau 8 : Inventaire des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement (source : legifrance.gouv.fr)*

## 1 - 2 Compatibilité du projet avec les schémas, plans et programmes

### 1 - 2a Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été approuvé le 6 avril 2022.

Les orientations fondamentales du SDAGE visent une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Celui-ci fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. Il détermine également les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques. Pour ce faire, un programme de mesures précise, secteur par secteur, les actions techniques, financières et réglementaires à conduire d'ici 2027 pour atteindre les objectifs fixés.

Les projets de méthanisation ne sont pas source de pollution des eaux superficielles ou souterraines. La présence de cours d'eau à proximité du projet ne génère pas de contraintes particulières hormis la nécessité d'éviter tout apport de polluants lors de la phase travaux et de l'exploitation du parc. L'unité de méthanisation sur la commune d'Auneuil a un impact quantitatif et qualitatif négligeable sur la ressource en eau et les écoulements superficiels.

L'approbation du SDAGE 2022-2027 ayant eu lieu en cours d'instruction du présent dossier d'enregistrement, **l'analyse de compatibilité suivante s'appuie à la fois sur les orientations du SDAGE 2016-2021 et 2022-2027.**

*Remarques* : Les orientations n'ayant pas de lien avec le projet ne sont pas mentionnées dans les tableaux suivants.

Pour rappel, le projet n'est pas situé en zone littorale et le cours d'eau le plus proche est le ruisseau de Friancourt, situé à 820 m au nord-est. Deux nappes phréatiques sont localisées à l'aplomb de la zone d'implantation potentielle :

- Albien-néocomien captif ;
- Craie du Vexin normand et picard.



Compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Orientations du SDAGE 2016-2021	Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O.1	Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante	D1.1 Adapter les rejets issus des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au milieu récepteur.	<p><u>Remarque</u> : L'étude hydraulique réalisée pour le projet du Pays de Bray est présentée en annexe 8 du dossier d'enregistrement.</p> <p>Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'un reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le process de méthanisation ;</li> <li>▪ L'autre réseau reprendra les eaux pluviales de l'aire d'évolution, des voiries et des bâtiments et les dirigera vers le bassin de rétention étanche R1 d'au moins 647 m<sup>3</sup> (calculé pour une réserve incendie de 360m<sup>3</sup>) qui permettra une décantation des éventuelles matières. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration R2 d'au moins 1705 m<sup>3</sup> et d'une surface de fond de 1955 m<sup>2</sup>. Un séparateur hydrocarbures sera mis en place entre les deux bassins afin de filtrer les hydrocarbures avant infiltration des eaux dans le sol. Une vanne sera également apposée entre les deux bassins afin de bloquer une éventuelle pollution accidentelle ou en cas d'incendie. Une autre vanne sera implantée sur le réseau en amont du bassin R1.</li> </ul> <p>Ces eaux seront traitées par un filtre déshuileur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures.</p> <p>Ce bassin de tamponnement permettra l'infiltration dans le milieu hydraulique superficiel des eaux collectées et filtrées. Il est dimensionné en fonction du coefficient d'infiltration du sol, des données de pluviométrie locale et des surfaces imperméabilisées et d'infiltration. A noter que les valeurs fournies pour le dimensionnement du bassin de tamponnement et d'infiltration sont des minimums. Le volume et la surface du bassin seront à réajuster en fonction du coefficient d'infiltration K déterminé dans l'étude géotechnique G2PRO. Les calculs de dimensionnement sont détaillés dans l'étude hydraulique réalisée par la chambre d'agriculture de l'Oise et fournie en annexe.</p> <p>Le débit de fuite, rejet à l'extérieur de la parcelle, est limité à 1 L/s/ha selon la doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Remarque : L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines. Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.</p>	OUI
		D1.2 Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités, des industriels et des exploitations agricoles au regard des objectifs de bon état, des objectifs assignés aux zones protégées et des exigences réglementaires.		
		D1.4 Limiter l'impact des infiltrations en nappes.		
O.2	Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	D1.10 Optimiser le système d'assainissement et le système de gestion des eaux pluviales pour réduire les déversements par temps de pluie.	Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.	OUI
O.3	Diminuer la pression polluante par les fertilisants (nitrates et phosphore) en élevant le niveau d'application des bonnes pratiques agricoles	D2.13 Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables.	Le projet de méthanisation respectera le programme d'actions de la Directive nitrates (calendrier et conditions d'épandage). Par ailleurs, le digestat produit permet une bonne alternative en termes de fertilisant en comparaison avec les engrais chimiques classiques.	OUI
		D2.15 Maîtriser les apports de phosphore en amont des masses d'eau de surface eutrophisées ou menacées d'eutrophisation.		

Orientations du SDAGE 2016-2021		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O.4	Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	D2.17	Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ce phénomène.	<p>La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation.</p> <p>Le bassin versant est constitué exclusivement de parcelles agricoles cultivées présentant une pente apparente comprise entre 3 et 7%.</p> <p>En amont de ces parcelles, la bande boisée de la Cuesta du Bray présente des talus et des chemins constituant une barrière naturelle aux écoulements. Les eaux de ruissellement seront gérées par les ouvrages décrits dans la note hydraulique (annexe 8). Ainsi, il sera considéré uniquement la parcelle du projet dans le dimensionnement des ouvrages d'infiltration.</p> <p>Les bassins de rétention et d'infiltration seront entretenus selon les recommandations du guide « Rejet et gestion des eaux pluviales » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.</p> <p>Remarque : Aucun déboisement ou défrichage ne sera effectué pour le projet, préservant ainsi des éléments favorables à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement.</p> <p>De plus, l'enherbement partiel du site (dont les parcelles sont actuellement utilisées en tant que terres agricoles) permettra également de lutter contre ce phénomène (sol à nu une partie de l'année après les récoltes).</p>	OUI
		D2.18	Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.		
		D2.20	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.		
O.8	Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants	D3.27	Responsabiliser les utilisateurs de micropolluants (activités économiques, unions professionnelles, agriculteurs, collectivités, associations, groupements et particuliers, etc.).	<p>Le projet de méthanisation permettra la réduction de l'utilisation d'engrais chimiques, source de micropollution.</p> <p>Il ne sera par ailleurs pas source de de rejets de micropolluants (rétention des eaux pluviales et de ruissellement).</p>	OUI
		D3.28	Mettre en œuvre prioritairement la réduction à la source des rejets de micropolluants.		
		D3.30	Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.		
O.9	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques	D3.32	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de micropolluants vers les milieux aquatiques.		OUI
O.16	Protéger les aires d'alimentation de captage destinées à la consommation humaine contre les pollutions diffuses	-	-	<p>Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche est celui d'Auneuil – Captage de Friancourt, à 297 m du site. Le site de méthanisation est donc à plus de 35 m des puits, forages et cours d'eau.</p> <p>De plus, les parcelles du plan d'épandage initialement prévues et situées en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ont été retirées afin de maximiser la protection des points de captage d'eau potable.</p> <p>En complément, un hydrogéologue agréé par l'ARS a été sollicité afin de rendre un avis sur le projet (voir annexe 15). Un avis favorable a été rendu sous respect de conditions et préconisations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vérification tous les 3 ans de la capacité de stockage entourant la cuve et de sa stabilité géotechnique ;</li> <li>▪ Activation manuelle de la vanne d'évacuation des eaux pluviales en cas d'évènements particuliers (incendie, incident...) ;</li> <li>▪ Communication annuelle au propriétaire du captage d'eau potable des données d'exploitation, de gestion des eaux pluviales et des digestats. Communication d'un plan topographique de la digue de retenue à la mise en service. Communication exceptionnelle de tout incident survenu en phases travaux et exploitation susceptible d'impacter la qualité de l'eau.</li> </ul>	OUI
O.17	Protéger les captages d'eau de surface destinés à la consommation humaine contre les pollutions	-	-		OUI



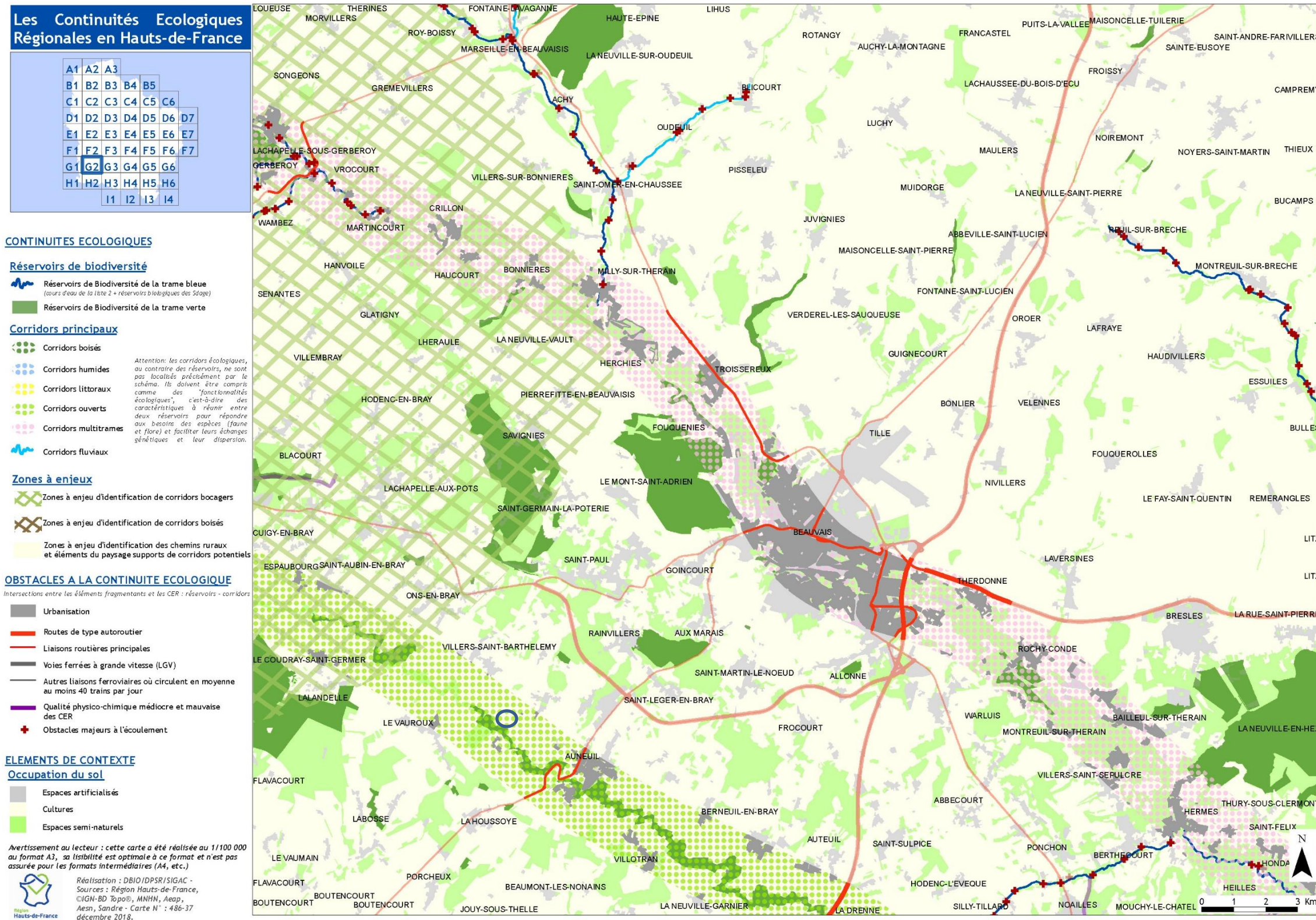
Orientations du SDAGE 2016-2021		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O.18	Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité	D6.60	Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux.	Comme détaillé ci-avant, le projet a été conçu dans le but de limiter son impact sur l'environnement, dont les milieux aquatiques. Il est ainsi situé à distance des cours d'eau, et ne rejettera pas d'effluent liquide dans le milieu naturel. Les eaux pluviales pourront s'infiltrer au niveau de la parcelle. Par ailleurs, la production de digestat pouvant être épandu à partir de déchets aura également un impact positif sur l'eau (diminution de l'utilisation d'engrais chimiques).	OUI
O.31	Prévoir une gestion durable de la ressource en eau	D7.134	Favoriser les économies d'eau et sensibiliser les acteurs concernés.	L'un des deux réseaux de collecte séparatif des eaux reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le process de méthanisation.	OUI
		D7.137	Anticiper les effets attendus du changement climatique.	Le projet de méthanisation produira, en plus du digestat pouvant être épandu, du biogaz d'origine renouvelable.	OUI
O.34	Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	D8.142	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	La conception technique du projet (bassins de rétention notamment) permet une gestion des eaux pluviales sur site via des bassins tampon. L'implantation du projet n'augmentera pas le risque d'inondation localement.	OUI
O.35	Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	D8.144	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle.		OUI
O.38	Evaluer l'impact des politiques de l'eau et développer la prospective	L1.160	Prendre en compte le Bilan Carbone lors de la réalisation de nouveaux projets.	<p>Le bilan carbone d'une unité de méthanisation est relativement difficile à établir en raison de la multitude de paramètres entrant en considération. Celui-ci concerne toutefois essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La construction des infrastructures et leur apport sur le site ;</li> <li>▪ La collecte des intrants ;</li> <li>▪ Les infrastructures de l'unité ;</li> <li>▪ Les besoins énergétiques nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux émissions directes (méthane, protoxyde d'azote) lors des phases de stockage, de digestion et d'épuration du biogaz ;</li> <li>▪ Les torchères</li> <li>▪ Le transport et l'épandage du digestat.</li> </ul> <p>D'après l'INERIS (informations fournies au Sénat), les pertes globales en méthane à l'échelle d'une installation s'élèvent entre 1 et 6% du méthane produit.</p> <p>Dans le cadre du projet du Pays de Bray, les points suivants seront particulièrement surveillés afin d'améliorer au maximum le Bilan Carbone du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Origine des intrants : un périmètre de quelques kilomètres a été défini autour de l'installation et correspond à la zone d'origine des intrants (limitation du périmètre permettant de limiter l'empreinte carbone liée au transport) ;</li> <li>▪ Surveillance et maintenance des camions afin de les conserver dans un état optimal de fonctionnement et changement d'éléments de la flotte en cas de besoin ;</li> <li>▪ Sensibilisation des personnes travaillant sur le site à cette problématique (conduite responsable, notamment lors du déplacement des intrants et du digestat, favorisation du covoiturage lorsque cela est possible pour se rendre sur le site) ;</li> <li>▪ Surveillance des installations afin d'éviter les fuites ;</li> <li>▪ Isolation des digesteurs afin de limiter les consommations de chauffage et les pertes d'énergie.</li> </ul> <p>Enfin, il est à souligner que l'unité de méthanisation permettra, de par sa nature même d'éviter les émissions de gaz à effet de serre : « Dans le cadre des 1 200 projets de méthanisation accompagnés par l'Ademe, ayant systématiquement fait l'objet d'un bilan de gaz à effet de serre, selon la méthode du logiciel DIGES, conçu en partenariat avec l'Inrae, en 2020, le bénéfice gaz à effet de serre par projet de biométhane était en moyenne de 2 736 tCO<sub>2</sub> eq. » (Source : Senat.fr, 2021)</p>	

Tableau 9 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021



Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 – Orientation fondamentale n°1 : Pour un territoire vivant et résilient : Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée.

Remarque : D'après les données de la DREAL Hauts-de-France et du SRADDET Hauts-de-France, le site du projet ne se situe pas dans une zone humide connue.



Carte 10 : Les continuités écologiques régionales en Hauts-de-France – Carte G2 – Cercle bleu : Localisation du projet (source : SRADDET Hauts-de-France, 2020)



Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O1.1	Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	D 1.1.1	Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification.	Non concerné.	/
		D 1.1.2	Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme.		
		D 1.1.3	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI].		
		D 1.1.4	Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE.		
		D 1.1.5	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées (disposition en partie commune SDAGE – PGRI).		
		D 1.1.6	Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'état à la connaissance de milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides.		
O1.2	Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état.	D 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités (disposition en partie commune SDAGE – PGRI).	Non concerné.	/
		D 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières.		
		D 1.2.3	Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur.	<i>Remarque : Aucune consommation d'eau n'est prévue pour le procédé de méthanisation en lui-même. Pour des besoins estimés à 2 m<sup>3</sup> par jour ouvré, permettant d'alimenter notamment des nettoyeurs haute-pression, le raccordement au réseau public est sollicité.</i>	
		D 1.2.4	Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation et en tête de bassin.		
		D 1.2.5	Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides.		
		D 1.2.6	Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques.		
O1.3	Éviter avant de réduire, puis compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et au milieu aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation	D 1.3.1	Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement	Le projet est situé en dehors de toute zone humide connue. Il est toutefois à noter qu'il a été conçu dans le but de limiter son impact sur l'environnement, dont les milieux aquatiques. Il est ainsi situé à distance des cours d'eau, et ne rejettera pas d'effluent liquide dans le milieu naturel. Les eaux pluviales pourront s'infiltrer au niveau de la parcelle. Par ailleurs, la production de digestat pouvant être épandu à partir de déchets aura également un impact positif sur l'eau (diminution de l'utilisation d'engrais chimiques).	OUI
		D 1.3.2	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales.		
		D 1.3.3	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC.		
D1.4	Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur.	D 1.4.1	Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydromorphologique des rivières par unité hydrographique.	Non concerné.	/
		D 1.4.2	Restaurer les connexions latérales lit mineur – lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau.		
		D 1.4.3	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues (disposition SDAGE – PGRI).		
		D 1.4.4	Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection, d'entretien et de restauration des milieux humides littoraux et continentaux.		

Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O1.5	Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques.	D 1.5.1	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité.	Non concerné.	/
		D 1.5.2	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente.		
		D 1.5.3	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés.		
		D 1.5.4	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques.		
		D 1.5.5	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages « verrous » dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels.		
O1.6	Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau normands.	D 1.6.1	Assurer la montaison et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels.	Non concerné.	/
		D 1.6.2	Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs.		
		D 1.6.3	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins.		
		D 1.6.4	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques et marins.		
		D 1.6.5	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE.		
		D 1.6.6	Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente.		
		D 1.6.7	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles.		
O1.7	Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations	D 1.7.1	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente (disposition SDAGE – PGRI).	Non concerné.	/
		D 1.7.2	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB (disposition SDAGE – PGRI).		

Tableau 10 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°1



Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 – Orientation fondamentale n°2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable

Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O2.1	Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés.	D 2.1.1	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute.	Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche est celui d'Auneuil – Captage de Friancourt, à 297 m du site. Le site de méthanisation est donc à plus de 35 m des puits, forages et cours d'eau.  Un avis favorable avec respect des préconisations d'un hydrogéologue agréé ARS a été émis, celui-ci est joint au dossier d'enregistrement (annexe 15).  De plus, les parcelles du plan d'épandage initialement prévues et situées en périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable ont été retirées afin de maximiser la protection des points de captage d'eau potable.	OUI
		D 2.1.2	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers.		
		D 2.1.3	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles.		
		D 2.1.4	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles.		
		D 2.1.5	Établir des stratégies foncières concertées.		
		D 2.1.6	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027.		
		D 2.1.7	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique.		
		D 2.1.8	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface.		
		D 2.1.9	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses.		
O2.2	Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage.	D 2.2.1	Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les rapports annuels des collectivités.	Non concerné.	/
		D 2.2.2	Informers les habitats et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage.		
		D 2.2.3	Informers le grand public sur les programmes d'actions.		
D2.3	Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin.	D 2.3.1	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE.	Le projet de méthanisation respectera le programme d'actions de la Directive nitrates (calendrier et conditions d'épandage). Par ailleurs, le digestat produit permet une bonne alternative en termes de fertilisant en comparaison avec les engrais chimiques classiques.	OUI
		D 2.3.2	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE.	Non concerné.	/
		D 2.3.3	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau.	Le projet de méthanisation permettra la réduction de l'utilisation d'engrais chimiques, source de micropollution.  Il ne sera par ailleurs pas source de de rejets de micropolluants (rétention des eaux pluviales et de ruissellement).	OUI
		D 2.3.4	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures.		
		D 2.3.5	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients.		
		D 2.3.6	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques.		

Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O2.4	Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses.	D 2.4.1	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté.	Non concerné.	/
		D 2.4.2	Développer maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements.	Aucun déboisement ou défrichage ne sera effectué pour le projet, préservant ainsi des éléments favorables à la lutte contre l'érosion des sols et le ruissellement. De plus, l'enherbement partiel du site (dont les parcelles sont actuellement utilisées en tant que terres agricoles) permettra également de lutter contre ce phénomène (sol à nu une partie de l'année après les récoltes).	OUI
		D 2.4.3	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes.	Non concerné.	/
		D 2.4.4	limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation. Le bassin versant est constitué exclusivement de parcelles agricoles cultivées présentant une pente apparente comprise entre 3 et 7%.  En amont de ces parcelles, la bande boisée de la Cuesta du Bray présente des talus et des chemins constituant une barrière naturelle aux écoulements. Les abords du site seront végétalisés de 6 mètres de large en moyenne et maintenus en propreté permettant l'infiltration des potentielles eaux de ruissellement. Ainsi, il sera considéré uniquement la parcelle du projet dans le dimensionnement des ouvrages d'infiltration.  Les bassins de rétention et d'infiltration seront entretenus selon les recommandations du guide « Rejet et gestion des eaux pluviales » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.	OUI

Tableau 11 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°2



Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 – Orientation fondamentale n°3 : Pour un territoire sain : Réduire les pressions ponctuelles

Orientations	Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité	
O3.1	Réduire les pollutions à la source	D 3.1.1	<p>Privilégier la réduction à la source des micropolluants et effluents dangereux.</p> <p><i>Remarque : L'étude hydraulique réalisée pour le projet du Pays de Bray est présentée en annexe 8 du dossier d'enregistrement.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>L'un reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le process de méthanisation ;</li> <li>L'autre réseau reprendra les eaux pluviales de l'aire d'évolution, des voiries et des bâtiments et les dirigera vers le bassin de rétention étanche R1 d'au moins 647 m<sup>3</sup> (calculé pour une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>) qui permettra une décantation des éventuelles matières. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration R2 d'au moins 1705 m<sup>3</sup> et d'une surface de fond de 1 955 m<sup>2</sup>. Un séparateur hydrocarbures sera mis en place entre les deux bassins afin de filtrer les hydrocarbures avant infiltration des eaux dans le sol. Une vanne sera également apposée entre les deux bassins afin de bloquer une éventuelle pollution accidentelle ou en cas d'incendie. Une autre vanne sera implantée sur le réseau en amont du bassin R1.</li> </ul> <p>Ces eaux seront traitées par un filtre déshuileur qui assurera le piégeage des matières et des hydrocarbures.</p> <p>Ce bassin de tamponnement permettra l'infiltration dans le milieu hydraulique superficiel des eaux collectées et filtrées. Il est dimensionné en fonction du coefficient d'infiltration du sol, des données de pluviométrie locale et des surfaces imperméabilisées et d'infiltration. A noter que les valeurs fournies pour le dimensionnement du bassin de tamponnement et d'infiltration sont des minimums. Le volume et la surface du bassin seront à réajuster en fonction du coefficient d'infiltration K déterminé dans l'étude géotechnique G2PRO. Les calculs de dimensionnement sont détaillés dans l'étude hydraulique réalisée par la chambre d'agriculture de l'Oise et fournie en annexe 8.</p> <p>Le débit de fuite, rejet à l'extérieur de la parcelle, est limité à 1 L/s/ha selon la doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales.</p> <p><i>Remarque : L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines. Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.</i></p> <p><i>Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.</i></p> <p>Une mesure annuelle sera réalisée afin de s'assurer des valeurs de rejets.</p> <p>Les conditions d'utilisations des canalisations, vannes et pompes de relevage des différents circuits permettant le confinement ou au contraire l'évacuation des zones de rétention sont décrite dans une procédure qui fait partie de la formation de l'exploitant.</p> <p>À tout moment, les vannes d'isolement des zones de rétention (rétention cuves et bassin R1) sont accessibles et peuvent être actionnées selon la procédure en place pour confiner les éventuelles pollutions (déversement accidentel, eaux d'extinction incendie). Cette procédure est affichée à l'accueil de l'établissement avec le plan associé des équipements principaux (vannes, pompes de relevage).</p>	OUI	
		D 3.1.2	Intégrer les objectifs de réduction des micropolluants dans les programmes, décisions et documents professionnels.	Non concerné.	/
		D 3.1.3	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques.		
		D 3.1.4	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source.	<p>Les personnes travaillant dans l'unité de méthanisation seront sensibilisées à la protection de la ressource en eau (économies d'eau lorsque possible, prévention des risques de pollution accidentelle, etc.).</p> <p>Le projet a par ailleurs été conçu afin de préserver cette ressource (non-utilisation d'eau dans le processus de méthanisation, réutilisation des eaux des aires de stockage, système d'assainissement).</p>	OUI

Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
		D 3.1.5	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques.	Non concerné.	/
O3.2	Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu.	D 3.2.1	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux.	Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.	OUI
		D 3.2.2	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme.	L'imperméabilisation des sols sera relativement limitée, moins de 2 ha. Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ;</li> <li>Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable.</li> </ul>	OUI
		D 3.2.3	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés.	Non concerné.	/
		D 3.2.4	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales.		
		D 3.2.5	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux.		
		D 3.2.6	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti.	Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ;</li> <li>Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable.</li> </ul> Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.	OUI
O3.3	Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux	D 3.3.1	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant.	Non concerné.	/
		D 3.3.2	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE en tenant compte des effets du changement climatique.	Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.	OUI
		D 3.3.3	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non-collectif.	Le projet de méthanisation produira, en plus du digestat pouvant être épandu, du biogaz d'origine renouvelable.	



Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O3.4	Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement.	D 3.4.1	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement.	Le projet de méthanisation produira, en plus du digestat pouvant être épandu, du biogaz d'origine renouvelable. Par ailleurs, l'un des deux réseaux de collecte séparatif des eaux reprendra les eaux chargées des aires de stockage puis les dirigera vers la cuve de réception des boues pour être renvoyées vers le process de méthanisation.	OUI
		D 3.4.2	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets.		
		D 3.4.3	Privilégier les projets bas-carbone.	<p>Le bilan carbone d'une unité de méthanisation est relativement difficile à établir en raison de la multitude de paramètres entrant en considération. Celui-ci concerne toutefois essentiellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La construction des infrastructures et leur apport sur le site ;</li> <li>▪ La collecte des intrants ;</li> <li>▪ Les infrastructures de l'unité ;</li> <li>▪ Les besoins énergétiques nécessaires au fonctionnement de l'installation et aux émissions directes (méthane, protoxyde d'azote) lors des phases de stockage, de digestion et d'épuration du biogaz ;</li> <li>▪ Les torchères</li> <li>▪ Le transport et l'épandage du digestat.</li> </ul> <p>D'après l'INERIS (informations fournies au Sénat), les pertes globales en méthane à l'échelle d'une installation s'élèvent entre 1 et 6% du méthane produit.</p> <p>Dans le cadre du projet du Pays de Bray, les points suivants seront particulièrement surveillés afin d'améliorer au maximum le Bilan Carbone du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Origine des intrants</b> : Les intrants seront fournis par les activités agricoles voisines pour les matières végétales et effluents d'élevage (limitation du périmètre permettant de limiter l'empreinte carbone liée au transport) ;</li> <li>▪ <b>Surveillance et maintenance</b> des camions afin de les conserver dans un état optimal de fonctionnement et changement d'éléments de la flotte en cas de besoin ;</li> <li>▪ <b>Sensibilisation des personnes</b> travaillant sur le site à cette problématique (conduite responsable, notamment lors du déplacement des intrants et du digestat, favorisation du covoiturage lorsque cela est possible pour se rendre sur le site) ;</li> <li>▪ <b>Surveillance des installations</b> afin d'éviter les fuites ;</li> <li>▪ <b>Isolation des digesteurs</b> afin de limiter les consommations de chauffage et les pertes d'énergie.</li> </ul> <p>Enfin, il est à souligner que l'unité de méthanisation permettra, de par sa nature même d'éviter les émissions de gaz à effet de serre : « Dans le cadre des 1 200 projets de méthanisation accompagnés par l'Ademe, ayant systématiquement fait l'objet d'un bilan de gaz à effet de serre, selon la méthode du logiciel DIGES, conçu en partenariat avec l'Inrae, en 2020, le bénéfice gaz à effet de serre par projet de biométhane était en moyenne de 2 736 tCO<sub>2</sub> eq. » (Source : Senat.fr, 2021)</p>	OUI

Tableau 12 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°3

Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 – Orientation fondamentale n°4 : Pour un territoire préparé : Assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique

Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
O4.1	Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatique	D 4.1.1	Adapter la ville aux canicules	Non concerné.	/
		D 4.1.2	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE.		
		D 4.1.3	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme		
O4.2	Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients.	D 4.2.1	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle (disposition SDAGE – PGRI).	Il est prévu de gérer les eaux de ruissellement du bassin versant par infiltration en amont du site. Ces ouvrages permettront de diminuer les impacts sur l'aval du site (hameau de Sinancourt notamment).	OUI
		D 4.2.2	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant (disposition SDAGE – PGRI).		
		D 4.2.3	Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant (disposition SDAGE – PGRI).		
O4.3	Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau.	D 4.3.1	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements.	Non concerné.	/
		D 4.3.2	Réduire la consommation d'eau potable.	Aucune consommation d'eau n'est prévue pour le procédé de méthanisation en lui-même. Pour des besoins estimés à 2 m <sup>3</sup> par jour ouvré, permettant d'alimenter notamment des nettoyeurs haute-pression, le raccordement au réseau public est sollicité.	/
		D 4.3.3	Réduire la consommation d'eau des entreprises.		
		D 4.3.4	Réduire la consommation pour l'irrigation.	Non concerné.	/
O4.4	Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes	D 4.4.1	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative.	Non concerné.	/
		D 4.4.2	Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE).		
		D 4.4.3	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire.	Non concerné.	/
		D 4.4.4	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi.		
		D 4.4.5	Établir de nouvelles zones de répartition des eaux.	Non concerné.	/
		D 4.4.6	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements.		
		D 4.4.7	Renforcer la connaissance des ouvrages et prélèvements.		
O4.5	Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage, et de réutilisation des eaux usées.	D 4.5.1	Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale.	Non concerné.	/
		D 4.5.2	Définir les conditions de remplissage des retenues.		
		D 4.5.3	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée.		
		D 4.5.4	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées.		
O4.6	Assurer une gestion spécifique dans les	D 4.6.1	Modalités de gestion de la nappe du Champigny.	Non concerné.	/



Orientations		Dispositions	Intitulés	Remarque	Compatibilité
	zones de répartition des eaux.	D 4.6.2	Modalités de gestion de la nappe de Beauce.		
		D 4.6.3	Modalités de gestion de la nappe de l'Albien-néocomien captif.		
		D 4.6.4	Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien.		
		D 4.6.5	Modalités de gestion de l'Aronde.		
O4.7	Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future.	D 4.7.1	Assurer la protection des nappes stratégiques.	Non concerné.	/
		D 4.7.2	Définir et préserver les zones de sauvegarde pour le futur (ZSF).		
		D 4.7.3	Modalité de gestion des alluvions de la Bassée		
		D 4.7.4	Modalité de gestion des multicouches craies du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libre.		
O4.8	Anticiper et gérer les crises sécheresse.	D 4.8.1	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin.	Non concerné.	/
		D 4.8.2	Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises.		
		D 4.8.3	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale.		

Tableau 13 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°4

### Compatibilité avec le SDAGE 2022-2027 – Orientation fondamentale n°5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral

L'orientation fondamentale n°5 du SDAGE est exclusivement tournée autour du littoral. Le projet étant situé dans les terres, à plus de 90 km des côtes, **celui-ci n'est donc concerné par aucune des sous-orientations ni dispositions de cette orientation fondamentale.**

⇒ **Le projet d'unité de méthanisation est donc compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 et 2022-2027.**

## 1 - 2b Programmation Pluriannuelle de l'Énergie

La programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) définit les principaux objectifs énergétiques nationaux, au travers notamment du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020, qui fixe :

- Des objectifs de réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 ;
- Des objectifs de réduction de la consommation finale d'énergie par rapport à 2012 ;
- Des objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale.

Pour la méthanisation, les objectifs en termes de puissance totale installée sont :

Objectif de développement de la méthanisation	2023	2028	
		Option basse	Option haute
	0,27 GW	0,34 GW	0,41 GW

Tableau 14 : Objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la méthanisation (source : légifrance.gouv.fr, 2020)

⇒ **Le projet de méthanisation sur la commune d'Auneuil s'inscrit donc dans le cadre de la transition énergétique définie par la programmation pluriannuelle de l'énergie.**

## 1 - 2c Le Schéma Régional Climat Air Énergie

Les Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE), lancés par les Lois Grenelle I et II, ont pour objectif de répondre aux enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement fixé par les lois Grenelle, l'ancienne région Picardie a élaboré un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) approuvé en date du 14 juin 2012.

Le « Volet Énergies Renouvelables » du SRCAE pour la période 2020-2050 précise que la « programmation pluriannuelle des investissements (PPI) de production de chaleur pour 2020 fixe un objectif national de 555 ktep. Pour la région Picardie, la déclinaison de cet objectif est de 47 ktep/an en 2020, soit environ 3,5 fois la production actuelle ». « A l'horizon 2050, compte tenu du gisement potentiel de la ressource et de la cible « facteur 4 », l'objectif est fixé à 140 ktep/an, soit quasiment la totalité du gisement estimé ».

⇒ **Ainsi, le projet est compatible avec le SRCAE de l'ancienne région Picardie et contribue à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable fixés.**

## 1 - 2d Plan Climat Air Énergie Territorial

Le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) est un outil de planification intercommunal ayant pour objectif d'atténuer le changement climatique, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie.

Le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis devrait être approuvé courant de l'été 2020. Ses objectifs sont les suivants :

- Intégrer la question énergétique dans une vision politique, stratégique et systémique du développement territorial ;
- Répondre aux enjeux à la fois climatiques, énergétiques, économiques, sociaux, sanitaires et environnementaux du territoire ;
- Réduire la facture énergétique du territoire et réinjecter le bénéfice dans l'économie locale.

A noter également que **l'agglomération du Beauvaisis a signé un Contrat de Transition Écologique (CTE)** dans le but de faire du Beauvaisis « un territoire de transition agricole et alimentaire ». L'implication dans cette dynamique de CTE permet d'inscrire la collectivité dans un dispositif novateur, invitant à décliner, à l'échelle locale et de façon concrète, les engagements pris par l'État en matière de transition écologique. Un Livre vert comprenant 40 propositions émises par le Comité pour la transition écologique et le bien-être à Beauvais a été publié pour initier la démarche. L'un des axes de travail prioritaire du CET vise la réduction du gaspillage alimentaire à toutes les étapes. La valorisation des déchets, via notamment le développement de projets de méthanisation, constitue à ce titre l'une des actions identifiées.

⇒ **Ainsi, de par sa production d'électricité d'origine renouvelable, le projet de méthanisation est compatible avec le PCAET de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.**

⇒ **Une démarche volontaire d'engagement de l'agglomération dans un contrat de transition écologique souligne également les ambitions locales en matière de d'énergie, et notamment de méthanisation.**



## 1 - 2e Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

L'article L.371-2 du Code de l'environnement (modifié par le décret n°2012-1219) définit ce document qui cadre des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui comprend notamment :

- Une présentation des choix stratégiques pour la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un guide méthodologique identifiant les enjeux nationaux et transfrontaliers relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique.

Il est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'Etat en association avec un comité national « trame verte et bleue » dont la composition et le fonctionnement ont été précédemment fixés par le décret n°2011-738 du 28 juin 2011. Ce document cadre comporte un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique, détaillé ci-après. C'est au travers de ce schéma qu'est étudiée la compatibilité du projet d'unité de méthanisation avec les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

⇒ **Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques sont déclinées par région au travers des schémas régionaux de cohérence écologique. La compatibilité du projet de méthanisation est donc étudiée dans le paragraphe suivant.**

## 1 - 2f Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La loi Grenelle 2 stipule que dans chaque région, un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) doit être élaboré. Ce schéma vise à identifier, préserver et restaurer les continuités écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité pour restaurer une trame verte et bleue sur le territoire régional. Réseau écologiquement cohérent, la Trame verte et bleue permet aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc.

La notion de continuité écologique s'applique d'une part aux espaces importants pour la préservation de la biodiversité (réservoirs de biodiversité richement dotés) et d'autre part à la qualité des espaces situés entre ces réservoirs et qui permettent de favoriser les échanges génétiques entre eux (corridors écologiques). Le projet de trame verte et bleue Loi Grenelle 1 vise à identifier et restaurer un réseau d'échange sur tout le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, se reproduire, s'alimenter et se reposer pour que leur survie soit garantie. Des « réservoirs de biodiversité » sont reliés par des « corridors écologiques », et ce dans des milieux terrestres (Trame verte) et aquatiques (Trame bleue).

Une concertation avec l'ensemble des acteurs locaux permet d'identifier le tracé de cette Trame verte et bleue et de l'inscrire dans un SRCE. Le SRCE de l'ancienne région Picardie a été approuvé le 20 février 2015. Les enjeux de ce document sont les suivants :

- **Sous-trame arborée :**
  - Eviter de créer des aménagements ou urbaniser sur les corridors essentiels au bon fonctionnement de cette sous-trame ;
  - Installer sur les infrastructures existantes et posant problèmes des aménagements permettant leur franchissement par la faune ;
  - Prévoir des ouvrages de franchissement appropriés et placés aux endroits adéquats pour les infrastructures nouvelles.

- **Sous-trame herbacée :**
  - La préservation des milieux herbacés via la pérennité des activités agricoles, garantes du maintien du bocage et des prairies humides ;
  - L'absence de création d'aménagements bloquants sur les corridors essentiels au bon fonctionnement de cette sous-trame, ou, en cas de création, l'application de mesures fortes de réduction d'impact ou de compensation pour la préservation de la fonctionnalité du corridor.
- **Sous-trame littorale :** L'organisation de l'urbanisation afin de préserver la bonne fonctionnalité des continuités écologiques liées au littoral ;
- **Sous-trame aquatique et humide :**
  - La réhabilitation des annexes hydrauliques pour favoriser la diversité des habitats ;
  - La suppression ou l'aménagement des ouvrages hydrauliques ;
  - La réduction de l'artificialisation des berges des cours d'eau ;
  - L'arrêt de la disparition des zones humides.

⇒ **Le projet de méthanisation n'interfère pas avec le SRCE de l'ancienne région Picardie.**

## 1 - 2g Les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union Européenne pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est-à-dire aux habitats naturels, d'espèces, espèces végétales et animales) des sites Natura 2000, désignés au titre, soit de la directive « oiseaux », soit de la directive « habitats, faune, flore ».

La circulaire du 15 avril 2010 prévoit la réalisation d'une évaluation préliminaire des incidences potentielles d'un projet sur les sites Natura 2000.

*« Un tel dossier doit alors, a minima, être composé d'une présentation simplifiée de l'activité, d'une carte situant le projet d'activité par rapport aux périmètres des sites Natura 2000 les plus proches et d'un exposé sommaire mais argumenté des incidences que le projet d'activité est ou non susceptible de causer à un ou plusieurs sites Natura 2000. »*

*Cet exposé argumenté intègre nécessairement une description des contraintes déjà présentes (autres activités humaines, enjeux écologiques, etc.) sur la zone où devrait se dérouler l'activité. Pour une activité se situant à l'extérieur d'un site Natura 2000, si, par exemple, en raison de la distance importante avec le site Natura 2000 le plus proche, l'absence d'impact est évidente, l'évaluation est achevée.*

*Si, à ce stade, l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 et sous réserve de l'accord de l'autorité dont relève la décision, il ne peut être fait obstacle à l'activité au titre de Natura 2000. »*

L'évaluation de l'incidence du projet est analysée au chapitre E du présent dossier. **Elle montre que le projet n'aura aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000.**

⇒ **Le projet de méthanisation n'a pas d'incidence significative sur le réseau Natura 2000 identifié.**

## 1 - 2h Les plans de prévention des déchets

La « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur les modes de production et de consommation. Juridiquement, l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement définit la prévention comme étant :

« Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants :

- La quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- Les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- La teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits ».

La prévention de la production des déchets ne permet pas seulement d'éviter les impacts environnementaux liés au traitement des déchets. Elle permet également, dans de nombreux cas, d'éviter les impacts environnementaux des étapes amont du cycle de vie des produits : extraction des ressources naturelles, production des biens et services, distribution, utilisation. Ces impacts environnementaux sont souvent plus importants que ceux liés à la gestion des déchets. Cela fait de la prévention un levier important pour réduire les pressions sur les ressources de nos modes de production et de consommation.

Plusieurs plans de prévention et de gestion des déchets sont actuellement en vigueur à différentes échelles du territoire.

### Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets, qui couvre la période 2014-2020, s'inscrit dans le contexte de la directive-cadre européenne sur les déchets (directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008), qui prévoit une obligation pour chaque État membre de l'Union européenne de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Il cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

- Responsabilité élargie des producteurs ;
- Durée de vie et obsolescence programmée ;
- Prévention des déchets des entreprises ;
- Prévention des déchets dans le BTP ;
- Réemploi, réparation, réutilisation ;
- Biodéchets ;
- Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- Outils économiques ;
- Sensibilisation ;
- Déclinaison territoriale ;
- Administrations publiques ;
- Déchets marins.

### Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets

En raison de leur degré de nocivité ou de leurs particularités de gestion, certaines catégories de déchets dont la liste est établie par décret en conseil d'État doivent donner lieu à des plans nationaux de prévention et de gestion spécifiques.

Les plans ainsi élaborés sont mis à la disposition du public pendant deux mois. Ils sont ensuite modifiés, pour tenir compte, le cas échéant, des observations formulées et publiés. Ces plans tendent à la création d'ensembles coordonnés d'installations de traitement des déchets.

#### Unité de méthanisation agricole d'Auneuil – SAS Biogaz 60 du Pays de Bray (60)

Dossier d'enregistrement

## Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets poursuit les mêmes objectifs que ceux assignés à la politique nationale de prévention et de gestion des déchets, définis à l'article L.541-1 du code de l'environnement. De cette manière, ce plan assure le lien entre le local et le global. Les objectifs de tous les plans régionaux seront bien identiques entre eux et à ceux de la politique nationale des déchets. Il convient toutefois de noter que chaque plan régional peut décliner les objectifs nationaux en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets de manière à les adapter aux particularités territoriales. Chaque plan pourra également fixer les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

En ce qui concerne la région Hauts-de-France, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été approuvé le 12 décembre 2019. Les objectifs de ce document sont de :

- Privilégier la prévention en visant le « zéro déchet » ;
- Faire du déchet une ressource pour apporter des réponses concrètes aux limites des ressources naturelles indispensables au bon fonctionnement de l'économie régionale et à la qualité de vie des habitants ;
- Renforcer l'économie circulaire sur les territoires pour sortir d'un modèle linéaire non durable « extraire, produire, consommer, jeter » et recréer de la valeur de proximité ;
- Encourager les acteurs régionaux à innover et investir dans les filières de valorisation du futur et soutenir la transition vers les changements de modèle économique porteur d'emplois non délocalisables.

*Remarque : Le PRPGD est l'un des volets thématiques du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), approuvé le 4 août 2020.*

### Articulation du projet avec les plans de prévention et de gestion des déchets

La gestion des déchets s'organisera de manière différente selon les étapes de réalisation de l'unité de méthanisation. Ainsi, avant le chantier, le choix des entreprises de travaux sera effectué en partie sur des critères de gestion des déchets. Durant les travaux, on veillera à limiter la production de déchets à la source puis à éliminer les déchets produits conformément au Plan Départemental de Gestion des Déchets du BTP.

De même, lors du fonctionnement de l'unité de méthanisation, bien que la production de déchets soit limitée (remplacement de pièces défectueuses ou usagées uniquement) les déchets seront triés et éliminés via les filières adaptées. Il est à noter que le digestat (produit résiduel) contient des éléments fertilisants et de la matière organique ; plus facilement assimilé par les plantes, ce produit résiduel est revalorisé en tant que fertilisant. Le plan d'épandage prévu est joint au dossier d'enregistrement.

Finalement, lors du démantèlement de l'unité de méthanisation, les divers éléments seront recyclés en majorité, et le reste évacué vers les centres de traitement adaptés.

De manière générale, une sensibilisation en termes de limitation des déchets à la source, de valorisation et de respect de la réglementation sera recherchée à chaque phase du projet. De plus, sur la zone de chantier, les infrastructures nécessaires au tri et à la collecte des déchets seront mises en place. Ceux-ci seront évacués au fur et à mesure de leur production afin d'éviter tout risque de contamination des milieux.

⇒ **Le projet de méthanisation est compatible avec les différents plans de prévention et de gestion de déchets s'appliquant sur son territoire d'implantation.**



## 1 - 2i Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Les nitrates sont des composés naturels produits au cours du cycle de l'azote. Indispensables à la croissance de végétaux, une trop forte concentration est toutefois considérée comme une source de pollution.

La directive européenne du 12 décembre 1991, dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposées des programmes d'actions qui définissent des pratiques agricoles permettant de limiter le risque de pollution.

Le Programme d'Action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les Nitrates d'origine agricole se décompose en un Programme d'Actions National (PAN), obligatoire et qui ne peut pas avoir de dérogation locale et un Programme d'Actions Régional (PAR) qui vient renforcer certaines mesures du PAN pour s'adapter aux spécificités de la région.

Pour cela, les trois grands principes de ces programmes d'actions sont :

- L'enregistrement et l'adaptation des pratiques de fertilisation azotée ;
- La limitation et l'optimisation des apports de fertilisants aux stricts besoins des cultures : « la bonne dose au bon moment » ;
- La limitation des fuites et des transferts d'azote vers les nappes et les cours d'eau.

*Remarque : Les PAN et PAR ne s'appliquent qu'aux exploitations agricoles mais peuvent avoir des incidences sur d'autres activités en lien avec le monde agricole, comme les épandages des produits et déchets valorisés en agriculture ou encore les collectivités compétentes en Eau Potable. Ils concernent tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable ; toutes les communes du département de l'Oise sont classées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates depuis 2007.*

Le PAN est un document qui encadre les pratiques de fertilisation et la couverture végétale en interculture pour limiter les risques de lessivage de l'azote lié aux précipitations. Pour la région Hauts-de-France, ce programme a été arrêté le 11 octobre 2016.

Le projet de méthanisation va engendrer un résidu organique appelé digestat qui sera par la suite épandu dans les champs suivant un plan défini qui respectera les orientations du PAN (périodes d'épandage autorisées, stockage, etc.).

⇒ **Le projet d'unité de méthanisation est donc compatible avec le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

## 1 - 2j Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Programme d'Actions Régional (PAR) vient renforcer certaines mesures du plan national. Dans la région Hauts-de-France, ce programme a été arrêté le 30 août 2018. Les principales mesures de ce plan sont les suivantes :

- Les périodes minimales d'interdiction d'épandage ;
- Les prescriptions relatives au stockage des effluents d'élevage ;
- L'équilibre et la fertilisation azotée ;
- L'obligation de tenue à jour d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage ;
- La limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond de 170 kg N / ha) ;
- La couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses ;
- La couverture végétale le long des cours d'eau ;
- La gestion adaptée des terres ;
- Des mesures complémentaires en zones d'actions renforcées.

Le projet d'unité de méthanisation respectera les différentes mesures du PAR de la région Hauts-de-France.

⇒ **Le projet d'unité de méthanisation est donc compatible avec le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

## 1 - 2k Contrat de Plan Etat-Région

Le Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2015 -2020 de l'ancienne région Picardie a été signé le 30 juillet 2015. Il s'articule autour de cinq thématiques :

- L'enseignement supérieur (dont la vie étudiante), la recherche et l'innovation ;
- Les filières d'avenir et l'usine du futur ;
- La mobilité multimodale ;
- La couverture du territoire par le très haut débit et le développement des usages du numérique ;
- La transition écologique et énergétique.

Concernant ce dernier point, le CPER précise que « la méthanisation de matières organiques constitue également une filière intéressante en lien étroit avec une logique de gestion et de valorisation des déchets ».

Ce point est repris dans l'objectif stratégique 2 « Accroître l'efficacité énergétique du système productif et l'autonomie énergétique des territoires ».

« Action 1 : Accompagnement de projets de valorisation de ressources locales

Descriptif : En cohérence avec les objectifs du SRCAE, il s'agira notamment de soutenir le développement des énergies renouvelables thermiques suivantes :

- Géothermie ;
- Bois énergie et solaire thermique ;
- Méthanisation ».

⇒ **Le projet de méthanisation est donc en accord avec le CPER de l'ancienne région Picardie.**

## 1 - 2l Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Les Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ont été lancés suite à l'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Ils fixent les objectifs de moyen et long termes d'une région en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, **maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air**, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets. Ils viennent donc se substituer aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

En ce qui concerne le développement des énergies renouvelables, le porter à connaissance du SRADDET de la région Hauts-de-France en date du 8 juin 2017 précise que le « *plan énergie méthanisation autonomie azote vise à faire émerger et soutenir le développement de 1 000 méthaniseurs à la ferme d'ici 2020, et à améliorer la gestion des effluents azotés produits par l'agriculture et à diminuer le recours aux engrais synthétiques par les agriculteurs* ».

Le SRADDET de la région Hauts-de-France a été approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020.

⇒ **Le projet de méthanisation est donc compatible avec les orientations du SRADDET.**

## 1 - 2m Schéma de Cohérence Territoriale

La commune d'Auneuil est localisée dans le périmètre du SCoT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, approuvé le 12 décembre 2014.

Les orientations du SCoT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis sont favorables au développement des énergies renouvelables. En effet, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) précise que « *la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis ne dispose d'aucune source énergétique, elle dépend entièrement des territoires voisins. Pourtant, des projets exemplaires voient le jour (création d'une chaufferie-bois avec réseau de chaleur sur le quartier Saint-Jean). Les autres sources d'énergie alternatives que constituent la bio-méthanisation, le solaire, ou encore la géothermie sont à l'étude.* » Ils souhaitent ainsi permettre « *l'ensemble des installations et l'utilisation de sources d'énergies alternatives sur le plan réglementaire* ».

⇒ **Le projet de méthanisation est donc compatible avec le SCoT de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.**

## 1 - 2n Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000

Le territoire communal d'Auneuil est régi par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 22 mai 2013.

Le projet étudié est localisé en zone A (agricole) de ce PLU, dont le règlement stipule que les occupations et utilisation du sol soumises à des conditions particulières sont les suivantes :

« *Sont admises mais soumises à conditions particulières les occupations et utilisations du sol précisées ci-après :*

- **La construction, l'extension et la modification des bâtiments agricoles ou d'élevage, classés ou non, ainsi que tout équipement ou installation d'accompagnement, s'ils sont nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ;**
- **Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, et à condition qu'elles soient implantées à proximité des bâtiments de l'exploitation, le tout formant corps de ferme ;**
- **Le changement d'affectation des bâtiments existants et la construction de nouveaux bâtiments implantés sur ou en continuité avec le corps de ferme, s'ils sont voués à l'accueil d'activité (gîtes, chambre d'hôte, etc.) entrant dans le cadre de la diversification de l'exploitation agricole, sans nuisance pour l'environnement naturel et humain ;**
- **Suivant les dispositions de l'article R.123-12 2° du code de l'urbanisme, les constructions existantes, repérées sur le plan découpage en zone du fait de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet d'un changement de destination (autre qu'agricole) dans la mesure où ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole ;**
- **Les constructions et installations liées ou nécessaires au fonctionnement des équipements d'infrastructure de voirie et de réseaux divers, et d'intérêt collectif (transformateur, pylône, réservoir d'eau potable, poste de détente de gaz, bassin de retenue, éolienne limitée à 12 m de hauteur, etc.) à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone et les activités qui s'y exercent, et à condition qu'elles soient convenablement insérées au site ;**
- **Les affouillements, les exhaussements et l'exploitation de carrière s'ils sont nécessaires à l'activité agricole ».**

**Par sa production d'énergie renouvelable profitant à l'intérêt collectif, l'unité de méthanisation est compatible avec ce règlement.**

Par ailleurs, l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux installations de méthanisation, interdit l'implantation de l'installation (bâtiments, stocks matières entrantes et digestat, méthaniseur) à moins de 50 m des habitations. L'unité de méthanisation de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray possèdera deux digesteurs. L'intégralité des équipements est installée à plus de 50 m des habitations, l'habitation la plus proche se situant à 468 m de l'emprise clôturée.

⇒ **Le projet de méthanisation est donc compatible avec le PLU en vigueur sur la commune d'Auneuil.**

**Le projet de construction d'unité de méthanisation sur la commune d'Auneuil est compatible avec les plans et programmes de l'article R122-17 du Code de l'Environnement.**



# CHAPITRE F – EVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

## 1 - 1 Périmètre de l'étude d'incidences Natura 2000

Les aires d'étude pour l'évaluation des incidences Natura 2000 ont été définies de manière spécifique selon les taxons et la nature des habitats. Les aires étudiées prennent ainsi en compte la capacité des espèces à se déplacer.

- **Avifaune** : entre 3 et 10 km autour des sites de reproduction ;
- **Chiroptère** : 5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des sites d'hibernation ;
- **Amphibien** : 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux ;
- **Coléoptère et lépidoptère rhopalocère** : 1 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux ;
- **Poisson, odonate, crustacé et mollusque aquatique** : le bassin versant et la nappe phréatique liée à l'habitat ;
- **Habitat « sec »** : 3 km autour du périmètre de l'habitat ;
- **Habitat humide** : zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat.

## 1 - 2 Sites Natura 2000 identifiés et espèces associées

Les sites Natura 2000 inventoriés dans un rayon de 10 km sont rappelés dans le tableau suivant :

Natura 2000	Identification	Nom	Distance au projet
ZSC	FR2200371	Cuesta du Bray	197 m O
	FR2200372	Massif forestier du Haut Bray de l'Oise	5,1 km N
	FR2200376	Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud	7,3 km NE
	FR2200369	Réseau de Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)	8,5 km NE
ZPS	Hors périmètre d'étude		37 km SE

Tableau 15 : Sites Natura 2000 recensés dans les aires d'étude (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020)

Le recoupement des aires d'étude spécifiques définies au chapitre précédent, et de la distance à chaque ZSC permet de déterminer les espèces à considérer dans l'étude des incidences Natura 2000.

Les espèces ayant justifié la nomination des sites Natura 2000 sont inventoriées dans les parties qui suivent.

### ZSC « Cuesta du Bray »

Au total, 4 espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE sont mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray ».

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Groupe
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Mammifère (chiroptère)
6199	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Invertébré (lépidoptère)
1321	Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	Mammifère (chiroptère)
1323	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>	Mammifère (chiroptère)

Tableau 16 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020)

### Grand Murin (*Myotis myotis*)

C'est une des plus grandes chauves-souris d'Europe. Le pelage est épais, court, brun clair sur le dos contrastant nettement avec le ventre presque blanc. [...] Chauve-souris de basse et de moyenne altitude, elle est essentiellement forestière mais fréquente aussi les milieux mixtes coupés de haies, de prairies et de bois. Pour la chasse, elle affectionne particulièrement les vieilles forêts, voire le bocage et les pâtures. Le domaine vital est en moyenne d'une centaine d'hectares pour un individu, le rayon moyen de dispersion est de 10 à 15 km. (source : INPN)

Le Grand Murin est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire) ainsi qu'en période d'hivernage.

### Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)

Chauve-souris de taille moyenne, le pelage à l'apparence laineuse, est roux sur le dos et sans contraste net avec le ventre plus clair. [...] Elle fréquente les milieux forestiers ou boisés, feuillus ou mixtes, les vallées de basse altitude, mais aussi les milieux ruraux, parcs et jardins, et accessoirement les prairies et pâtures entourées de hautes haies ou les bords de rivière. L'espèce devient active une heure après le coucher du soleil. Elle chasse dans le feuillage et prospecte les canopées ou les houppiers. Chez cette espèce, aucun comportement migratoire n'est avéré. Le plus vieil individu bagué a été retrouvé 18 ans après sa capture initiale. (source : INPN)

Le Murin à oreilles échanquées est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire) ainsi qu'en période d'hivernage.

### Murin de Bechstein (*Myotis bechsteini*)

Chauve-souris de taille moyenne avec de très grandes oreilles. Le pelage dorsal brun à brun pâle contraste fortement avec le ventre blanc, à gris très pâle. C'est une espèce de basse altitude très fortement liée aux milieux boisés et montre une nette préférence pour les massifs anciens de feuillus. Elle est parfois présente dans de petits bois, des milieux agricoles extensifs, voire même en ville quand il subsiste de vieux arbres. [...] Elle fréquente particulièrement les éclaircies des vieilles futaies et les zones aux strates diversifiées bien structurées sous les canopées. [...] Cette espèce est considérée comme très sédentaire. (source : INPN)

Le Murin de Bechstein est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire) ainsi qu'en période d'hivernage.

### Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

La répartition de l'espèce couvre l'ensemble de l'Eurasie tempérée, l'Afrique du Nord et l'Asie Mineure. C'est une espèce commune notamment dans les zones rudérales. Les adultes sont observés jusqu'à 2 200 m d'altitude. Cette espèce a une génération par an. Au printemps, les chenilles hivernantes achèvent leur développement. Elles sont polyphages sur de nombreuses plantes herbacées ou ligneuses. Les adultes ont une activité diurne et nocturne. Ils se reposent fréquemment dans les endroits frais et semblent butiner préférentiellement les fleurs de l'Eupatoire à feuilles de chanvre. Les œufs sont déposés par plaque sur le dessous des feuilles de la plante hôte. (source : INPN)

L'Écaille chinée est présente sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

- ⇒ Sur la ZSC « Cuesta du Bray », 3 espèces de chiroptères et une espèce de lépidoptère ont été recensées. Les distances d'étude retenues pour ces taxons sont respectivement de 10 km et 1 km autour de leurs habitats.
- ⇒ Le projet de méthanisation, situé à 197 m de cette ZSC, est donc inclus dans les aires spécifiques de ces espèces. Cette ZSC et les espèces associées sont donc à prendre en compte dans l'étude des incidences Natura 2000.

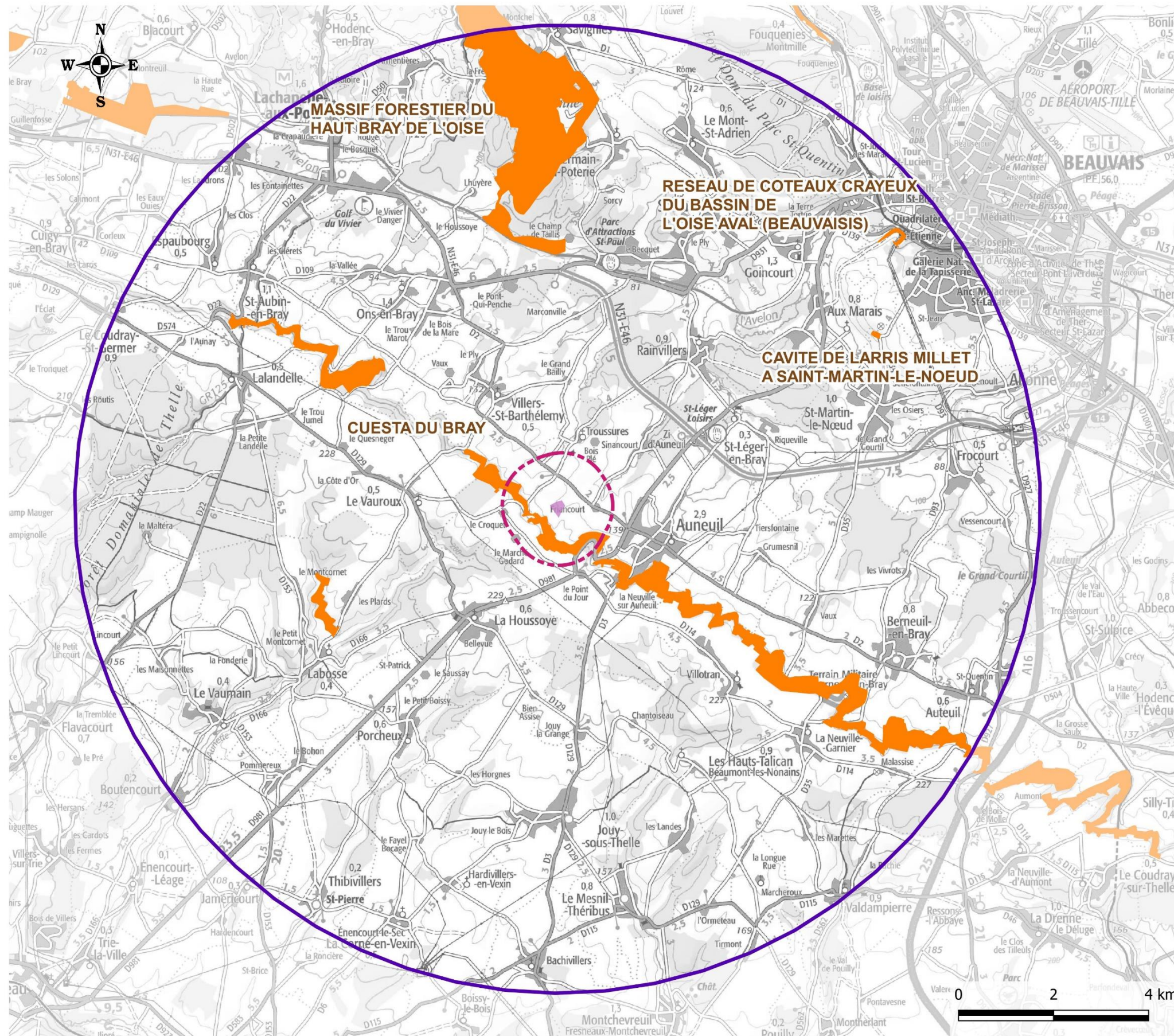


# Réseau Natura 2000

**ATER** Environnement  
Aménagement du Territoire - Energies Renouvelables

Jun 2020

Sources : Géoportail IGN 100®; DREAL Hauts-de-France  
Copie et reproduction interdites



### Légende

Zone d'implantation potentielle

### Aires d'étude

Rapprochée (1 km)

Eloignée (10 km)

### Réseau Natura 2000

ZSC

XX

Carte 11 : Réseau Natura 2000 sur l'aire d'étude éloignée



## ZSC « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise »

Au total, 5 espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE sont mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise ».

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Groupe
6199	<b>Écaille chinée</b>	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Invertébré (lépidoptère)
1096	<b>Lamproie de Planer</b>	<i>Lampetra planeri</i>	Poisson
1163	<b>Chabot commun</b>	<i>Cottus gobio</i> Linnaeus	Poisson
1166	<b>Triton crêté</b>	<i>Triturus cristatus</i>	Amphibien
1304	<b>Grand rhinolophe</b>	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Mammifère (chiroptère)

Tableau 17 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020)

### Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

L'Écaille chinée est présente sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

### Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)

La Lamproie de Planer fréquente ruisseaux et cours d'eau de plaines, de piedmonts et de montagnes, propres et bien oxygénés. Les sites de reproduction sont constitués d'un nid de 20 cm de large et 10 cm de profondeur est creusé dans un mélange de gravier et de sable, dans des eaux peu profondes et d'assez bonne qualité (bien oxygénées). (sources : MNHN, ONEMA)

La Lamproie de Planer est présente sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

### Chabot commun (*Cottus gobio* Linnaeus)

Petit poisson de 10-15 cm à silhouette typique de la famille, au corps en forme de massue, épais en avant avec une tête large et aplatie. [...] Le Chabot affectionne les rivières et fleuves à fond rocaillieux, bien que plus commun dans les petits cours d'eau, il peut également être présent sur les fonds caillouteux des lacs. L'espèce est très sensible à la qualité des eaux. (source : INPN)

Le Chabot commun est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

### Triton crêté (*Triturus cristatus*)

Le Triton crêté se reproduit dans une grande diversité d'habitats de plaine, en particulier des points d'eau stagnante (mares et étangs). Son habitat terrestre se compose de boisements, de haies et de fourrés, à proximité des sites de reproduction. [...] Les sites de reproduction utilisés par les Tritons crêtés sont variés. Ces points d'eau présentent toutefois des caractéristiques propres comme une faible étendue et une faible profondeur. Les tritons sont sensibles à l'envasement et préfèrent les sites ensoleillés. (sources : MNHN, ONEMA)

Le Triton crêté est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

### Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

C'est le plus grand Rhinolophe de France. Ses ailes sont courtes et larges et les avant-bras robustes. Espèce sédentaire, elle fréquente des milieux structurés mixtes, semi ouverts et peut être présente jusqu'à 1500m d'altitude. Pour la chasse, ses milieux de prédilection sont les pâtures entourées de haies. Elle apprécie aussi la proximité de zones d'eau, les milieux mixtes, lisières de massifs de feuillus, végétation semi-ouverte, sous-bois dégagés, vergers, parcs, prairies, landes, jardins. (source : INPN)

Le Grand rhinolophe est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

⇒ Sur la ZSC « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise », 1 espèce de chiroptères, 1 espèce d'amphibien, 2 espèces de poisson et 1 espèce de lépidoptère ont été recensées.

⇒ Les distances d'étude retenues pour ces taxons sont de 1 km autour de leurs habitats pour les amphibiens et lépidoptères, 5 à 10 km pour les chiroptères et à l'échelle du bassin versant pour les poissons.

⇒ Le projet de méthanisation, situé à 5,1 km de cette ZSC, est donc inclus dans l'aire spécifique des chiroptères uniquement. Cette ZSC est donc à prendre en compte dans l'étude des incidences Natura 2000 pour le Grand Rhinolophe uniquement.

## ZSC « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud »

Au total, 3 espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE sont mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200376 « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud ».

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Groupe
1324	<b>Grand Murin</b>	<i>Myotis myotis</i>	Mammifère (chiroptère)
1321	<b>Murin à oreilles échancrées</b>	<i>Myotis emarginatus</i>	Mammifère (chiroptère)
1323	<b>Murin de Bechstein</b>	<i>Myotis bechsteinii</i>	Mammifère (chiroptère)

Tableau 18 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200376 « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020)

### Grand Murin (*Myotis myotis*)

Le Grand Murin est présent sur la ZSC en période d'hivernage.

### Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)

Le Murin à oreilles échancrées est présent sur la ZSC en période de concentration (regroupement pré-migratoire), ainsi qu'en période d'hivernage (population migratrice). Son état de conservation sur le site est qualifié de « bon » à « Moyen / réduit ».

### Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Le Murin de Bechstein est présent sur la ZSC en période de concentration ainsi qu'en période d'hivernage (population migratrice).

⇒ Sur la ZSC « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud », trois espèces de chiroptères ont été recensées.

⇒ Le projet de méthanisation, situé à 7,3 km de cette ZSC, est donc inclus dans l'aire spécifique des chiroptères, définie entre 5 et 10 km. Cette ZSC et les espèces associées sont donc à prendre en compte dans l'étude des incidences Natura 2000

## ZSC « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval »

Au total, 7 espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE sont mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval ».

Code Natura 2000	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Groupe
1324	<b>Grand Murin</b>	<i>Myotis myotis</i>	Mammifère (chiroptères)
1493	<b>Sisymbre couché</b>	<i>Sisymbrium supinum</i>	Plante
13216199	<b>Écaille chinée</b>	<i>Euplagia quadripunctaria</i>	Invertébré (lépidoptère)
13231065	<b>Damier de la Succise</b>	<i>Euphydryas aurinia</i>	Invertébré (lépidoptère)
1303	<b>Petit rhinolophe</b>	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Mammifère (chiroptères)
1304	<b>Grand rhinolophe</b>	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Mammifère (chiroptères)
1323	<b>Murin de Bechstein</b>	<i>Myotis bechsteinii</i>	Mammifère (chiroptères)

Tableau 19 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020)

### Grand Murin (*Myotis myotis*)

Le Grand Murin est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire) ainsi qu'en période d'hivernage.

### Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*)

Plante velue, hérissée de poils raides, aux tiges plus ou moins étalées couchées, de 5 à 50 cm de longueur. La floraison est étalée dans le temps, du mois de mai au mois d'août, au fur et à mesure de la croissance des tiges. La fructification s'opère de fin juin jusqu'à l'automne. (Source : INPN)

Le Sisymbre couché est répertorié sur la ZPS.

### Écaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*)

L'Écaille chinée est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

### Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*)

Papillon de couleur fauve orangé et noir sur le dessus. Le dessous présente un motif avec des damiers clairs sur fond orangé. [...] En France, la sous-espèce la plus répandue est *aurinia*. Elle se développe soit sur la Succise des prés dans les prairies humides, les landes et les tourbières, soit sur la Scabieuse colombarie et la Knautie des champs dans les pelouses sèches. (source : INPN)

Le Damier de la Succise a été répertorié sur la ZSC.

### Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)

Le pelage est brun clair sur le dos et grisâtre sur le ventre. Les membranes alaires et les oreilles sont marron clair. Il est lié aux forêts de feuillus ou mixtes, à proximité de l'eau, et fréquente aussi les milieux urbains dotés d'espaces verts. Il chasse à proximité de son gîte, son domaine vital varie considérablement en fonction des milieux, généralement de l'ordre d'une dizaine d'hectares. (source : INPN)

Le Petit rhinolophe est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

### Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)

Le Grand rhinolophe est présent sur la ZSC en tant qu'espèce résidente (sédentaire).

### Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)

Le Murin de Bechstein a été répertorié sur la ZSC.

- ⇒ Sur la ZSC « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud », 4 espèces de chiroptères, 2 espèces de lépidoptères et 1 espèce végétale ont été recensées.
- ⇒ Les distances d'étude retenues pour ces taxons sont de 1 km autour de leurs habitats pour les lépidoptères, 5 à 10 km pour les chiroptères et 3 km autour de l'habitat de l'espèce végétale.
- ⇒ Le projet de méthanisation, situé à 8,5 km de cette ZSC, est donc inclus dans l'aire spécifique des chiroptères uniquement. Cette ZSC est donc à prendre en compte dans l'étude des incidences Natura 2000 pour les 4 espèces de chiroptères inventoriées uniquement.

Parmi les sites Natura 2000 inventoriés à proximité du projet de méthanisation, 5 espèces de chiroptères et 1 espèce de lépidoptère ont été retenus au vu des distances entre le projet et leurs habitats et de leur aire de répartition spécifique. Ces espèces sont considérées dans l'étude des incidences Natura 2000 suivante.



## 1 - 3 Evaluation des incidences Natura 2000

### Chiroptères

Les espèces de chiroptères recensées dans les ZSC et retenues pour l'étude des incidences Natura 2000 sont les suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	ZSC			
		Cuesta du Bray	Massif forestier du Haut Bray de l'Oise	Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud	Réseau de Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>		X		X
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>				X
Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	X		X	X
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X		X	X
Murin à oreilles échanquées	<i>Myotis emarginatus</i>	X		X	

Tableau 20 : Espèces de chiroptères recensées dans les ZSC et retenues pour l'étude des incidences Natura 2000

#### Grand rhinolophe

Espèce	ZSC	
<b>Grand rhinolophe</b>	Massif forestier du Haut Bray de l'Oise	Réseau de Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
<b>Etat de conservation</b>	Moyen / réduit	Bon
<b>Incidence</b>	Modérée pour la perte de territoires de chasse et le dérangement des routes de vol	

#### Murin de Bechstein

Espèce	ZSC		
<b>Murin de Bechstein</b>	Cuesta du Bray	Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud	Réseau de Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
<b>Etat de conservation</b>	Moyen / réduit	Bon à Moyen / réduit	Moyen / réduit
<b>Incidence</b>	Modérée pour la perte de territoires de chasse et le dérangement des routes de vol		

#### Petit Rhinolophe

Espèce	ZSC
<b>Petit rhinolophe</b>	Réseau de Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
<b>Etat de conservation</b>	Non qualifié
<b>Incidence</b>	Modérée pour la perte de territoires de chasse et le dérangement des routes de vol

#### Grand murin

Espèce	ZSC		
<b>Grand murin</b>	Cuesta du Bray	Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud	Réseau de Coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval
<b>Etat de conservation</b>	Non qualifié	Bon	Bon
<b>Incidence</b>	Modérée pour la perte de territoires de chasse et le dérangement des routes de vol		

#### Murin à oreilles échanquées

Espèce	ZSC	
<b>Murin à oreilles échanquées</b>	Cuesta du Bray	Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud
<b>Etat de conservation</b>	Moyen/réduit	Bon à moyen/réduit
<b>Incidence</b>	Modérée pour la perte de territoires de chasse et le dérangement des routes de vol	

### Lépidoptères

Une espèce de lépidoptère, l'écaille chinée, est inventoriée sur plusieurs ZSC aux alentours du projet. Cependant, seul le site Natura 2000 « Cuesta du Bray » est suffisamment proche du projet de méthanisation pour être susceptible d'y supporter des impacts.

L'état de conservation de ce papillon dans la ZSC « Cuesta du Bray » n'est pas connu. En conséquence, les impacts sur cette espèce restent incertains.

Compte-tenu de la présence de nombreux milieux ouverts similaires aux alentours, l'incidence du projet de méthanisation est qualifiée de faible pour cette espèce.

## Mesures mises en œuvre

---

### Mesures de réduction

---

Afin de préserver la biodiversité et notamment les chiroptères, plusieurs mesures de réduction seront mises en œuvre :

- Les deux entrées du tunnel du Croquet (gîte à chiroptères) seront fermées au moyen de grilles adaptées en période d'hibernation et de swarming ;
- Le site ne sera pas éclairé entre 20 h et 7 h, et en dehors de ces horaires, un éclairage de faible intensité et orienté entre 0 et 10 ° sera utilisé ;
- Certains équipements bruyants seront éteints la nuit (système d'introduction de substrats solides, et séparateurs de phase) ;
- Des haies seront implantées le long du chemin d'accès au méthaniseur depuis la RD02 et entre la ferme de Friancourt et le bois situé à l'entrée du tunnel.

*Remarque : Les équipements les plus bruyants du site seront dans des locaux fermés pour certains, ou équipés d'isolation phonique pour l'épurateur, le bloc de compression et la chaudière. Cela permet de réduire considérablement les nuisances acoustiques nocturnes, et donc réduit le dérangement sur la faune.*

Il est à noter que les deux parcelles du plan d'épandage recoupant des zones Natura 2000 à proximité de pelouses calcaires relictuelles ont été exclues afin d'éviter toute incidence sur les habitats d'intérêt communautaire.

**Les impacts sur les habitats et espèces ayant justifié la dénomination Natura 2000 situés proximité du projet sont considérés comme au maximum faibles sur les espèces étudiées et ne sont pas de nature à remettre en cause les cycles biologiques des espèces ni l'état de conservation des populations à l'échelle locale et départementale.**



# CHAPITRE G – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

L'objet de cette partie est de justifier le respect des prescriptions applicables à l'installation de méthanisation projetée par la SAS Biogaz 60 du Pays du Bray conformément à l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement modifié par décret n°2019-1035 du 9 octobre 2019 - art. 29. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.

Le texte s'appliquant à l'installation du Pays de Bray est l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 25 juillet 2012, du 6 juin 2018 et du 17 juin 2021.

Afin de justifier le respect de ces prescriptions, un guide d'aide a été publié sur Le site AIDA, site d'information relatif au droit de l'environnement développé dans le cadre de la mission de service public de l'INERIS (Institut national de l'environnement industriel et des risques). Les paragraphes de justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté applicable aux installations de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-2 ont été rédigés à l'aide de ce guide. **Les articles pour lesquels le guide précise qu'il n'y a pas de justification à apporter ne sont pas repris en détail dans le tableau suivant.**

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 1 <sup>er</sup>	Dispositions générales	Néant	-	Conforme
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS GENERALES</b>				
Article 2	Définitions	Néant	-	Conforme
Article 3	Conformité de l'installation	Néant	-	Conforme
Article 4	<p><b>Dossier installation classée</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>▪ La liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> <li>▪ Le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</li> <li>▪ L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>▪ Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>▪ Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>▪ Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> </ul> </li> <li>▪ Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>▪ Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>▪ Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>▪ Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>▪ Les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>▪ Les consignes d'exploitation ;</li> <li>▪ L'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>▪ Les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>▪ Le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>▪ Les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>▪ Le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Dossier installation classée	<p>Le dossier sera constitué dès la mise en route du site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.</p> <p>Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur le site de méthanisation.</p>	Conforme
Article 5	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	Néant	-	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 6	<p><b>Implantation</b></p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>▪ Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>▪ Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance ;</li> <li>▪ La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres ;</li> <li>▪ La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres ;</li> <li>▪ La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</li> </ul> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	Plan de masse du site	<p>Voir plan de masse en annexe 2</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable. Le périmètre de protection le plus proche est à 300 m, et concerne le captage du lieu-dit « Source de Friancourt » à Auneuil. Le site de méthanisation est à plus de 35 m des puits, forages et cours d'eau.</p> <p>L'habitation occupée la plus proche des limites de l'emprise de la clôture se trouve à 468 m à l'Ouest, sur la commune d'Auneuil.</p> <p>Toutes les distances entre les différentes installations citées sont respectées.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le local chaudière est distant de plus de 10 m de l'installation d'épuration du biogaz (cf plan de masse).</li> <li>• la torchère est positionnée à plus de 15 m des ouvrages.</li> </ul>	Conforme
Article 7	Envol des poussières	Néant	-	Conforme
Article 8	Intégration dans le paysage	Néant	-	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION I : GENERALITES</b>				
Article 9	<p><b>Surveillance de l'installation et astreinte</b></p> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	<p>Personne responsable de la surveillance de l'installation : Julien BREEMEERSCH, président de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray.</p> <p>La société AC'Energy Green assurera l'exploitation et la maintenance dans le cadre d'une prestation de service pour la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray sous la responsabilité de du président de cette dernière, Julien BREEMEERSCH.</p> <p>La personne responsable de la surveillance sera formée et compétente (formations initiales et continues spécifiques dispensées par le constructeur).</p> <p>Pendant les horaires d'ouverture, présence d'une personne en continu qui contrôle l'accès aux installations. En période non ouvrée, affichage sur le portail d'entrée du site du numéro de la personne responsable de l'astreinte 24/24 7/7. Les dispositions seront prises par les associés et la société en charge de l'exploitation (AC'Energy Green) pour que les interventions soient effectives dans un délai de 30 minutes maximum suivant tout événement pouvant entraîner un risque de déversement, incendie ou explosion.</p> <p>Des contrats de maintenance seront signés permettant un dépannage à distance, par des techniciens qualifiés, des équipements liés à l'épuration (AROL Energy) et au Process (NASKEO).</p> <p>Clôture tout le pourtour du site interdisant l'accès à toute personne non autorisée.</p>	Conforme
Article 10	Propreté de l'installation	Néant	-	Conforme
Article 11	<p><b>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion</b></p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en annexe 6</p> <p>Ce plan sera affiché à l'entrée du site.</p>	Conforme
Article 12	Connaissance des produits – étiquetage	Néant	-	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 13	Caractéristiques des sols	Néant	-	Conforme
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION II : CANALISATIONS DE FLUIDES ET STOCKAGES DE BIOGAZ</b>				
Article 14	<p><b>Repérage des canalisations</b></p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>	Plan des canalisations	<p>Voir plan des canalisations en Annexe 7</p> <p>Les canalisations seront identifiées par des couleurs normalisées.</p>	Conforme
Article 14 bis	<p><b>Canalisations, dispositifs d'ancrage</b></p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p>	Plan des canalisations	<p>Voir plan des canalisations en Annexe 7</p> <p>Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont en polyéthylène insensible à la corrosion avec longévité au niveau long-terme : Admission Norme-DIN.</p> <p>Fixations de la membrane avec fixations en inox V4A.</p>	Conforme
Article 14 ter	<p><b>Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane</b></p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>	Plan des canalisations	<p>Voir plan des canalisations en Annexe 7</p> <p>Pas de tuyauterie de biogaz à proximité immédiate d'un autre bâtiment que le local technique.</p> <p>Pour les canalisations de biogaz et de biométhane qui passent dans des zones confinées, à savoir dans le local d'épuration, une information de risque appropriée sera réalisée et une ventilation appropriée sera installée.</p> <p>Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz seront à l'épreuve du gel.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION III : COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX</b>				
Article 15	<p><b>Résistance au feu</b></p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>▪ Les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>▪ Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>▪ Planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p>	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Les installations de méthanisation ne sont pas dans des locaux couverts. Ces équipements (digesteurs notamment) sont implantés en extérieur.</p> <p>Le local intermédiaire est un local couvert destiné à contenir les capteurs, les armoires de commandes, les analyseurs de gaz, etc. Les caractéristiques de résistance au feu de ce local sont REI 120 min (murs, plancher et plafond béton).</p> <p>Le risque est lié principalement à une fuite de biogaz. Les matières présentes sont faiblement combustibles et difficilement inflammables en raison de leur humidité.</p>	Conforme
Article 16	Désenfumage	Néant	-	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION IV : DISPOSITIONS DE SECURITE</b>				
Article 17	Clôture de l'installation	Néant	-	Conforme
Article 18	<p><b>Accessibilité en cas de sinistre</b></p> <p>I. - Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>▪ Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>▪ La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>▪ Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>▪ Longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2, faisant notamment figurer un rayon de 60 m depuis toutes les voies « engins ». Tout point du périmètre de l'installation est à une distance inférieure ou égale à 60 m (figuré hachuré rose sur le plan).</p> <p>L'accès au site se fait par la route RD2, puis par le chemin d'exploitation aménagé menant aux différents équipements du site. Cette voie d'accès au site sera aménagée de telle sorte à satisfaire les exigences fixées. Elle sera de 3 mètres de large minimum et supportera le passage des véhicules des secours incendie ou civil. 3 aires de croisement seront réalisées entre la RD2 et l'entrée du site afin de faciliter la circulation.</p> <p>Depuis la plateforme centrale du site, des voies d'au moins 3 m desservent l'ensemble du site, et notamment l'accès aux réserves d'eau incendie de 240 et 120 m<sup>3</sup>.</p> <p>Ces voies sont libres de tout stationnement et de tout obstacle.</p> <p>Le SDIS a prononcé le 02/07/21 un avis favorable sur la défense incendie du site, voir annexe 11.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 19	<p><b>Ventilation des locaux</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	<p>La ventilation du site sera conforme à la réglementation en vigueur. Un système de surveillance par détection CH4, H2S et CO permettra de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p>	Conforme
Article 20	<p><b>Matériels utilisables en atmosphères explosives</b></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	Néant	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6</p> <p>Des détecteurs de fumée sont placés dans les locaux techniques et les bureaux. La périodicité de contrôle de leur bon fonctionnement (au minimum semestrielle) est définie avec le constructeur et les modalités de maintien du dispositif de surveillance sont vues lors de la formation initiale des personnes en charge de l'exploitation du site.</p> <p>Les consignes de maintenance sont établies avec le constructeur et tenues à disposition sur le site.</p> <p>Les matériaux isolants installés en zone ATEX sont classés antistatique.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 21	<p><b>Installations électriques</b></p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Voir plan des réseaux électriques en annexe 7</p> <p>Chemin de câbles en fil acier soudé galvanisé. Goulottes de protection en PVC.</p> <p>Ensemble des appareils électriques en zone ATEX conformes aux normes ATEX.</p> <p>Le chauffage des installations liées directement à la méthanisation sera assuré par la chaudière fonctionnant au biogaz. L'hygiéniseur sera chauffé grâce à une chaudière au fioul.</p> <p>Ensemble des éléments métalliques contenant du biogaz mis à la terre (digesteurs, tuyauteries).</p> <p>Aucune installation électrique n'est située dans une zone inondable par une crue décennale.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (de l'installation et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.</p>	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 22	<p><b>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</b></p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p> <p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85°C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement.</p> <p>Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique</p>	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6</p> <p>Des détecteurs de fumée sont placés dans les locaux techniques et les bureaux. La périodicité de contrôle de leur bon fonctionnement (au minimum semestrielle) est définie avec le constructeur et les modalités de maintien du dispositif de surveillance sont vues lors de la formation initiale des personnes en charge de l'exploitation du site.</p> <p>Les consignes de maintenance sont établies avec le constructeur et tenues à disposition sur le site.</p> <p>Des systèmes de contrôle de la température et de monoxyde de carbone sont présents dans les installations le nécessitant.</p> <p>Aucun liquide inflammable, combustible ou réactif ne sera stocké dans les locaux de combustion du biogaz.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 23	<p><b>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>▪ de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Deux réserves incendie de 240 m<sup>3</sup> et 120m<sup>3</sup> sont prévues, l'une à l'entrée du site et l'autre à son extrémité, sous la forme de citernes souples. Elles permettront de couvrir un besoin de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 6 heures.</p> <p>Ces réserves sont positionnées à moins de 100 m des zones présentant un risque incendie, c'est-à-dire les quatre cuves (digesteurs, post-digesteur et cuve de stockage).</p> <p>Les bâtiments et les installations de combustion seront surveillés par une installation de détection automatique d'incendie, adaptée aux risques (détecteurs de fumée).</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.</p> <p>La vérification des matériels sera effectuée conformément aux normes en vigueur pour chaque type d'appareil.</p> <p>Le retour du SDIS est fourni en annexe 11.</p>	Conforme
Article 24	<p><b>Plans des locaux et schéma des réseaux</b></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</p> <p>Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement</p>	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en annexe 6</p> <p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Voir retour du SDIS en annexe 11</p> <p>Un DOI (Dossier Opérationnel d'Intervention) est la disposition des secours, avec plan des locaux, plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et plan ATEX.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION V : EXPLOITATION</b>				
Article 25	<p><b>Travaux</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>▪ L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>▪ Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>▪ L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>▪ Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du « permis de feu », doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	Néant	<p>Un coordinateur sécurité sera nommé, des permis d'intervention et permis de feu seront réalisés pour toutes les interventions le nécessitant.</p> <p>Le compte-rendu de la vérification effectuée à la fin des travaux sera annexé au programme de maintenance.</p>	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 26	<p><b>Consignes d'exploitation</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>▪ L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>▪ L'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>▪ Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>▪ Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>▪ Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>▪ La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; les modes opératoires ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>▪ Les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.</p>	Néant	<p>Il sera établi et tenu à jour des consignes d'exploitation. Ces consignes ne sont pas formalisées à ce stade du projet. Elles porteront néanmoins sur les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Porter un détecteur de CH<sub>4</sub> et d'H<sub>2</sub>S ;</li> <li>▪ Intervention interdite lorsque les seuils d'alerte sont dépassés ;</li> <li>▪ Ne pas intervenir sur les réseaux de gaz ou à proximité sans autorisation spécifique ;</li> <li>▪ Interdiction de fumer ;</li> <li>▪ Permis de feu obligatoire pour certaines interventions (notamment soudure) ;</li> <li>▪ Ne pas intervenir sur systèmes électriques sans habilitation ;</li> <li>▪ Toute intervention fait l'objet d'un permis de travaux complété au besoin par d'autres permis (de feu, d'intervention en milieu confiné, etc.) ;</li> <li>▪ Port des EPI appropriés à l'activité ;</li> <li>▪ Obligation d'un permis de feu avec plan de prévention pour toute intervention dans les zones ATEX (obligation d'arrêt des installations, nettoyage préalable, contrôle d'explosimétrie éventuel...)</li> <li>▪ Permis de feu obligatoire dès que les travaux présentent un risque potentiel d'incendie ;</li> <li>▪ Toute intervention de maintenance et d'entretien sera encadrée par une procédure sous la responsabilité de l'exploitant. C'est notamment le cas des travaux présentant l'apport de point chaud (après rédaction d'un permis de feu) et en particulier pour les entreprises « extérieures ».</li> </ul> <p>L'ensemble des consignes sera affiché dans les locaux techniques par l'exploitant et communiquée à toute personne venant à intervenir sur une installation. Les modes opératoires d'exploitation et de maintenance seront transmis par le constructeur à l'exploitant.</p> <p>Un contrôle technique de sécurité de l'installation sera effectué par un expert avant démarrage de l'installation (compris dans l'offre du constructeur).</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 27	<p><b>Vérification périodique et maintenance des équipements</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>Vérification semestrielle des détecteurs incendie et annuelle des détecteurs CH<sub>4</sub>.</p> <p>Contrats de maintenance non finalisés à ce stade du projet (liste non exhaustive des contrats de maintenance qui seront pris : process méthanisation, épuration, sécurité incendie, installations électriques, etc.)</p>	Conforme
Article 28	<p><b>Formation</b></p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation et sa durée en heure. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	Néant	<p>Formation initiale dispensée par le constructeur au personnel et exploitant puis rappel annuel, avec validation de la transmission des compétences et délivrance d'une attestation de formation.</p> <p>Suivi de la montée en charge par le constructeur.</p> <p>Astreinte téléphonique 24/24h.</p> <p>Réalisation de plans de prévention en cas d'intervention d'entreprises extérieures.</p>	Conforme
Article 28 bis	<p><b>Non mélange des digestats</b></p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestas destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>	Néant	L'unité ne dispose que d'une seule ligne de méthanisation.	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 28 ter	<p><b>Mélanges des intrants</b></p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n°97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</li> <li>▪ Les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</li> </ul> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>	Néant	<p>L'unité de méthanisation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> <p>Le processus de méthanisation prévoit de traiter en mélange des matières classées dans la rubrique 2781-1 (ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE, effluents d'élevages et de pulpes de betteraves) et des matières classées dans la rubrique 2781-2 (biodéchets : soupe de déconditionnement). Les biodéchets sont réceptionnés dans une cuve spécifique qui ne contiendra que ces déchets. Ils sont ensuite pompés et envoyés vers les cuves d'hygiénisation.</p> <p>Les biodéchets, une fois hygiénisés, seront introduits directement par pompage dans le méthaniseur.</p> <p>Il n'y a pas de mélange possible des déchets classés dans la rubrique 2781-1 et la rubrique 2781-2 avant l'incorporation des biodéchets dans le méthaniseur, lieu du mélange des produits de ces deux rubriques.</p> <p>Tous les déchets traités, des deux rubriques 2781-1 et 2781-2, respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998, notamment en termes de concentration en ETM, CTO et de pH.</p> <p>Aucun déchet ne sera directement épandu sans être passé dans le procédé de méthanisation. Tous les produits épandus respecteront l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 tel que décrit dans l'étude préalable à l'épandage annexée au dossier d'enregistrement.</p>	Conforme
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION VI : REGISTRES ENTREES SORTIES</b>				
Article 29	Admission et sorties	Néant	-	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION VII : LES EQUIPEMENTS DE METHANISATION</b>				
Article 30	<p><b>Dispositifs de rétention</b></p> <p>I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>▪ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p> <p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>III. A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde ;</li> <li>▪ Une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.</li> </ul> <p>L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>IV. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	Néant	<p>Voir le plan de vérification du volume de la zone de rétention en Annexe 13.</p> <p>A noter que la zone aux alentours des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide sera sous rétention indépendante, permettant de confiner 50% de la capacité totale des cuves en cas de fuite ou de rupture. La zone de rétention aura une capacité d'environ 26 629 m<sup>3</sup></p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention se décompose en 13 036m<sup>3</sup> autour des cuves et 13 593m<sup>3</sup> qui resterait contenu entre le fond des cuves et la cote 138.27 correspondant au point haut de la zone de rétention soit une capacité bien supérieure au 12 958m<sup>3</sup> à retenir réglementairement.</p> <p>L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité de l'ordre de 10<sup>-7</sup> m/s.</p> <p>Les réservoirs fixes sont équipés de capteur de niveau et limiteur de remplissage qui sont contrôlés quotidiennement.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
	<p>V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>VI. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021</p>			
Article 31	<p><b>Cuves de méthanisation et cuves de stockage de percolat</b></p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Les digesteurs et le post digesteur sont munis de membranes souples.</p> <p>De plus, en cas d'impossibilité d'injection sur le réseau de gaz, cuves pleines en gaz et torchère défectueuse, un risque de surpression existe. Pour pallier à ce problème, un système anti-surpression existe pour permettre au gaz de s'échapper lors d'une pression supérieure à 3 mbar.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 32	<p><b>Destruction du biogaz</b></p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p> <p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est injecté dans le réseau de gaz naturel et brûlé dans la chaudière.</p> <p>Les gazomètres des 2 digesteurs et du post digesteur permettent un stockage tampon d'environ 5970m<sup>3</sup> soit un peu plus de 8h de stockage à 373Nm<sup>3</sup>/h et 54% de CH<sub>4</sub>.</p> <p>Le site sera équipé d'une torchère automatique dimensionnée de manière à absorber la production maximale de biogaz en cas d'indisponibilité de la valorisation.</p> <p>La mise en marche est contrôlée via la pression de gaz. Si la pression est trop élevée, la torchère s'allume automatiquement.</p> <p>L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un bilan des événements ayant conduit à plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures de la torchère ou d'une soupape de décompression.</p>	Conforme
Article 33	<p><b>Traitement du biogaz</b></p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>Injection d'oxygène maîtrisée par l'intermédiaire de vannes régulant le débit d'injection.</p> <p>Une notice d'utilisation et d'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz sera établie.</p>	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 34	<p><b>Stockage du digestat</b></p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat.</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat.</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Le digestat sera valorisé en épandage, après séparation de phases (presse à vis et centrifugation) pour séparer les fractions solide et liquide.</p> <p>Quantités annuelles : 33 578 t de digestat brut 7 665 t/an de digestat solide et 25 918 m<sup>3</sup>/an de digestat liquide</p> <p>Le site disposera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Post digesteur d'une capacité de stockage utile de 5 089 m<sup>3</sup>, soit 26 jours de stockage pour le digestat brut (79 925 m<sup>3</sup> par an avant recirculation) ;</li> <li>▪ Fosse de stockage d'un volume de 9 299 m<sup>3</sup> utile, soit 4 mois et 10 jours pour le digestat liquide ;</li> <li>▪ Dalle bétonnée couverte de 1 890 m<sup>2</sup> (avec une densité de 0,6 et une hauteur de stockage de 4 m, cela fait 4 536 t de capacité de stockage), soit plus de 7 mois et 3 jours pour le digestat solide.</li> </ul> <p>Les eaux de ruissellement produites par le stockage du digestat solide sur la plateforme sont récupérées dans la préfosse et réincorporées dans le digesteur.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 34 bis	<p><b>Réception des matières</b></p> <p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>	Plan et description des ouvrages	<p>Voir plan détaillé de l'installation en Annexe 2</p> <p>Les cuves de réceptions de matières liquide et semi liquide ainsi que la cuve de réception des jus de silos sont fermées hermétiquement. Ces cuves sont équipées de mesure de niveau avec alerte de niveau haut.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
<b>CHAPITRE II : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS – SECTION VIII : DEROULEMENT DU PROCEDE DE METHANISATION</b>				
Article 35	<p><b>Surveillance de la méthanisation</b></p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p> <p>Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;</li> <li>▪ La mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;</li> </ul> <p>Les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux.</p>	<p>Voir plan détaillé de l'installation en Annexe 2 Voir plan de maintenance en Annexe 9</p> <p>Suivi constant par des capteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ De température à l'intérieur des digesteurs (régime mésophile à 40°C environ)</li> <li>▪ De pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs (avec soupape de surpression pour sécurité)</li> <li>▪ Analyseurs de quantité et qualité du biogaz en sortie de digesteurs et post-digesteur. Seuils d'alarme enregistrés avec communication directe à la personne d'astreinte</li> </ul> <p>Suivi quotidien des paramètres de fonctionnement biologique et physique des digesteurs : pH, alcalinité, charge organique, niveau de liquide, présence et niveau de mousse.</p> <p>Communication d'un plan de contrôle par le constructeur avec épreuve des installations critique (canalisations biogaz, membrane de stockage du gaz, maintenance des soupapes, contrôle semestriel des capteurs et de l'étanchéité des équipements, contrôle semestriel de la fiabilité des analyseurs de gaz).</p> <p>Contrôle hebdomadaire du bon fonctionnement de la torchère.</p> <p>Le plan de maintenance est élaboré avant la mise en service de l'installation et comprend également la première vérification. Il est adapté en fonction des besoins et des éventuelles modifications de l'installation.</p>	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 36	<p><b>Phase de démarrage des installations</b></p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz.</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Voir plan des zones de risques et des zones ATEX en Annexe 6</p> <p>Un test de l'étanchéité sera réalisé lors du démarrage initial des trois ouvrages (deux digesteurs et un post-digesteur). Les réseaux, moyens de stockages et de valorisation seront testés, par exemple au moyen d'air comprimé, afin de vérifier leur étanchéité. De même, les capteurs et éléments de sécurité seront testés.</p> <p>Le registre de consignation des contrôles sera mis en place lors de la construction du site.</p> <p>En cas d'intervention à l'intérieur du digesteur, la procédure générale d'arrêt programmé est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrêt de l'alimentation du système en substrats ;</li> <li>▪ Ouverture des soupapes ;</li> <li>▪ Soutirage normal de la matière après digestion ;</li> <li>▪ Soutirage normal du biogaz ;</li> <li>▪ Ouverture de la couverture du digesteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Par beau temps ;</li> <li>○ Après avoir mis à l'arrêt tous les équipements mécaniques et électriques ;</li> <li>○ Après détection d'absence de méthane et de l'hydrogène sulfuré.</li> </ul> </li> <li>▪ Inertage éventuel à l'azote ;</li> <li>▪ Ventilation naturelle du biogaz résiduel.</li> </ul>	Conforme
<b>CHAPITRE III : RESSOURCE EN EAU – SECTION I : PRELEVEMENTS, CONSOMMATION D'EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS</b>				
Article 37	Prélèvement d'eau, forages	Néant	-	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 38	<p><b>Collecte des effluents liquides</b></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Voir plan détaillé de l'installation en annexe 2</p> <p>Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ;</li> <li>▪ Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable.</li> </ul>	Conforme
Article 39	<p><b>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie</b></p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>Voir l'étude hydraulique en annexe 8 Et plan des réseaux annexe 7</p> <p>Il existe deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation ;</li> <li>▪ Le réseau des eaux pluviales des voiries et zones imperméabilisées, transférées vers un bassin tampon. Les eaux pluviales de ce bassin seront infiltrées dans le milieu naturel après filtration préalable (séparateur hydrocarbure).</li> </ul> <p>Une mesure annuelle sera réalisée afin de s'assurer des valeurs de rejets. Les conditions d'utilisations des canalisations, vannes et pompes de relevage des différents circuits permettant le confinement ou au contraire l'évacuation des zones de rétention sont décrites dans une procédure qui fait partie de la formation de l'exploitant.</p> <p>A tout moment, les vannes d'isolement des zones de rétention (rétention cuves et bassin R1) sont accessibles et peuvent être actionnées selon la procédure en place pour confiner les éventuelles pollutions (déversement accidentel, eaux d'extinction</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
	<p>facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>		incendie). Cette procédure est affichée à l'accueil de l'établissement avec le plan associé des équipements principaux (vannes, pompes de relevage).	
<b>CHAPITRE III : RESSOURCE EN EAU – SECTION II : REJETS</b>				
Article 40	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.	Conforme
Article 41	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales sur la parcelle.	Conforme



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 42	<p><b>Valeurs limites de rejet</b></p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>▪ Température : 30 °C.</li> </ul> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MEST : 600 mg/l ;</li> <li>▪ DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>▪ DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>▪ Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>▪ Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>▪ DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>▪ DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>▪ Hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>▪ Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>▪ Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Un dispositif d'assainissement autonome sera mis en place, le site n'étant pas desservi par un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Aucun effluent lié au process de méthanisation ne sera rejeté au milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les jus seront recyclés en méthanisation.</p> <p>Les eaux pluviales de l'aire d'évolution, des voiries et des bâtiments sont dirigées vers le bassin de rétention étanche R1 d'au moins 647 m<sup>3</sup> (calculé pour une réserve incendie de 360 m<sup>3</sup>) qui permettra une décantation des éventuelles matières. Les eaux seront ensuite dirigées vers le bassin d'infiltration R2 d'au moins 1705 m<sup>3</sup> et d'une surface de fond de 1955 m<sup>2</sup>. Un séparateur hydrocarbures sera mis en place entre les deux bassins afin de filtrer les hydrocarbures avant infiltration des eaux dans le sol. Une vanne sera également apposée entre les deux bassins afin de bloquer une éventuelle pollution accidentelle ou en cas d'incendie. Une autre vanne sera implantée sur le réseau en amont du bassin R1.</p> <p>A noter que la zone aux alentours des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide sera sous rétention indépendante, permettant de confiner 50% de la capacité totale des cuves en cas de fuite ou de rupture. La zone de rétention aura une capacité d'environ 26 629 m<sup>3</sup>. Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention se décompose en 13 036m<sup>3</sup> autour des cuves et 13 593m<sup>3</sup> qui resterait contenu entre le fond des cuves et la cote 138.27 correspondant au point haut de la zone de rétention soit une capacité bien supérieure au 12 958m<sup>3</sup> à retenir réglementairement. L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
			<p>chaux/ciment permettant une perméabilité de l'ordre de <math>10^{-7}</math> m/s.</p> <p>Les eaux usées des sanitaires et locaux techniques utilisés par le personnel ne seront pas envoyées vers le méthaniseur. Elles seront captées dans une fosse étanche spécifique. Un prestataire extérieur viendra vidanger la fosse autant que nécessaire, pour évacuer les effluents collectés via une filière de traitement appropriée. L'évaluation de conformité de la filière d'assainissement sera réalisée avant le remblaiement des ouvrages et le résultat sera communiqué aux administrations compétentes.</p>	
Article 43	Interdiction des rejets dans une nappe	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales et de ruissellement sur la parcelle après filtration.	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 44	Prévention des pollutions accidentelles	Néant	<p>Voir le plan de vérification du volume de la zone de rétention en Annexe 13.</p> <p>La méthanisation et le stockage de digestat liquide seront faits dans des cuves étanches. Toutes les cuves seront équipées de détecteurs de niveau. Ces détections permettront de donner l'alerte et d'arrêter les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p> <p>A noter que la zone aux alentours des cuves de méthanisation et de stockage de digestat liquide sera sous rétention indépendante, permettant de confiner 50% de la capacité totale des cuves en cas de fuite ou de rupture. La zone de rétention aura une capacité d'environ 26 629 m<sup>3</sup></p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve. Le volume calculé de la rétention se décompose en 13 036m<sup>3</sup> autour des cuves et 13 593m<sup>3</sup> qui resterait contenu entre le fond des cuves et la cote 138.27 correspondant au point haut de la zone de rétention soit une capacité bien supérieure au 12 958m<sup>3</sup> à retenir réglementairement.</p> <p>Cette rétention n'est pas connectée aux fosses de rétention du site et sera purgée éventuellement en cas de rupture effective d'une cuve.</p> <p>L'étanchéité de la zone de rétention sera réalisée par un traitement de sol chaux/ciment permettant une perméabilité de l'ordre de 10<sup>-7</sup> m/s.</p>	Conforme
Article 45	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel, infiltration des eaux pluviales et de ruissellement sur la parcelle après filtration.	Conforme
Article 46	<p><b>Epandage du digestat</b></p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant l'épandage des digestats.</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Les documents d'épandage sont joints au présent dossier d'enregistrement.	Conforme
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR – SECTION I : GENERALITES</b>				



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 47	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses, les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ;</li> <li>▪ Les véhicules lourds sortant de l'installation seront lavés régulièrement.</li> </ul>	Conforme
Article 47 bis	<p><b>Systèmes d'épuration du biogaz</b></p> <p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit ;</li> <li>▪ 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm<sup>3</sup>/h. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</li> </ul> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	Néant	<p>L'épuration membranaire permettra de garantir un pourcentage inférieur à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>En plus des systèmes de détection permettant de détecter une anomalie dans ce pourcentage, des évaluations annuelles seront réalisées.</p>	Conforme
Article 48	<p><b>Composition du biogaz et prévention de son rejet</b></p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H<sub>2</sub>S</p>	<p>Le projet prévoit des dispositifs à toutes les étapes de la méthanisation pour garantir une faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le digesteur : ajout d'hydroxyde de fer dans la trémie d'insertion en amont afin de limiter la production d'hydrogène sulfuré ;</li> <li>▪ À la sortie du gazomètre lors du refroidissement, la condensation de l'eau contenue dans le biogaz permet également de piéger, sous forme liquide, l'hydrogène sulfuré ;</li> <li>▪ Mise en place d'une filtration avant épuration.</li> </ul> <p>Ces dispositifs permettent de limiter la teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz à 300 ppm. Un analyseur biogaz est prévu en entrée et en sortie de l'installation d'épuration afin de maîtriser la qualité du gaz. L'analyseur permet d'acquérir en continu des données sur les teneurs en H<sub>2</sub>S, CH<sub>4</sub> et O<sub>2</sub> du biogaz.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
<b>CHAPITRE IV : EMISSIONS DANS L'AIR – SECTION II : VALEURS LIMITES D'EMISSION</b>				
Article 49	<p><b>Prévention des nuisances odorantes</b></p> <p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</li> <li>▪ L'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</li> </ul> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p> <p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 m des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m<sup>3</sup> plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent à minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>Voir annexe 11 – Etude olfactive</p> <p>Aucune émission de composés odorants ne sera issue du processus de méthanisation au sens strict, qui se déroule en conditions anaérobies dans des cuves étanches.</p> <p>Le transport des matières odorantes se fait dans des camions étanches spécifiques qui évitent tout contact avec l'air (soutes de déconditionnement principalement). Les opérations de réception, stockage et traitement des matières odorantes (soutes de déconditionnement principalement) auront lieu dans une fosse fermée.</p> <p>Les fumiers et ensilages seront stockés temporairement sur des plateformes extérieures avant incorporation. Le stockage de ces matières dégage des odeurs similaires à celles émises par une exploitation agricole comportant de l'élevage.</p> <p>Le digestat obtenu est désodorisé, les molécules organiques odorantes ayant été transformées en biogaz. Le digestat liquide sera stocké dans des cuves étanches. Le digestat solide sera temporairement stocké sur des plateformes extérieures avant épandage, mais ne sera pas source d'émissions odorantes.</p> <p>Le choix du site, situées dans des champs et à plus de 1,6 km des premières habitations dans la direction des vents dominants, permet la dispersion des odeurs en cas d'émissions non contrôlées.</p> <p>Par conséquent le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des nuisances odorantes ; compte tenu de ces éléments et de la distance avec les premières habitations, il a été conclu que la zone d'implantation du futur site est olfactivement neutre.</p>	Conforme

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
	<p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>			



N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter									
<b>CHAPITRE VI : BRUITS ET VIBRATIONS</b>													
Article 50	<p><b>Valeurs limites de bruit</b></p> <p>I. - Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="492 625 1537 848"> <thead> <tr> <th data-bbox="492 630 825 722">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="825 630 1181 722">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1181 630 1537 722">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="492 722 825 785">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="825 722 1181 785">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1181 722 1537 785">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="492 785 825 848">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="825 785 1181 848">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1181 785 1537 848">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. - Véhicules. — Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. - Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores	<p>Toutes les dispositions ont été prises en amont afin de limiter au maximum les nuisances sonores :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Système d'introduction de substrats dans un local fermé ;</li> <li>▪ Local technique contenant les pompes et équipements électriques fermé ;</li> <li>▪ Installation d'isolation phonique pour les équipements les plus bruyants (épurateur, compresseur, chaudière).</li> </ul> <p>Très peu de nuisances sonores hors du site.</p> <p>Réalisation de mesures tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit le démarrage des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mesures de jour et de nuit en limite de propriété ;</li> <li>▪ Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches.</li> </ul> <p>Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Conforme
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
<b>CHAPITRE VII : DECHETS</b>													
Article 51	<p><b>Récupération. — Recyclage. — Elimination</b></p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant	Les déchets sont triés à la source puis traités par la filière appropriée.	Conforme									

N° de l'article de l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021	Détail de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (selon le guide de l'INERIS)	Justifications	Conformité à ajouter
Article 52	<p><b>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux</b></p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	Néant	Les déchets sont triés à la source puis traités par la filière appropriée.	Conforme
Article 53	<p><b>Entreposage des déchets</b></p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	L'installation respectera la réglementation en vigueur relative à l'entreposage des déchets.	Conforme
Article 54	<p><b>Déchets non dangereux</b></p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	Les déchets sont triés à la source puis traités par la filière appropriée.	Conforme
<b>CHAPITRE VIII : SURVEILLANCE DES EMISSIONS</b>				
Article 55	<p><b>Contrôle par l'inspection des installations classées</b></p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>	Néant	-	Conforme
<b>CHAPITRE IX : EXECUTION</b>				
Article 56	Exécution	Néant	-	Conforme

*Tableau 21 : Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation*





# CHAPITRE H – ANNEXES

## 1 - 1 Liste des figures, tableaux et cartes

### 1 - 1a Liste des figures

Figure 1 : Procédure d'enregistrement des installations classées (source : Circulaire du 22 septembre 2010) ...	9
Figure 2 : Illustration des parcelles d'implantation du projet (© ATER Environnement, 2020) .....	16
Figure 3 : Illustration des parcelles d'implantation du projet (© ATER Environnement, 2020) .....	16
Figure 4 : Plan de masse de l'installation (source : VIALE, 2021) .....	20
Figure 5 : Synoptique des activités de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray .....	21
Figure 6 : Intervenants pour l'exploitation et la maintenance .....	26

### 1 - 1b Liste des tableaux

Tableau 1 : Rubriques ICPE concernées par le projet .....	5
Tableau 2 : Rubriques ICPE non concernées par le projet .....	7
Tableau 3 : Pièces jointes à la demande d'enregistrement .....	8
Tableau 4 : Références administratives de la société de projet .....	13
Tableau 5 : Associés du projet SAS Biogaz 60 du Pays de Bray .....	14
Tableau 6 : Acteurs du projet .....	15
Tableau 7 : Plan d'entretien des bassins de rétention (source : AC Energy Green, 2021) .....	32
Tableau 8 : Inventaire des plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R122-17 du Code de l'Environnement (source : legifrance.gouv.fr) .....	40
Tableau 9 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 .....	43
Tableau 10 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°1 .....	46
Tableau 11 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°2 .....	48
Tableau 12 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°3 .....	51
Tableau 13 : Compatibilité avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 – Orientation fondamentale n°4 .....	53
Tableau 14 : Objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie pour la méthanisation (source : legifrance.gouv.fr, 2020) .....	54
Tableau 15 : Sites Natura 2000 recensés dans les aires d'étude (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020) .....	59
Tableau 16 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200371 « Cuesta du Bray » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020) .....	59
Tableau 17 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200372 « Massif forestier du Haut Bray de l'Oise » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020) .....	61
Tableau 18 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200376 « Cavité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Nœud » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020) .....	61
Tableau 19 : Espèces inscrites au titre de l'annexe 2 de la directive « Habitat » 92/43/CEE mentionnées dans le FSD de la ZSC FR2200369 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval » (source : site internet de la DREAL Hauts-de-France, 2020) .....	62
Tableau 20 : Espèces de chiroptères recensées dans les ZSC et retenues pour l'étude des incidences Natura 2000 .....	63
Tableau 21 : Justification du respect des prescriptions applicables à l'installation .....	96
Tableau 22 : Fréquence minimale de changement des pièces – non exhaustif .....	109

### 1 - 1c Liste des cartes

Carte 1 : Localisation du site retenu pour le projet de méthanisation .....	17
Carte 2 : Vue aérienne de la zone d'implantation potentielle et ses alentours .....	18
Carte 3 : Nappes phréatiques .....	19
Carte 4 : Positionnement du projet par rapport au réseau de gaz naturel (source : GRDF, 2020) .....	22
Carte 5 : Communes concernées par l'injection de biométhane : Auneuil, Aux Marais, Allonne, Beauvais ; Tillé, Warluis (source : GRDF, 2020) .....	22
Carte 6 : Références de la société Naskéo (source : Naskéo, 2020) .....	27
Carte 7 : Références de la société Bio-Dynamics (source : Bio-Dynamics, 2020) .....	27
Carte 8 : Bassin de rétention (source : VIALE, 2021) .....	33
Carte 9 : Plan d'échantillonnage olfactif (source : Rincant Air, 2021) .....	34
Carte 10 : Les continuités écologiques régionales en Hauts-de-France – Carte G2 – Cercle bleu : Localisation du projet (source : SRADDET Hauts-de-France, 2020) .....	44
Carte 11 : Réseau Natura 2000 sur l'aire d'étude éloignée .....	60

## 1 - 2 Annexes

---

- **Annexe 1** : CERFA
- **Annexe 2** : Plans réglementaires
  - **Annexe 2-1** : Plans de situation à l'échelle 1 / 25 000<sup>e</sup> ou 1 / 50 000<sup>e</sup> sur lequel sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée
  - **Annexe 2-2** : Plan à l'échelle de 1/2 500<sup>e</sup> au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres
  - **Annexe 2-3** : Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200<sup>e</sup> au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau
- **Annexe 3** : Attestation de compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme
- **Annexe 4** : Renseignements sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagnés de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire
- **Annexe 5** : Justificatif de dépôt du permis de construire
- **Annexe 6** : Plan des zones à risque et plan des zones ATEX
- **Annexe 7** : Plan des réseaux
- **Annexe 8** : Etude hydraulique
- **Annexe 9** : Plan de maintenance et de suivi réglementaire
- **Annexe 10** : Décision d'examen au cas par cas
- **Annexe 11** : Avis SDIS
- **Annexe 12** : Etude olfactive
- **Annexe 13** : Plan de contrôle du volume de rétention
- **Annexe 14** : Etude hydrogéologique
- **Annexe 15** : Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
- **Annexe 16** : Plan d'épandage

**ANNEXE 1 : CERFA**

---





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé  
des installations classées  
pour la protection de  
l'environnement**Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement**

N°15679\*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

**1. Intitulé du projet**

Création d'une installation de méthanisation - SAS Biogaz 60 du Pays de Bray

**2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)****2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :**Madame  Monsieur 

Nom, prénom

**2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :**Dénomination ou  
raison sociale

BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY

N° SIRET

878 013 234 00017

Forme juridique

SAS, société par actions simplifiées

Qualité du  
signataire

Julien BREEMEERSCH, président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

**2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)**

N° de téléphone

0344503322

N° voie

50

Type de voie

rue

Nom de voie

Alfred Kastler

Lieu-dit ou BP

Code postal

60600

Commune

FITZ-JAMES

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

**2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande**Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur 

Nom, prénom

DOTAL Nicolas

Société

AC ENERGY GREEN

Service

Fonction

Responsable technique méthanisation

**Adresse**

N° voie

50

Type de voie

Rue

Nom de voie

Alfred Kastler

Lieu-dit ou BP

Code postal

60600

Commune

FITZ-JAMES

N° de téléphone

07 76 14 23 06

Adresse électronique

nicolas.dotal@ucac.fr

**3. Informations générales sur l'installation projetée****3.1 Adresse de l'installation**

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Chemin rural du fond de la Bringuette

Lieu-dit ou BP

Code postal

60390

Commune AUNEUIL

### 3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui  Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

## 4. Informations sur le projet

### 4.1 Description

#### Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet concerne la création d'une installation de méthanisation sur la commune d'Auneuil, sur des terrains agricoles, avec accès principal depuis le chemin rural dit du fond de la Bringuette. L'accès à ce chemin rural se fait via la route départementale 2, peu avant l'entrée nord-ouest du bourg de Friancourt.

Le site est localisé sur des parcelles agricoles à l'ouest de la zone urbaine principale d'Auneuil, à proximité de la ferme de Friancourt et de la route départementale 2 : numéros de parcelles 60, 61 et 62 de la section T, d'une superficie totale de 5,95 ha. Les parcelles ne seront toutefois pas utilisées en totalité, le site sera clôturé pour une surface totale de 49 625m<sup>2</sup>. Le complément sera entretenu en espace vert.

L'activité projetée est la valorisation par méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets agricoles et de déchets non dangereux, principalement de l'industrie agro-alimentaire, en biogaz.

La méthanisation comprend :

- 2 digesteurs de 4 593 m<sup>3</sup>, et 1 post-digesteur de 5 089 m<sup>3</sup> ;
- en aval: 1 stockage de digestat liquide de 9 299 m<sup>3</sup>; 1 pré-fosse de 86 m<sup>3</sup> de digestat avant presse à vis; 1 pré-fosse de 86 m<sup>3</sup> de digestat avant centrifugation;
- en amont: de cuves de réception de 154 m<sup>3</sup> pour les intrants liquides (boues IAA et graisses) ; une pré-fosse de 83 m<sup>3</sup> avant hygiénisation; 1 hygiéniseur d'un volume utile de 11 m<sup>3</sup>, 2 trémies d'un volume de 100 m<sup>3</sup> de réception des déchets hors hygiénisation; 1 cuve de 75 m<sup>3</sup> pour réception de la glycérine ; 4 cases de stockage d'une surface unitaire de 1 440 m<sup>2</sup>, séparées par des murs de 3 m de haut, pour les intrants solides, qui y seront stockés ; 2 incorporateurs (trémies peseuses pour dosage, mélange et pompage des intrants vers la méthanisation).

La capacité de traitement est de 36 290 t d'intrants par an, soit 99,7 t d'intrants par jour. Les matières premières utilisées sont des effluents d'élevage (fumiers et fientes), de la matière végétale brute, des déchets végétaux, des coproduits de l'industrie agro-alimentaire et d'autres déchets non dangereux (soupes de déconditionnement, graisses végétales...). Tout au long du fonctionnement de l'installation, des analyses régulières permettront de suivre:

- les intrants avant leur introduction dans l'unité de méthanisation
- le digestat avant son épandage sur des terres agricoles.

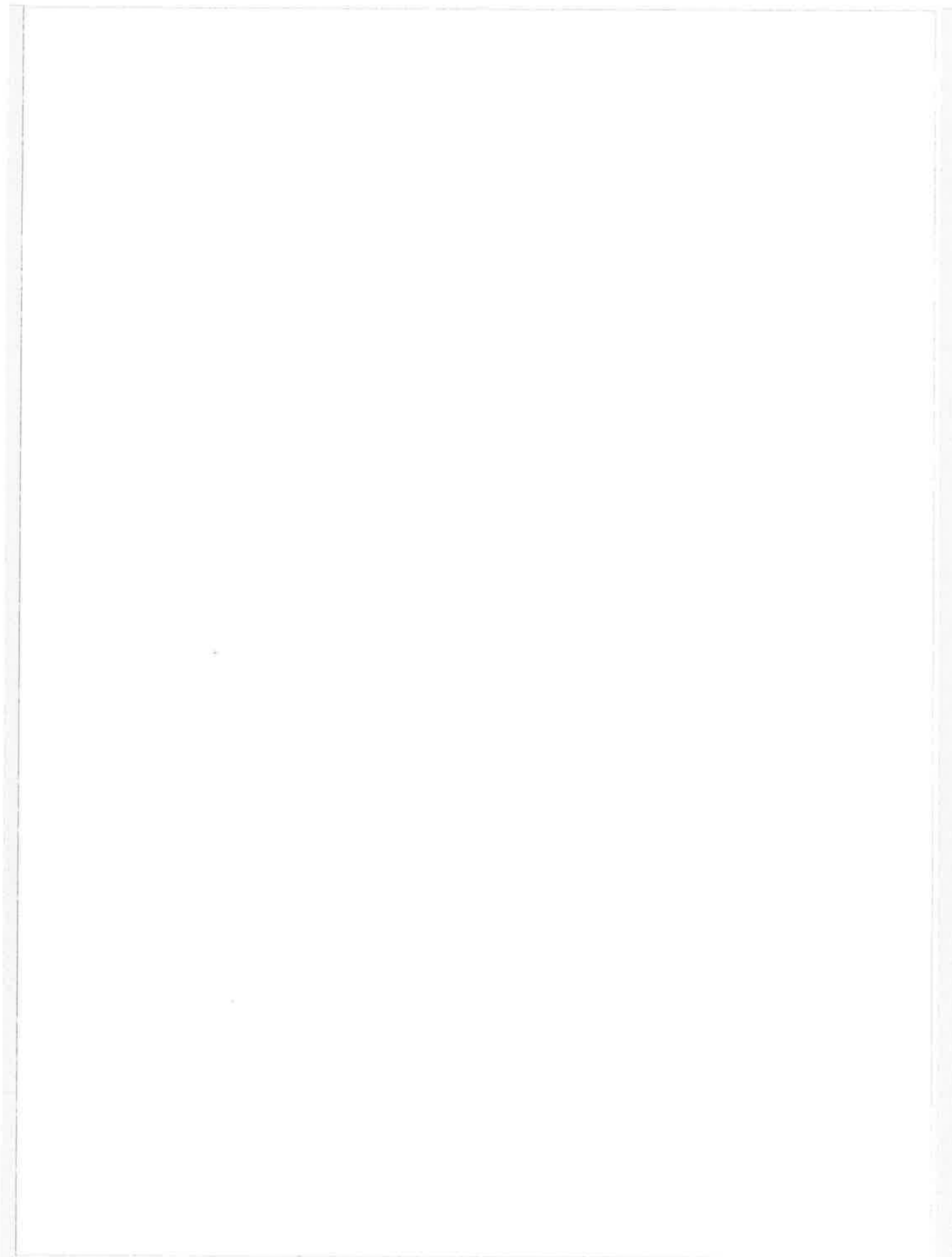
La production annuelle de digestat sera de 33 578 tonnes de digestat brut, soit après séparation de phases 7 665 t de digestat solide et 25 918 m<sup>3</sup> de digestat liquide. Le digestat est valorisé en épandage agricole. L'épandage du digestat fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale: catégorie 26 b) du tableau de l'annexe à l'article R1 22-2 du code de l'environnement: Epandage d'effluents ou de boues relevant de l'article R214-1 du code de l'environnement, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes: azote total supérieur à 122 t/an. Cette démarche est menée en parallèle à la présente demande d'enregistrement.

La quantité de biogaz brut produite avant épuration (CO<sub>2</sub> et CH<sub>4</sub> principalement) est de 6 050 889 m<sup>3</sup>/an. Après épuration, la quantité de méthane produite est estimée à 3 267 480 Nm<sup>3</sup>/an, correspondant à une énergie de 35 334 MWh/an. Cette production permettra un débit d'injection de 373 Nm<sup>3</sup>/h dans le réseau de distribution de gaz géré par Gaz Réseau Distribution France (GRDF). Le biogaz produit est épuré en biométhane répondant aux critères de composition et de qualité pour injection dans le réseau de gaz naturel. Le point d'injection est aménagé et exploité par GRDF. Les équipements d'épuration du biogaz sont constitués par une installation préfabriquée aménagée dans un conteneur, placé sur une dalle en plein air. Un conteneur abrite la compression de biométhane avant le poste d'injection. Le local du pont bascule abrite la supervision et un garage pour engin de manutention.

Le site comporte par ailleurs les aménagements suivants: voiries et aires de manœuvre; merlon pour confinement d'une pollution accidentelle ou des eaux d'extinction d'incendie; réserve d'eau pour les pompiers; bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie; bassin d'infiltration des eaux pluviales.

Les zones non utilisées sont traitées en espaces verts.

L'activité projetée est une activité agricole comme définie par l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime.



**4.2 Votre projet est-il un :**

Nouveau site

Site existant



### 4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2781-1	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Non concerné	
	b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30t/j mais inférieure à 100t/j	Concerné car 44,9 t / j d ' ensilage de cultures intermédiaires à vocation énergétique CIVE, 10,1 t / j d ' effluents d ' élevages, 21,9 t / j de pulpes de betteraves et 0,5 t / j d ' issues de céréales soit 80,5 t / j.	Enregistrement
	c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Non concerné	
2781-2	Méthanisation d'autres déchets non dangereux :		
	a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j	Non concerné	
	b) La quantité de matières traitées étant inférieure ou égale à 100t/j	Concerné car 19,2 t / j de déchets non dangereux traités par jour en moyenne annuelle contenant des matières autres que celles citées dans la première rubrique Dont 13,7 t / j de biodéchets déconditionnés et 5,5 t / j de glycérine	Enregistrement
4310	Stockage de gaz inflammables catégories 1 et 2 ; la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :		
	1- Supérieure ou égale à 10 t;	Non concerné	
	Supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10 t	Concerné : Capacité de stockage de gaz de 5 970 m3, à 54% de CH4, soit stockage de 2 t de méthane au maximum	Déclaration

#### 4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui  Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ?

Oui  Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?

Oui  Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, d'une surface supérieure ou égale à 20 ha	Le bassin versant intercepté, comprenant la parcelle du projet, représente une superficie totale de 45,7 ha. La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation.	Autorisation

#### 5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).*

*Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui  Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.*

**Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.**

#### 6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Installation de méthanisation : ZNIEFF II Pays de Bray Epandage : 10 ZNIEFF I et II (cf annexes 7-1 et 7-2 Etude préalable à l'épandage et ses annexes)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'Oise est actuellement en cours de révision.
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de zone humide sur les parcelles d'implantation des équipements de méthanisation. 40 parcelles du plan d'épandage se situent sur des zones à potentiel humide (selon l'agence de l'eau du bassin Seine-Normandie) cumulant une superficie de 28,23 hectares (cf annexes 7-1 et 7-2).
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas de PPRN ni PPRT sur la commune d'Auncuil. Le territoire du plan d'épandage se situe en partie sur la zone du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Vallée du Thérain aval sur celui de la Vallée de l'Avelon (cf annexes 7-1 et 7-2).
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZRE Nappe de l'Albien et du Néocomien du bassin Seine-Normandie
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Si oui, lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ZSC Cuesta du Bray à 197 m des installations et superposant 14 parcelles du plan d'épandage



D'un site classé ?

## 7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC <sup>1</sup>	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réseau AEP: 500 m3/an (2m3 par jour ouvré)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Après évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le projet aura un impact nul à faible sur les espèces de chauves-souris et lépidoptères potentiellement présents aux alentours du projet.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Après évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 et mise en place de mesures d'évitement et de réduction, le projet aura un impact nul à faible sur les espèces de chauves-souris et lépidoptères potentiellement présents aux alentours du projet.

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	En respectant les recommandations agronomiques ainsi que l'équilibre de la fertilisation, les épandages de digestat sur les parcelles retenues suite à l'étude agro-pédologique, n'auront pas d'impact sur ces zonages
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Superficie agricole concernée par le projet de 4,9 ha environ
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	D'après le DDRM de l'Oise, approuvé par arrêté préfectoral le 17 juillet 2017, la commune d'Auneuil est soumise aux risques d'inondation par coulées de boue, de mouvements de terrain, feu de forêt, tempête.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	De par la nature des activités (traitement de déchets et épandage de digestats), des risques sanitaires pourraient potentiellement être générés en cas de sinistre. Toutefois, l'ensemble des mesures évoquées dans le Chapitre D du dossier d'enregistrement permet de limiter considérablement ces potentiels impacts.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet de méthanisation impliquera l'arrivée de véhicules pour l'acheminement de la matière à méthaniser et pour l'épandage des digestats produits.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'unité pourrait être source de bruits de par l'activité des machines et la présence de véhicule. Toutefois, ceux-ci s'inscriront dans l'ambiance acoustique pré existante du fait de la présence d'infrastructures routières à proximité, et l'éloignement des habitations (400 m) permet de réduire les émergences en zones habitées.
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La nature de l'activité de l'unité de méthanisation peut provoquer la création d'odeurs. Toutefois, les équipements utilisés limiteront fortement cette possible gêne. De plus, aucune habitation ne se situe à proximité immédiate du site.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La présence et la circulation d'engins lourds pour acheminer et transporter la matière pourrait occasionner des vibrations. Celles-ci seront toutefois limitées.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site sera équipé de dispositifs d'éclairage. Toutefois, ceux-ci seront limités, notamment en période nocturne.
<b>Emissions</b>	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Des envois de poussières pourraient être créés, mais le site sera entretenu de manière à les limiter. Le site sera équipé d'une torchère de sécurité pour éviter tout échappement de méthane dans l'atmosphère.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Déchets</b>	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<b>Patrimoine/ Cadre de vie/ Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

### 7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquelles :



### 7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui  Non

Si oui, décrivez lesquels :

### 7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Entre autres, mesures spécifiques aux chauves-souris recensées sur le site Natura 2000 proche :

#### MESURES DE REDUCTION

- Les deux entrées du tunnel du Croquet (gîte à chiroptères) seront fermées au moyen de grilles adaptées en période d'hibernation et de swarming ;
- Le site ne sera pas éclairé entre 20 h et 7 h, et en dehors de ces horaires, un éclairage de faible intensité et orienté entre 0 et 10 ° sera utilisé ;
- Certains équipements bruyants seront éteints la nuit (système d'introduction de substrats solides, et séparateurs de phase) ;
- Des haies seront implantées le long du chemin d'accès au méthaniseur depuis la RD02 et entre la ferme de Friancourt et le bois situé à l'entrée du tunnel.

#### MESURES DE COMPENSATION

- Assurer le suivi par un bureau d'études écologique ou une association de la préservation des sites voisins durant toute la durée d'exploitation du projet ;
- Réaliser des aménagements en faveur des chiroptères au niveau du tunnel d'Auneuil, comme la pose de barrière sur le tiers inférieur des entrées du tunnel ; la pose de panneaux explicatifs ; La pose de briques creuses dans le tunnel ; la préservation de l'écoulement du ruisseau interne au tunnel
- Reconnecter le site du tunnel d'Auneuil aux autres sites d'hibernation d'importance majeure proches par le renfort ou la plantation de haies sur des axes définis.

## 8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

D'après l'avis sur la remise en état du site du maire (figurant en annexe du dossier d'enregistrement), le site du projet, après l'arrêt de son activité, sera remis dans un état compatible avec une activité agricole, à la charge de la société porteuse du présent projet. Cela peut concerner les cuves en place notamment, qui pourraient être utilisées en tant que stockage agricole. Le cas échéant, il pourra être demandé à ce que les installations soient démantelées.

## 9. Commentaires libres

## 10. Engagement du demandeur

A Eity James

Le 05/07/21

Signature du demandeur



**SAS BIOGAZ 60  
DU PAYS DE BRAY**  
50, rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES  
Siret : 878 013 234 00017

# Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

**Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.**

**) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :**

Pièces	
<b>P.J. n°1.</b> - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°2.</b> - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°3.</b> - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
<b>P.J. n°4.</b> - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°5.</b> - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>P.J. n°6.</b> - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

**2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :**

Pièces	
<b>Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :</b>	
<b>P.J. n°7.</b> - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
<b>Si votre projet se situe sur un site nouveau :</b>	
<b>P.J. n°8.</b> - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	
<b>P.J. n°9.</b> - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :</b>	
<b>P.J. n°10.</b> - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :</b>	
<b>P.J. n°11.</b> - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
<b>Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :</b>	
<b>P.J. n°12.</b> - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement

**Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :**

**P.J. n°13.** - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.1.** - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

**P.J. n°13.2.** Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.3.** Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.4.** S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**P.J. n°13.5.** Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **P.J. n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au

13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **P.J. n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

**Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :**

**P.J. n°14.** - La description :

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ;
- Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement



**P.J. n°15.** Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :**

**P.J. n°16.** - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**P.J. n°17.** - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

**Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :**

**P.J. n°18.** - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP

**3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :**

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

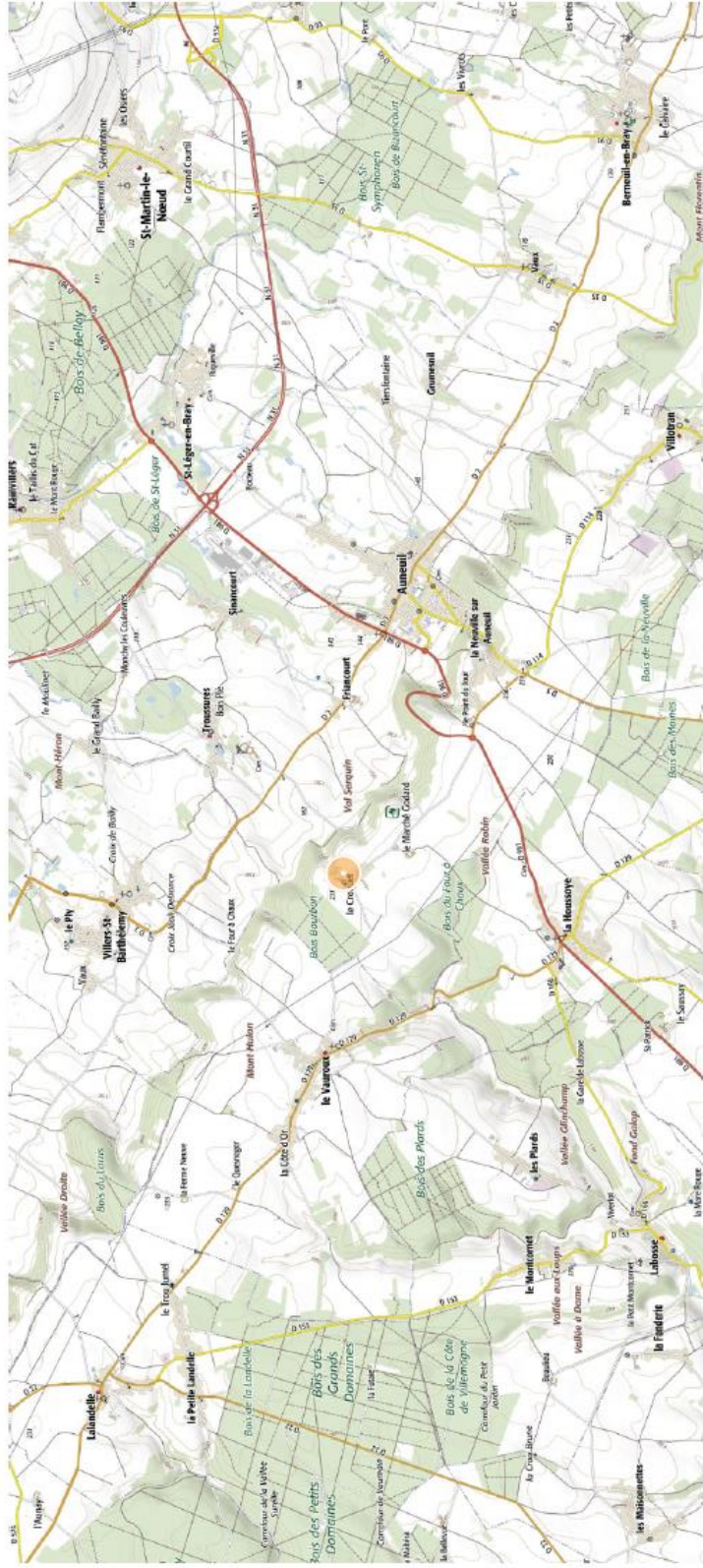
Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

**ANNEXE 2 : Plans réglementaires**

---

ANNEXE 2 : Plans réglementaires

Plan de situation 1/50000



10000 m

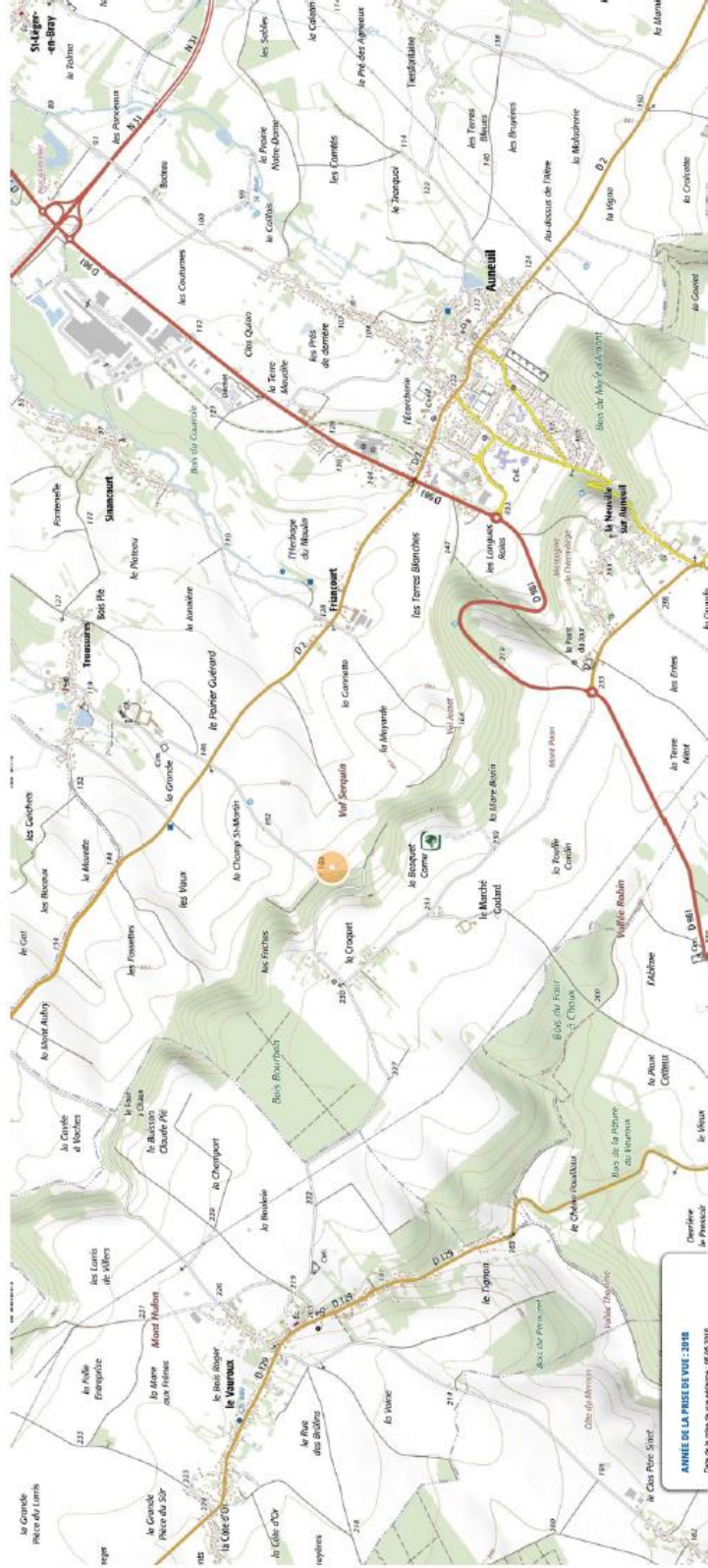
© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/informations-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/informations-legales)

Longitude : 11° 57' 59" E

Latitude : 49° 22' 31" N

géoportail

Plan de situation 1/25000



500 m

© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/informations-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/informations-legales)

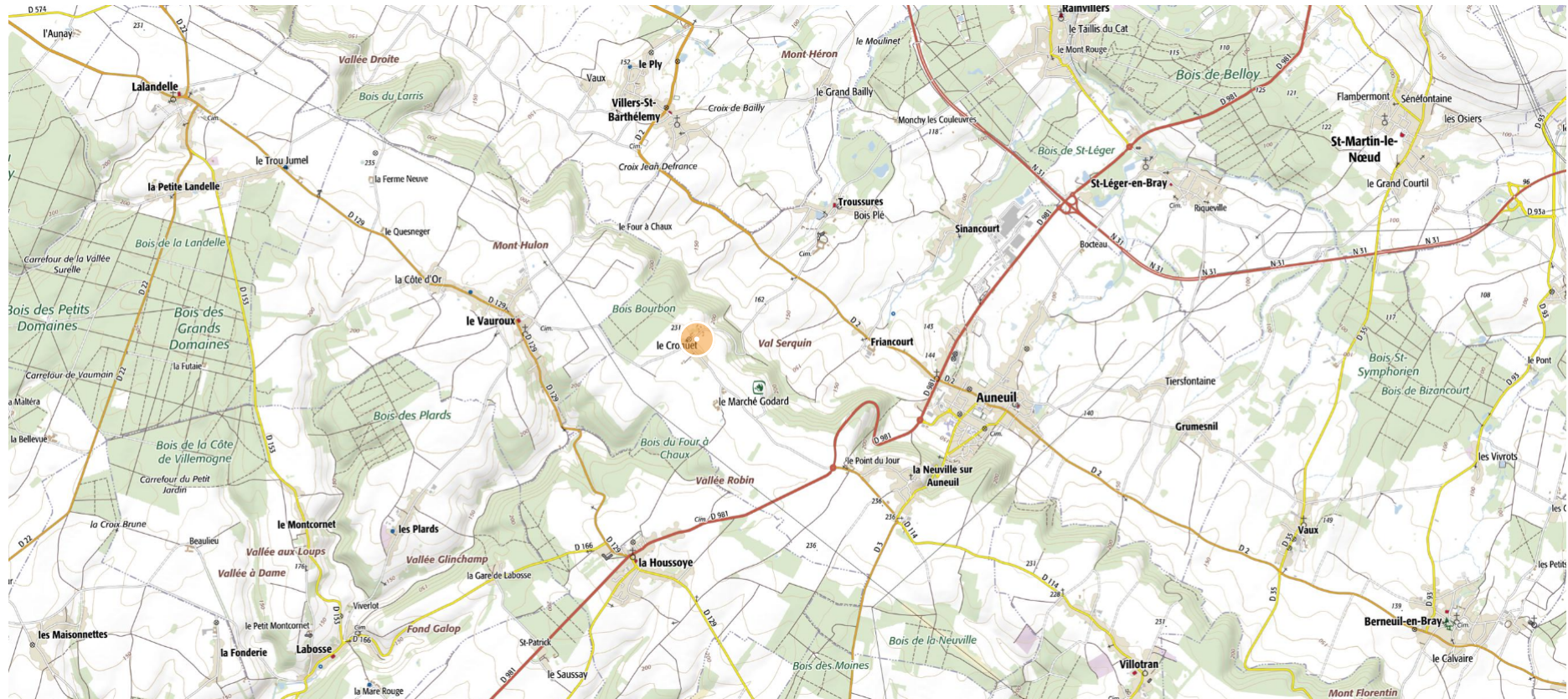
Longitude : 11° 57' 59" E

Latitude : 49° 22' 31" N











**PLAN REGLEMENTAIRES**

Plan n°D Dessiné par A.P.

**Plan de situation**

Réalisation d'une unité de méthanisation.

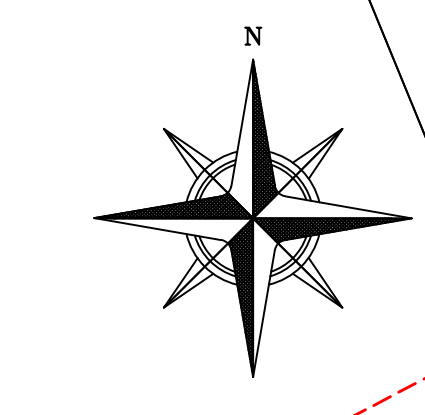
SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY  
50 Rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES

25 juin 2021

80390 ALNEUIL  
RD n°2

Section OT n° 60, 61, 62  
Surface 59 467 m<sup>2</sup>

Tél: 03 21 41 54 38



Plan réalisé sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et remis à titre indicatif ou à des fins administratives. Non valable pour exécution.



**LEGENDE**

Plantations existantes	Danger surface chaude
Défense incendie	Danger électrique
Raccordement EDF	Danger surface glissante
Evacuation EP / ER	Danger véhicules industriels
Plantations à créer	Danger démarrage automatique
Raccordement GAZ	Risque d'asphyxie
Raccordement EAU	Danger atmosphère explosive
Altimétrie	Extincteur
Aire d'accès stabilisée	Serre-tête antibruit obligatoire
Projet	Interdiction d'activer des téléphones mobiles
Bâtiment existant	Interdiction de fumer
Côte d'implantation	Interdit aux personnes non autorisées
Côte projet	Téléphone d'urgence
Côte limite de propriété	Premiers secours
Limite de propriété	Sens de circulation
Détecteur H2S, CH4 et fumées	Rayon de 100m
Arrêt d'urgence	Rayon de 35m
Zone atex 1 (1m)	
Zone atex 2 (3m)	
Soupapes	

Plan d'ensemble



Plan n°C

Dessiné par A.P.

**Plan de situation**

Réalisation d'une unité de méthanisation.

SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY  
50 Rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES

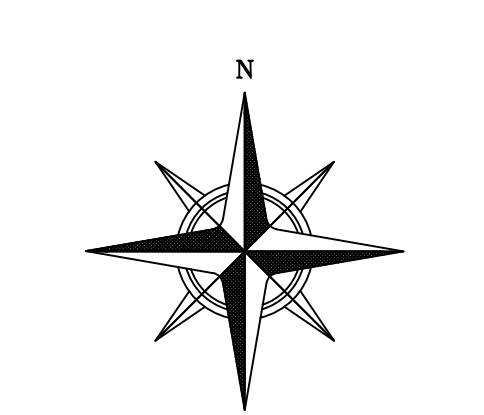
25 juin 2021

60390 AUNEUIL  
RD n°2


Section OT n° 60, 61, 62

Surface 59 467 m²

**DMB**  
SAS  
Tél. 03 21 41 54 38



Plan réalisé sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et remis à titre indicatif ou à des fins administratives. Non valable pour exécution.



**LEGENDE**

Plantations existantes	Danger surface chaude
Défense incendie	Danger électrique
Raccordement EDF	Danger surface glissante
Evacuation EP / ER	Danger véhicules industriels
Plantations à créer	Danger démarrage automatique
Raccordement GAZ	Risque d'asphyxie
Raccordement EAU	Danger atmosphère explosive
Altimétrie	Extincteur
Aire d'accès stabilisée	Serre-tête antibruit obligatoire
Projet	Interdiction d'activer des téléphones mobiles
Bâtiment existant	Interdiction de fumer
Côte d'implantation	Interdit aux personnes non autorisées
Côte projet	Téléphone d'urgence
Côte limite de propriété	Premiers secours
Limite de propriété	Sens de circulation
Détecteur H2S, CH4 et fumées	Rayon de 100m
Arrêt d'urgence	Rayon de 35m
Zone atex 1 (1m)	
Zone atex 2 (3m)	
Soupapes	

Plan de situation

Ech: 1/2500



Plan n° A  
Plan du projet

**PERMIS DE CONSTRUIRE**

Réalisation d'une unité de méthanisation.

Vues 3D

SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY  
50 Rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES

25 juin 2021

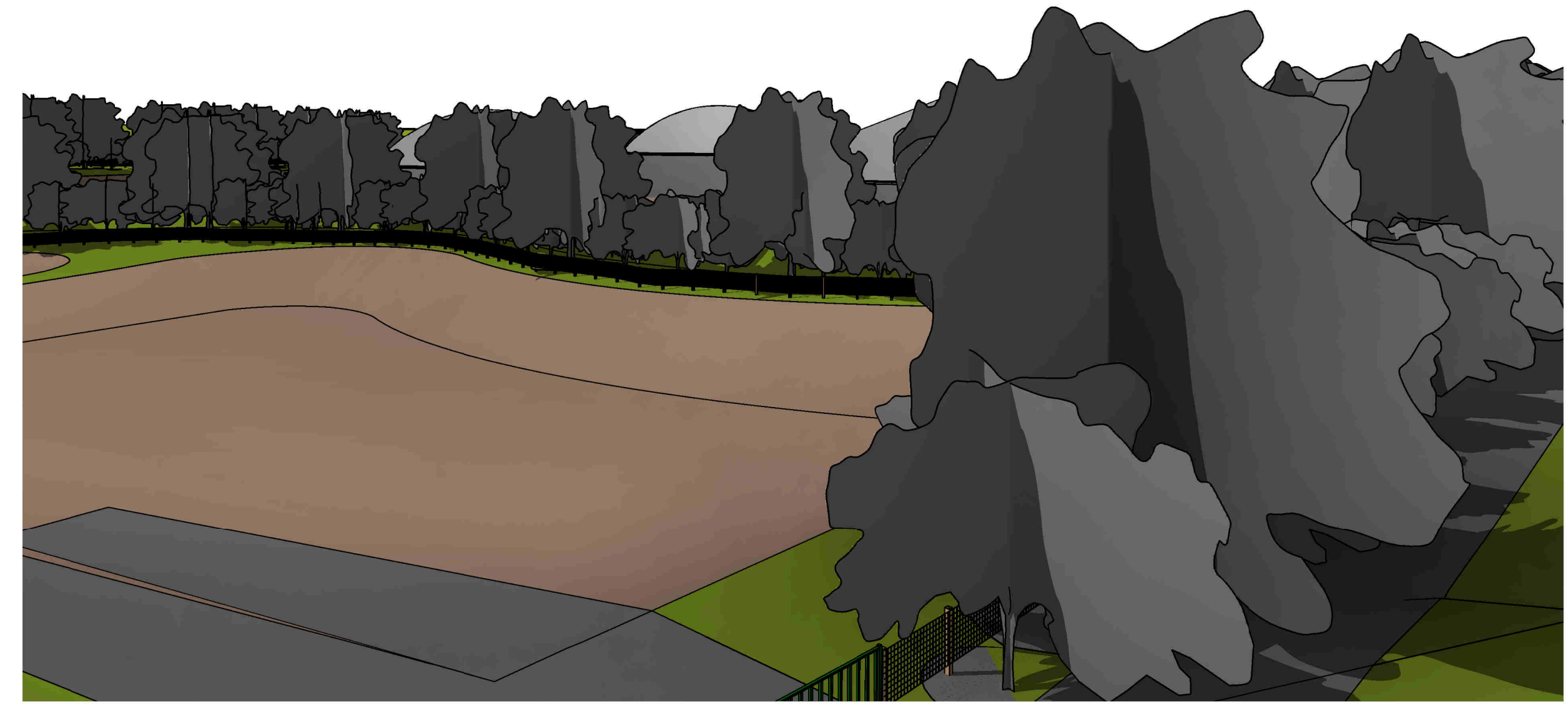
60390 AUNEUIL  
RD n° 2

Section OT n° 60, 61, 62  
Surface 59 467 m²

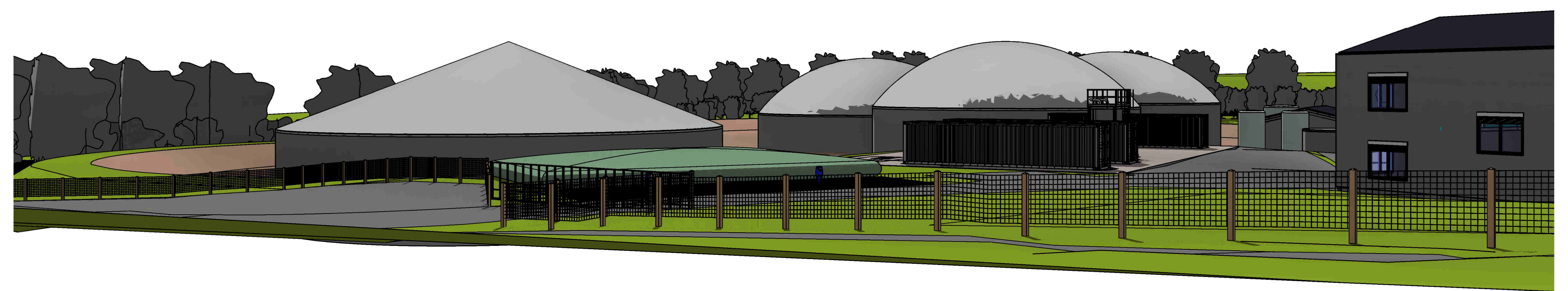
QUEVA Doris  
Architecte D.P.L.G.  
307, Rue du Vert Touquet  
92390 CALONNE-SUR-LA-LYS

DMB  
DORIS MATHIEU  
ARCHITECTE D.P.L.G.  
307, Rue du Vert Touquet  
92390 CALONNE-SUR-LA-LYS

Tél : 03.21.41.54.38



1 Vue 3D 1

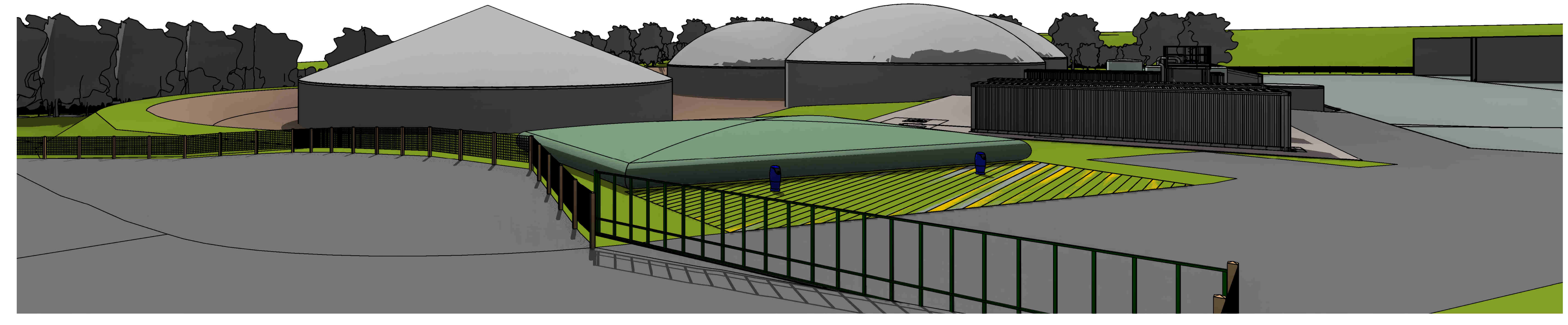


Plan réalisé sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage  
et remis à titre indicatif ou à des fins administratives.  
Non valable pour exécution.

3 Vue 3D 3



2 Vue 3D 2



4 Vue 3D 4



5 [3D] Copie 1



ANNEXE 3 : Attestation de compatibilité du projet avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme

---

SAS Biogaz 60 du Pays de Bray  
50 rue Alfred Kastler  
60 600 FITZ-JAMES

Madame Corinne ORZECOWSKI  
Préfète de l'Oise  
1, place de la préfecture  
60 000 BEAUVAIS

Objet : Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue  
par le PLU

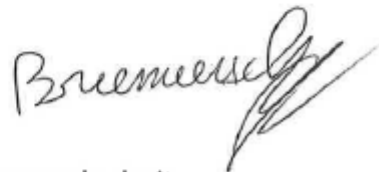
Madame la Préfète,

Je soussigné, Julien Breemeersch, représentant de la SAS Biogaz 60 du Pays de Bray, atteste par la présente, dans le cadre d'un dossier d'enregistrement ICPE pour une unité de méthanisation agricole relevant des rubriques 2781-1 et 2781-2 au titre de l'enregistrement et 4310 au titre de la déclaration, que conformément à l'article R512-46-4 du Code l'Environnement, le méthaniseur agricole prévu sur un parcellaire classé en zone A sur la commune d'Auneuil est compatible avec le PLU de cette même commune.

Fait à Fitz-James

Le 18/06/21

**SAS BIOGAZ 60  
DU PAYS DE BRAY**  
50, rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES  
Siret : 879 813 234 00817



Pour faire valoir ce que de droit.



**ANNEXE 4 : Renseignements sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagnés de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire**

Note : le propriétaire du terrain est M. Dekkers, associé du projet de méthanisation. Ainsi, en tant que demandeur de la demande d'enregistrement, son avis sur l'usage futur du site n'est pas requis. Seul l'avis de la mairie d'Auneuil est fourni ci-après.



AUNEUIL, le 4 juin 2021

Monsieur le Président  
SAS Biogaz 60 du Pays de Bray  
50, rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES

**Objet : avis sur la remise en état d'une unité de méthanisation agricole**

Monsieur le Président,

Votre société SAS Biogaz 60 du Pays de Bray envisage de créer une unité de méthanisation sur la commune d'Auneuil, sur les parcelles cadastrales T 60 à 62. Conformément à l'article R.512-7 du Code de l'Environnement, votre société sollicite notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, nous vous précisons donc que lorsque l'activité s'arrêtera, le site devra être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole. Cela peut concerner notamment les cuves en place, qui pourraient être utilisées en tant que stockage agricole. Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.



Pour le Maire et par délégation,  
Philippe GLODT  
Maire Adjoint d'Auneuil

Mairie d'Auneuil - 60, rue du Prieuré - 60390 Auneuil  
Tél. : 03.44.47.70.23 • Fax : 03.44.47.70.71 • www.auneuil.fr • contact@auneuil.fr

**ANNEXE 5 : Justificatif de dépôt du permis de construire**

---

# Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :**
  - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
  - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
  - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**
- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux<sup>1</sup> après avoir :**
  - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n°13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
  - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
  - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
  - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
  - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° 0600292170010  
déposée à la mairie le : 06 07 2021  
par : M. DOTAL

fera l'objet d'un permis tacite<sup>2</sup> à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.



**ANNEXE 6 : Plan des zones à risque et plan des zones ATEX**

---



Plan n°A Dessiné par A.P.

**Plan de situation - Plan de masse**

Réalisation d'une unité de méthanisation.

SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY  
50 Rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES

25 juin 2021

60390 AUHÉL  
RD n°2

Section OT n° 60, 61, 62  
Surface 59 467 m²



Tél. 03 21 41 54 38



Plan de situation Ech: 1/5000

**LEGENDE**

--- Altimétrie	Plantations existantes
■ Aire d'accès stabilisée	■ Défense incendie
■ Projet	--- Raccordement EDF
■ Bâtiment existant	--- Evacuation EP / ER
--- Côte d'implantation	⊗ Plantations à créer
--- Côte projet	--- Raccordement GAZ
--- Côte limite de propriété	--- Raccordement EAU
--- Limite de propriété	▲ Détecteur H2S; CH4 et fumées
	⊕ Arrêt d'urgence
	■ Zone atex 1 (1m)
	■ Zone atex 2 (3m)
	● Soupapes



Plan réalisé sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et remis à titre indicatif ou à des fins administratives. Non valable pour exécution.

Plan de masse Ech: 1/500



Plan n°B Dessiné par A.P.

**Plan de situation - Plan de masse**

Réalisation d'une unité de méthanisation.

SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY  
50 Rue Alfred Kastler  
60600 FITZ-JAMES

25 juin 2021

60390 AUHÉL  
RD n°2

Section 07 n° 60, 61, 62  
Surface 59 467 m²



Tél. 03 21 41 54 38



Plan de situation Ech: 1/5000

**LEGENDE**

Altimétrie	Plantations existantes
Aire d'accès stabilisée	Défense incendie
Projet	Raccordement EDF
Bâtiment existant	Evacuation EP / ER
Côte d'implantation	Plantations à créer
Côte projet	Raccordement GAZ
Côte limite de propriété	Raccordement EAU
Limite de propriété	Danger surface chaude
Serre-tête antibruit obligatoire	Danger électrique
Interdiction d'activer des téléphones mobiles	Danger surface glissante
Interdiction de fumer	Danger véhicules industriels
Interdit aux personnes non autorisées	Danger démarrage automatique
Téléphone d'urgence	Risque d'asphyxie
Premiers secours	Danger atmosphère explosive
Sens de circulation	Extincteur



Plan de masse Ech: 1/500

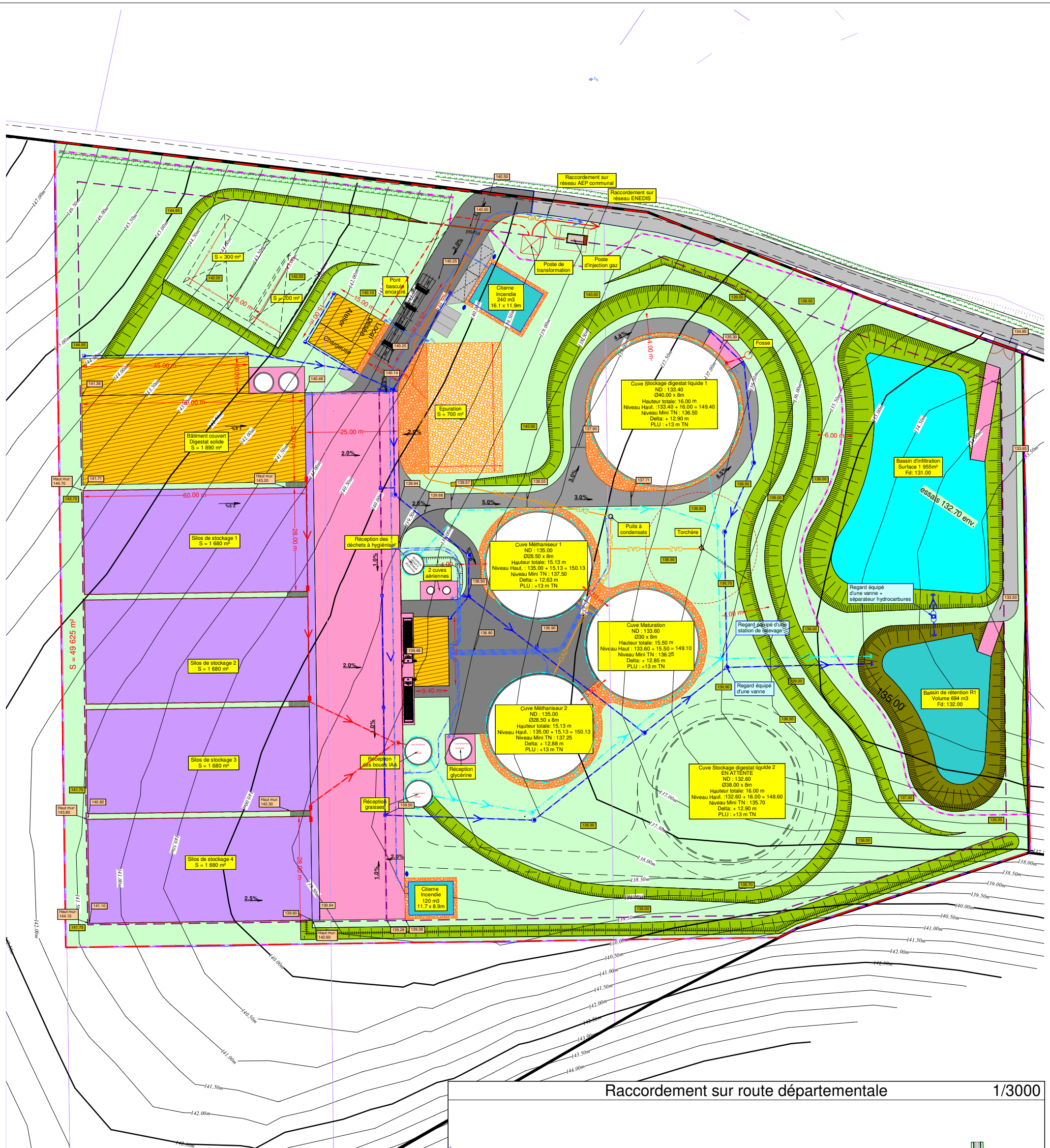
Plan réalisé sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et remis à titre indicatif ou à des fins administratives. Non valable pour exécution.

FOND DE LA BRINGUETTE

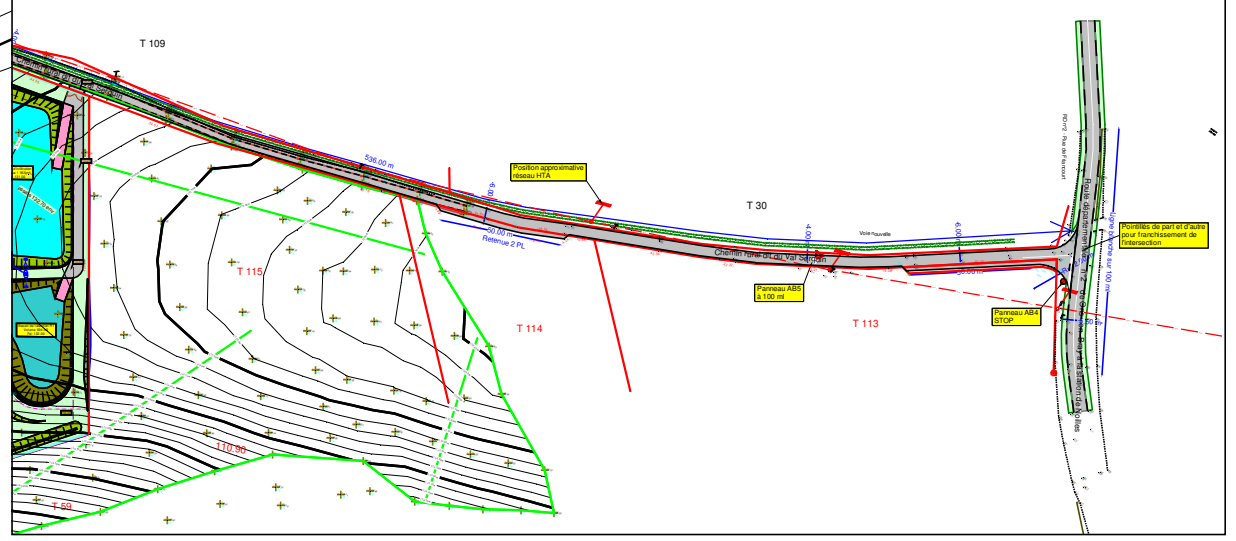


**ANNEXE 7 : Plan des réseaux**

---



Raccordement sur route départementale 1/3000



Légende

- Voirie**
  - Fil d'Eau IIE2
  - MUR de soutènement
  - Voirie principale
  - Aire d'évolution en béton
  - Aire de stockage en béton
  - Piste piétonne
  - Voirie secondaire
  - Espaces Verts
  - Talus enherbé
  - Bâtiments
- Clôtures**
  - Clôture panneau rigide hauteur 1.80m
- Réseaux Eaux Pluviales**
  - Canalisation
  - Drain de contrôle
  - Sens d'écoulement
  - Regard Ø1000
  - Regard grille
- Réseau Eaux Usées**
  - Canalisation
  - Sens d'écoulement
  - Regard de visite
  - Regard grille
- Réseau Eau Potable**
  - Canalisation Ø40
  - Poteaux d'aspiration incendie
- Réseau Electrique**
  - Branchement ENEDIS
- Réseau GAZ**
  - Réseau Injection gaz

Commune d'AUNEUIL - Construction d'une unité de méthanisation			
Maître d'Ouvrage BIOGAZ 60 UCAC 4 Pays de Bray	A.M.O. 	Plans et Métres Infrastructures 	Annexe 7  Plan des réseaux
Echelle : 1/1000			01/07/2021



**ANNEXE 8 : Etude hydraulique**

---

**Projet de méthanisation**  
**SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY**

**Rapport d'étude hydraulique**

**Décembre 2021**

Maîtrise d'ouvrage :  
SAS Biogaz 60 DU PAYS DE BRAY  
58 rue Alfred Kastler, 60600 FITZ JAMES

Rédaction :  
Chambre d'Agriculture de l'Oise  
Rue Frère Gagne, 60000 BEAUVAIS



## Table des matières

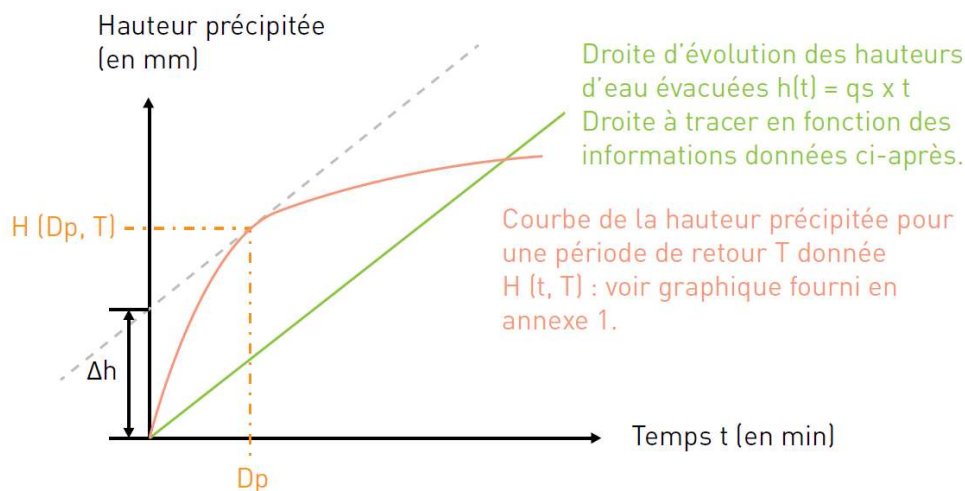
1. Méthode des pluies.....	3
2. Situation du site.....	3
2.1. Station météo de référence .....	4
2.2. Période de retour de l'événement pluvieux .....	4
2.3. Pluie de référence .....	5
3. Description de la parcelle .....	6
3.1. Composition du sous-sol et infiltration .....	6
3.2. Surface et coefficient de ruissellement.....	7
4. Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration .....	10
4.1. Dimensionnement du bassin de rétention incendie R1 .....	12
4.2. Dimensionnement du bassin de tamponnement et d'infiltration R2 .....	13

## 1. Méthode des pluies

La méthode des pluies est recommandée par le guide « La ville et son assainissement – principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau édité par le CERTU en juin 2003 », ainsi que le document guide « Rejet et gestion des eaux pluviales » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.

Cette méthode repose sur la mise en relation entre la hauteur précipitée  $H(t, T)$  pour une période de retour donnée ( $T$ ) et l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées  $q_s.t$  en fonction du temps d'évacuation ( $t$ ).

Cette mise en relation est réalisée par une méthode arithmétique ou par une méthode graphique-figure ci-dessous.



Pour la suite de l'étude hydraulique il a été utilisé la méthode arithmétique qui permet de déterminer un volume de stockage et une surface d'infiltration. La méthode graphique s'arrête à la détermination du volume de stockage.

La hauteur précipitée est déterminée par les données du Coefficient de Montana de la station de références. La période de retour de l'événement pluvieux utilisée est définie par le bassin versant recevant les eaux pluviales du site de méthanisation.

La formule de Montana permet, de manière théorique, de relier une quantité de pluie,  $h(t)$  recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée  $t$  :

$$h(t) = a * t^{(1-b)}$$

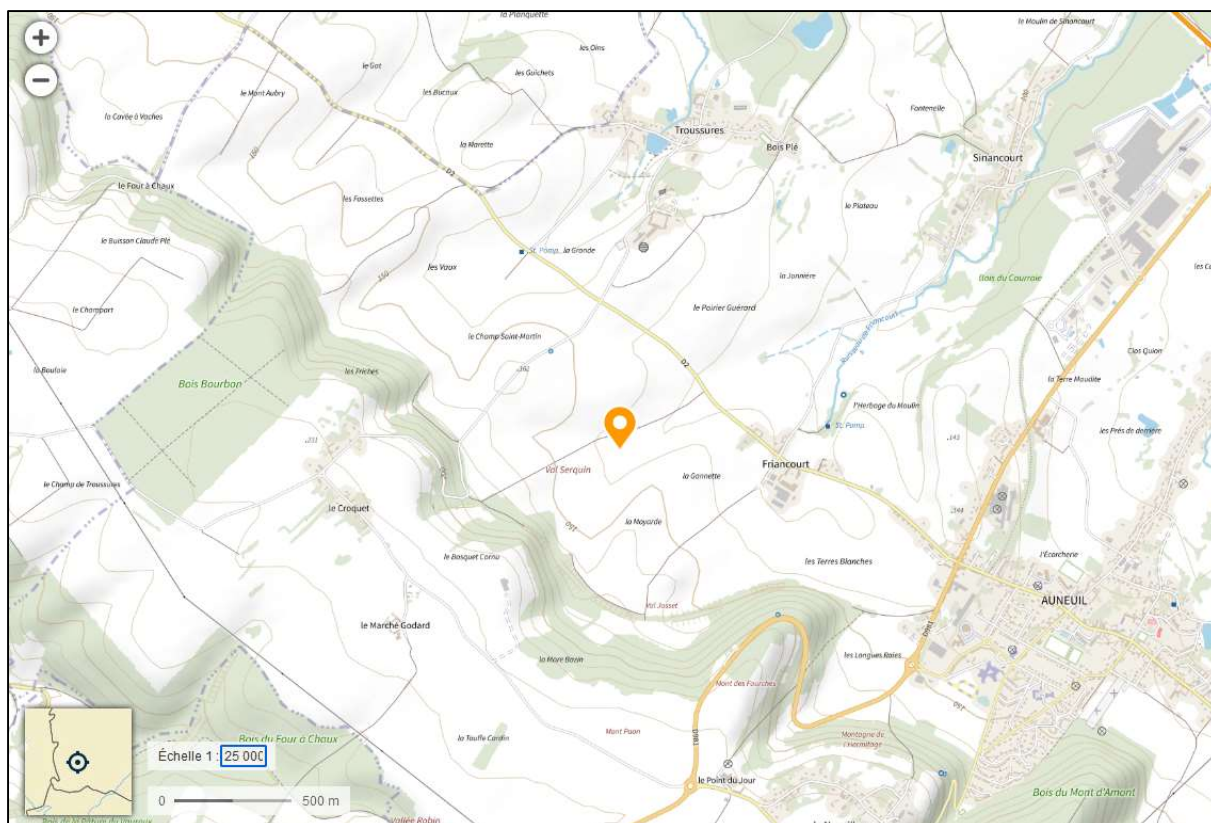
Les quantités de pluie  $h(t)$  s'expriment en millimètres et les durées  $t$  en minutes. Les coefficients de Montana ( $a, b$ ) sont calculés par un ajustement statistique entre les durées et les quantités de pluie ayant une durée de retour donnée. Cet ajustement est réalisé à partir des pas de temps (durées) disponibles entre 6 minutes et 24 heures. Pour ces pas de temps, la taille de l'échantillon est de 35 ans.

## 2. Situation du site

La SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY projette l'implantation d'une unité de méthanisation sur la commune d'Auneuil (60). Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les parcelles n°60, 61 et 62 de la section T.

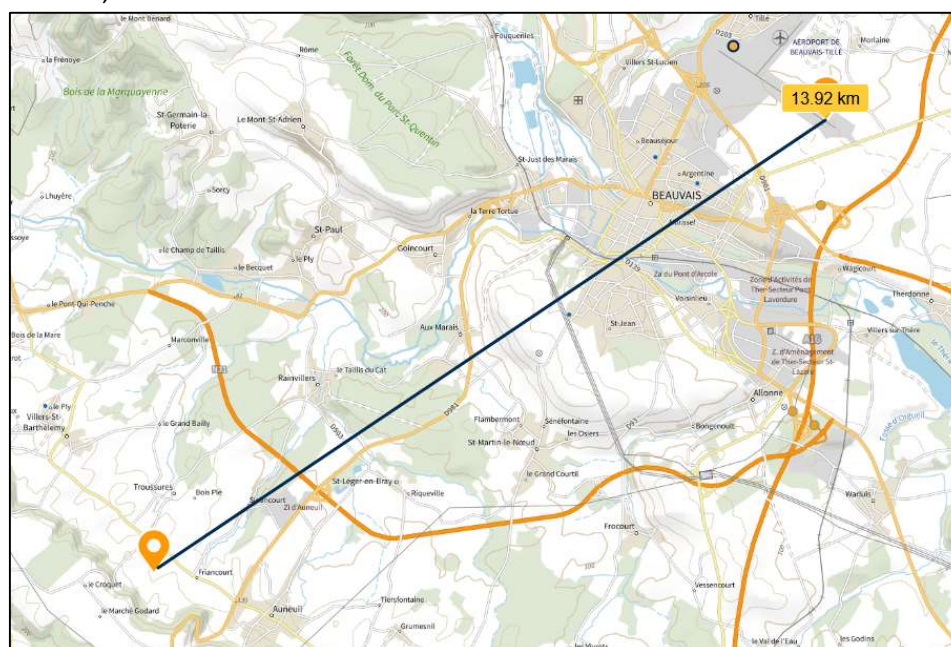
La parcelle d'implantation est à l'Ouest de la commune au niveau proche du lieu-dit « Friancourt ». Elle se situe à une altitude comprise entre 131 m (point le plus bas) et 146 m (point le plus haut).





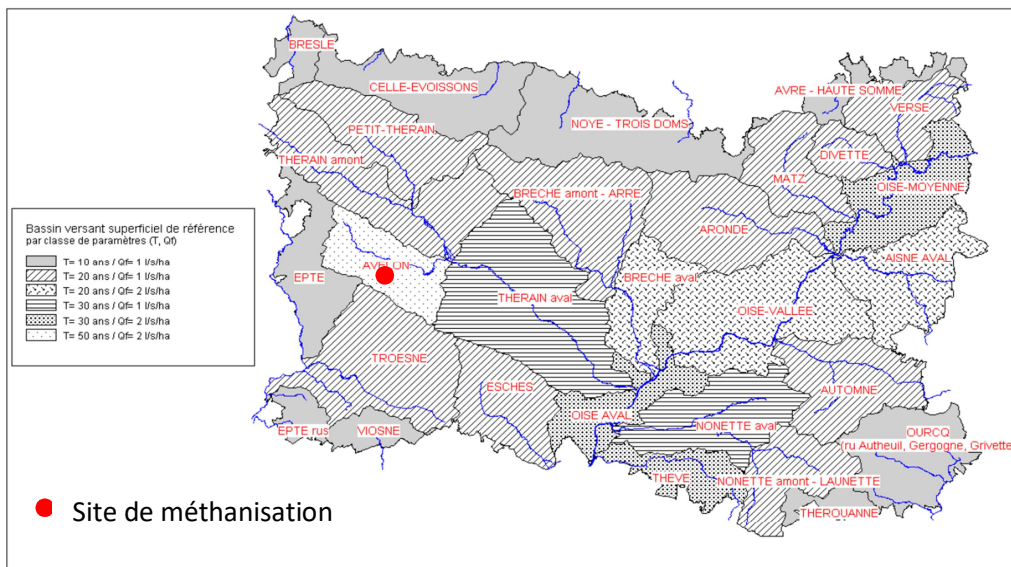
## 2.1. Station météo de référence

La station de météo de référence Météo France la plus proche du site d'implantation est la station de Beauvais-Tillé à 13,9 km. La station est à une altitude de 89 mètres.



## 2.2. Période de retour de l'événement pluvieux

Le bassin versant concernée par le projet est celui de l' « Avelon », selon le document guide « Rejet et gestion des eaux pluviales », édité par la DISEN et la DDT de l'Oise.



Pour ce bassin versant, la période de retour de l'évènement pluvieux à considérer est une période de **50 ans**. Le débit de fuite maximal admissible dans le cas d'un rejet dans le milieu superficiel est de **2 l/s/ha**.

### 2.3. Pluie de référence

Les durées d'observation utilisées sont de 6 minutes à 2 heures et de 2 heures à 24 heures.

**Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 6 minutes à 2 heures**

Durée de retour	a	b
5 ans	4.369	0.62
10 ans	5.509	0.631
20 ans	6.794	0.643
30 ans	7.548	0.648
50 ans	8.599	0.655
100 ans	10.147	0.663

**Coefficients de Montana pour des pluies de durée de 2 heures à 24 heures**

Durée de retour	a	b
5 ans	10.392	0.816
10 ans	13.222	0.829
20 ans	16.205	0.84
30 ans	18.103	0.846
50 ans	20.637	0.853
100 ans	24.398	0.861



### 3. Description de la parcelle

#### 3.1. Composition du sous-sol et infiltration

Les résultats de l'étude de sol G2 AVP réalisée par GINGER sont présentés ci-dessous :

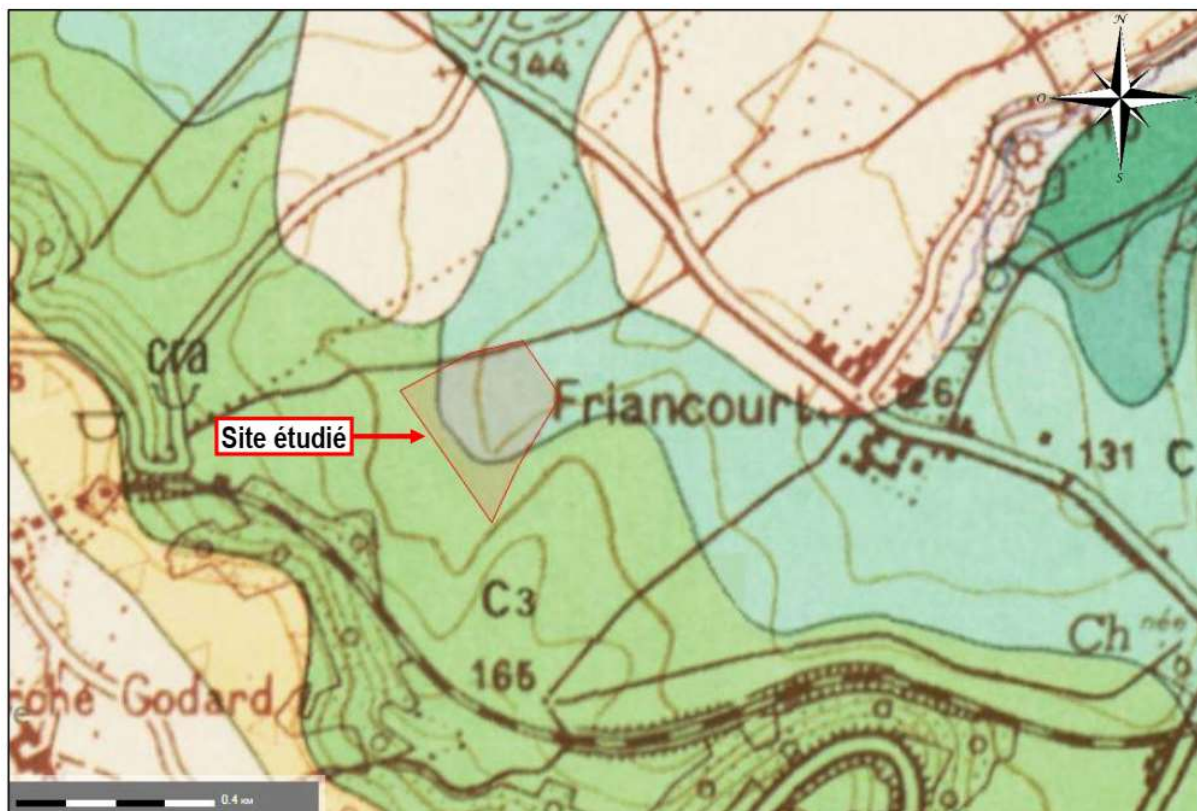


Figure 5: Carte géologique de la zone d'étude (source: infoterre.brgm.fr)

Le contexte géotechnique sous l'épaisseur de terre végétale est constitué de :

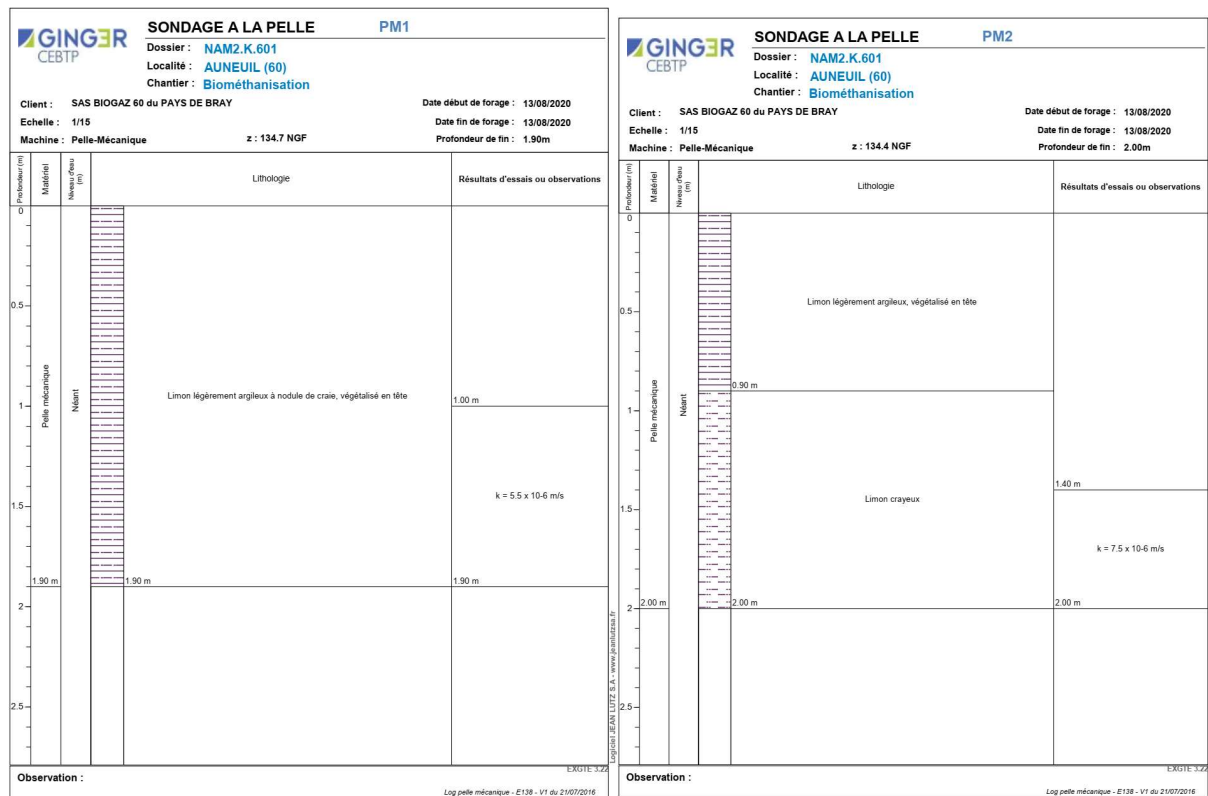
- Limon beige à marron légèrement sableux à argileux avec nodules de craie (formation n°1), jusqu'à une profondeur comprise entre 0 m et 3 m par rapport au terrain en place au moment des investigations, qui présente des caractéristiques mécaniques faibles à moyennes.
- Craie blanche altérée à saine, reconnue jusqu'à la base des sondages (12 m de profondeur) et présentant des caractéristiques géomécaniques élevées à très élevées.

Aucun niveau d'eau n'a été repéré au droit des sondages le jour des reconnaissances en août 2020.

Les essais de perméabilité ont donné les résultats suivants :

Référence sondage	Nature du sol	Profondeur de l'essai	Coefficient de perméabilité K
			m/s
PM1	Limon légèrement argileux à crayeux	1.00 – 1.90	$5.5 \times 10^{-6}$
PM2	Limon légèrement argileux	1.25 – 2.20	$7.9 \times 10^{-6}$

Les coupes lithologiques des sondages des essais de perméabilité sont données ci-après :



Le coefficient de perméabilité **K retenu** est de **5,5 \* 10<sup>-6</sup> m/s**, le plus défavorable des sondages réalisés.

### 3.2. Surface et coefficient de ruissellement

La superficie du projet recouvre une surface totale de **4,96 ha**.

Les principaux ouvrages qui constituent le site sont les suivants :

- un bâtiment pour le stockage de digestat solide,
- 4 cuves circulaires en béton (deux digesteurs, un post-digester et un stockage de digestat liquide),
- 4 pré-fosses de stockage d'intrants liquides,
- locaux techniques.

La surface occupée par les ouvrages est de **9233 m<sup>2</sup>**.

Les autres surfaces sont occupées par de la **voirie** pour une surface de **5437 m<sup>2</sup>** et **7004 m<sup>2</sup>** de **silos de stockage**.

Le site aura deux réserves incendie en poche souple pour une capacité totale de 360 m<sup>3</sup>.

Une **zone de rétention de 7716 m<sup>2</sup>** autour des ouvrages circulaires, permettant de contenir le digestat dans le cas d'une rupture d'une fosse.

Le reste des surfaces sont des **espaces verts**, pour une surface de **20235 m<sup>2</sup>**.

Un coefficient de ruissellement est appliqué aux surfaces en fonction de la nature de celle-ci :

- Cr bâtiments : 0,80
- Cr voiries : 0,95
- Cr silos : 0,95
- Cr rétention : 1
- Cr espaces verts : 0.25



Le **Ca global** mesure le rendement global de la pluie (fraction de la pluie qui parvient réellement au bassin de tamponnement R2. On peut déterminer le coefficient d'apport global à partir de coefficients de ruissellement (Cr).

La formule du Ca global correspond à :

$$Ca = \sum_{i=1}^n Cr(i) * S(i)$$

Avec n : le nombre de surface de nature différente  
S(i) : la surface occupée par type de surface d'indice i  
Cr(i) : coefficient de ruissellement de la surface d'indice i

Pour le projet : **Ca global = 0,64**

La **Surface active - Sa** - correspond à l'aire équivalente à la fraction imperméabilisée de la surface totale de la parcelle considérée. Elle est correspond à :

$$Sa (m^2) = Ca \text{ global} * S \text{ totale} (m^2)$$

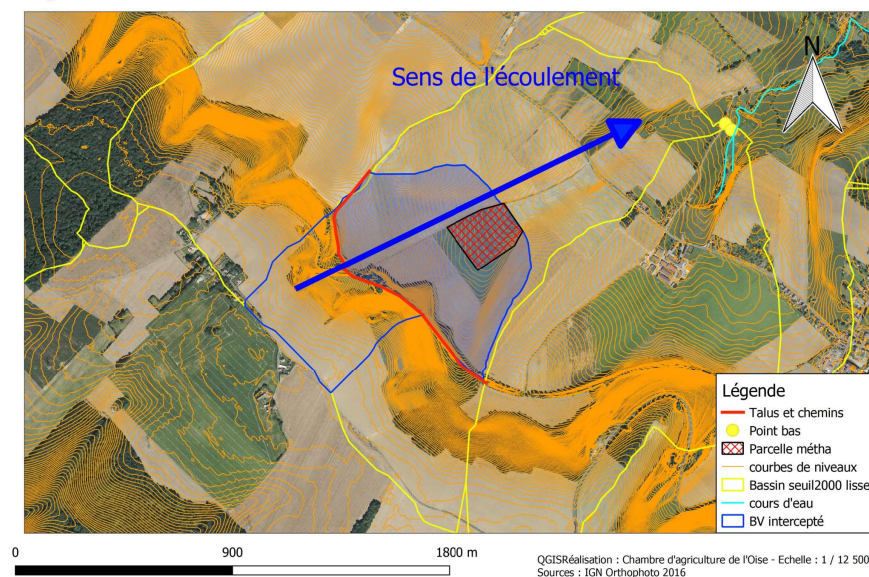
Pour le projet : **Sa = 31 980 m<sup>2</sup>**

#### 4. Description du bassin versant en amont de la parcelle du projet

Le bassin versant intercepté, comprenant la parcelle du projet, représente une superficie totale de **43,50 ha**. La gestion des eaux pluviales est une activité connexe au projet de méthanisation, elle est soumise aux prescriptions générales du régime ICPE de l'activité de méthanisation.



**Bassin versant intercepté - Biogaz 60 du Pays de Bray**

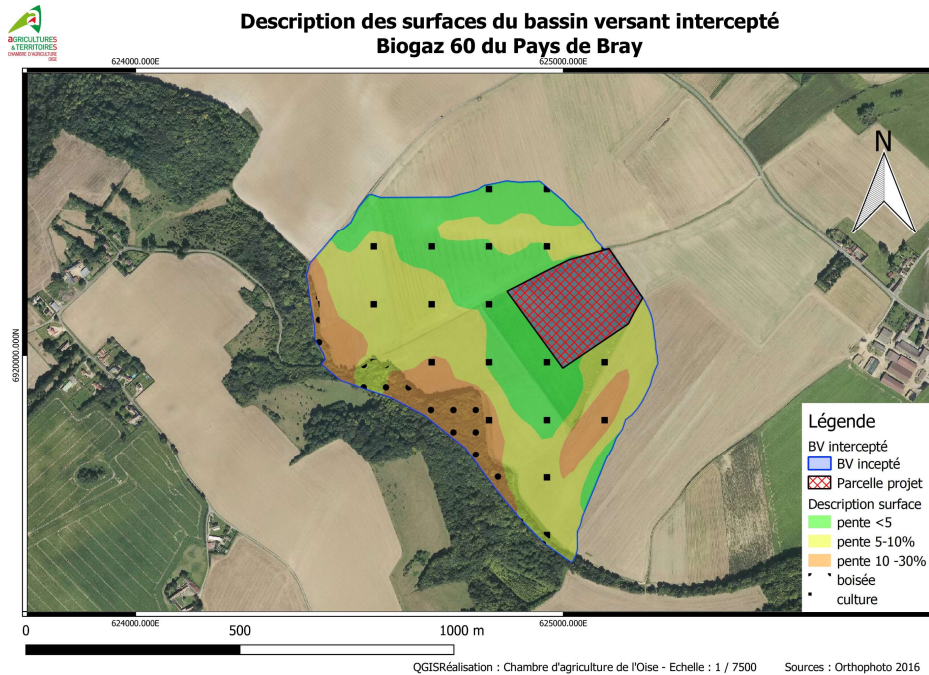


Le bassin versant est constitué de parcelles agricoles cultivées pour une grande partie. En amont de ces parcelles, la bande boisée de la Cuesta du Bray présente des talus, des chemins et routes constituant une barrière naturelle aux écoulements.

La surface en amont de la parcelle du projet est donc de **38,54 ha**.

Le bassin versant en amont est couvert à **10%** de bois. Le restant étant des surfaces agricoles en culture, soit **90%**.

La pente présente sur ce bassin est inférieure à 5 % pour **33%** de sa surface, et entre 5 et 10% pour **48%** de sa surface. Les **19%** restant de la surface du bassin présente une pente comprise entre 10 et 30%.



L'ANNEXE V du guide « Rejet et gestion des eaux pluviales » édité par la DISEN et la DDT de l'Oise donne les valeurs indicatives de ruissellement décennal.

Coefficients de ruissellement décennal (T=10 ans)					
Couverture végétale	Morphologie	Pente %	Terrain sableux	Terrain alluviale	Terrain argileux
Boisé	Plaine	$i < 5\%$	0,10	<b>0,30</b>	0,40
	Colline	$5 \leq i < 10\%$	0,25	<b>0,35</b>	0,50
	Escarpé	$10 \leq i < 30\%$	0,30	<b>0,50</b>	0,60
Prairie	Plaine	$i < 5\%$	0,10	<b>0,30</b>	0,40
	Colline	$5 \leq i < 10\%$	0,15	<b>0,36</b>	0,55
	Escarpé	$10 \leq i < 30\%$	0,22	<b>0,42</b>	0,60
Culture	Plaine	$i < 5\%$	0,30	<b>0,50</b>	0,60
	Colline	$5 \leq i < 10\%$	0,40	<b>0,60</b>	0,70
	Escarpé	$10 \leq i < 30\%$	0,52	<b>0,72</b>	0,82

Le coefficient de ruissellement décennal du bassin versant intercepté est de **0,57** ( $C_{(10)}$ ).

Pour une période de retour  $T > 10$  ans et si  $C_{(10)}$  est inférieur à 0,8. Le coefficient de ruissellement  $C_{(T)}$  à retenir est donné par la formule :

$$C_{(T)} = 0,8 * \left(1 - \frac{P_0}{P_T}\right) \text{ avec } P_0 = P_{10} * \left(1 - \frac{C_{(10)}}{0,8}\right)$$

$P_0$  : la rétention initiale d'eau pour une surface d'interception naturelle  $P_0$ , en millimètre.  
 $P_{10}$  : la pluie journalière décennale, en millimètre.  
 $P_T$  : la pluie journalière de période de retour T, en millimètre.

Pour le projet :

**$P_0 = 13$  mm**

**$P_{10} = 46$  mm**

**$P_T = P_{50} = 60$  mm**

Soit un coefficient de ruissellement retenu de  **$C_{50} = 0,62$** .

La surface active du bassin versant est donc de  **$Sa_{BV} = 239\,485$  m<sup>2</sup>**.



## 5. Dimensionnement des ouvrages de rétention et d'infiltration

La doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE de la DREAL Hauts-de-France prévoit une hiérarchisation des modes de gestion des eaux pluviales. Sur le site de la SAS BIOGAZ 60 DU PAYS DE BRAY, les choix ont été les suivants :

Mode de gestion	Description / projet
1- Réutilisation dans le process des eaux potentiellement souillées des aires d'ensilage.	Collecte dans une fosse spécifique par un réseau séparatif et transfert dans le process des eaux potentiellement chargées : <b>jus de silos</b> = eaux de pluies tombant sur les silos de stockage
2- Infiltration dans le sol via le bassin R2 de tamponnement des eaux pluviales	La nature du sol, est un limon beige à marron légèrement sableux à argileux avec nodules de craie sur une craie blanche plus ou moins altérée en tête. Le coefficient d'infiltration K retenu est <b><math>5,5 \cdot 10^{-6}</math> m/s.</b> (G2 AVP)
3- Rejet vers le milieu hydraulique superficiel à l'extérieur de la parcelle.	Les eaux pluviales des zones imperméables sont renvoyées dans le bassin R2. Le débit de fuite est limité à <b>2l/s/ha</b> selon la doctrine Régionale de gestion des eaux pluviales. <b>Non retenu</b>
4- Raccordement au réseau eau pluviale	<b>Non retenu</b>

Il existe donc deux réseaux séparatifs de collecte des eaux pluviales sur le site :

- Le réseau des eaux collectées sur les aires d'ensilage. Il s'agit d'eaux potentiellement souillées qui sont renvoyées vers le process de méthanisation.
- Le réseau eaux pluviales des voiries. Ce réseau est raccordé au bassin tampon R1. Le transfert des eaux vers le bassin de tampon se fera de manière gravitaire. Ces eaux transiteront par un filtre déshuileur au préalable.

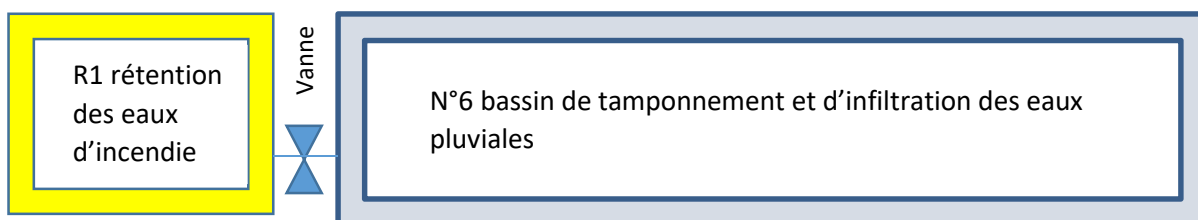
Pour la collecte et la gestion des eaux sur le site, le projet prévoit deux bassins :

- un bassin de rétention incendie R1,
- un bassin de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales N°6.

En cas d'incendie ou d'accident, une vanne permettra de contenir les eaux d'extinction ou de fuite dans le bassin de rétention incendie R1. Le bassin R1 est dimensionné pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

En complément au bassin R1, une rétention autour des ouvrages de méthanisation est assurée par forme de pente au sol et talutage. Cette rétention permet d'éviter tout écoulement de liquides à l'extérieur du site en cas de fuite, ou de rupture de cuves. Cet aménagement est dimensionné pour contenir le volume de 50% de la capacité totale des ouvrages (valeur la plus grande entre la capacité totale du plus grand réservoir et la moitié de la capacité totale des réservoirs associés).

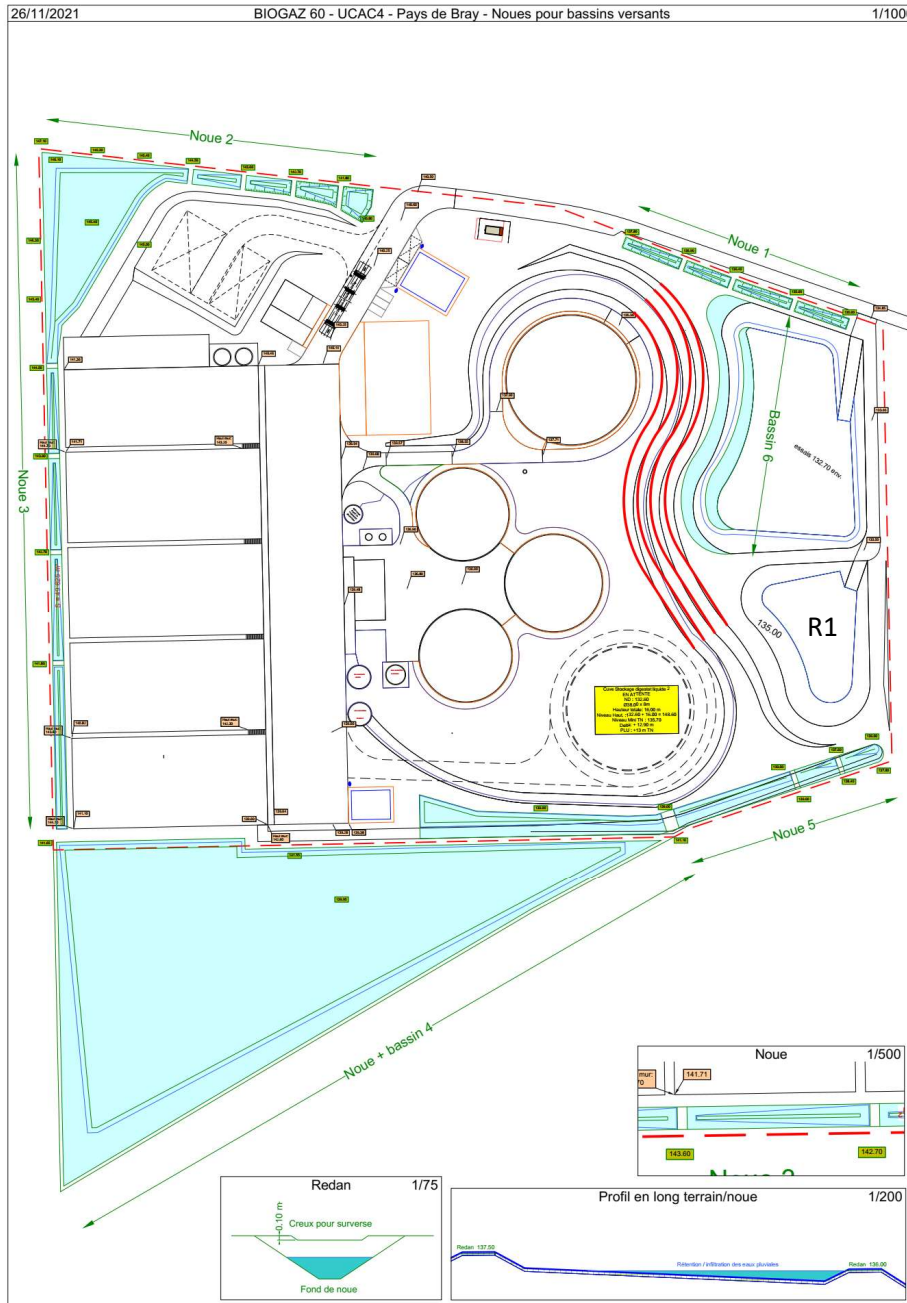
Le bassin de tamponnement N°6 est dimensionné pour permettre le tamponnement et l'infiltration des eaux pluviales dans le sol. Le débit de fuite du bassin est conditionné par la perméabilité naturelle du sol.



A ces ouvrages s'ajoute quatre noues d'infiltration (ouvrage d'infiltration N°1, 2, 3 et 5), pour collecter et infiltrer les eaux pluviales des sous-bassins versants respectifs 1, 2, 3 et 5. Celles-ci se situent en bordure de la parcelle de projet. La noue n°1 sera reliée au bassin n°6, qui permettra de tamponner les eaux pluviales du sous bassin versant n°1 en cas de forte pluie.

Un autre bassin de tamponnement et d'infiltration (ouvrage n°4) permettra d'infiltrer les eaux pluviales du sous-bassin versant n°4. Cet ouvrage servira également à tamponner les eaux pluviales des sous-bassins n°2 et 3 en cas de forte pluie.

Le plan ci-après permet de localiser les différents ouvrages sur la parcelle de projet.





## 5.1. Dimensionnement du bassin de rétention incendie R1

Le dimensionnement de ce bassin est réalisé suivant le guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction d'incendie D9A (juin 2020 – CNPP).

### Calcul de la D9A - Volume de liquide à mettre en rétention

en application du guide pratique D9A de juin 2020 - CNPP

Besoins pour la lutte extérieure	Résultat de la D9 : (Besoins * 2 heures au minimum)			360 m <sup>3</sup>
	+			+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins * durée théorique maxi de fonctionnement	Volume / besoin (m <sup>3</sup> /h) Durée maximale de fonctionnement (h)	0 m <sup>3</sup>
	+			+
	Rideau d'eau	besoins * 90min	Débit (m <sup>3</sup> /h)	0 m <sup>3</sup>
	+			+
	RIA	A négliger		0 m <sup>3</sup>
+			+	
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante * temps de noyage (en général. 15-25 mn)	Débit (m <sup>3</sup> /h) Temps de noyage (min)	0 m <sup>3</sup>	
+			+	
Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit * temps de fonctionnement requis	Débit (m <sup>3</sup> /h) Temps fonctionnement (h)	0 m <sup>3</sup>	
+			+	
Volumes d'eau liés aux intempéries	10 l/m <sup>2</sup> de surface de drainage	Surface de drainage (m <sup>2</sup> )	28741	287 m <sup>3</sup>
+			+	
Présence stock de liquides	20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Volume contenu (m <sup>3</sup> )		0 m <sup>3</sup>
=			=	
<b>Volume total de liquide à mettre en rétention</b>				<b>647 m<sup>3</sup></b>

*Surface de drainage = Surface imperméabilisée.*

**Le volume du bassin de rétention R1 sera de 647 m<sup>3</sup>.**

Ce bassin est considéré étanche, aucunes eaux pluviales ne s'infiltreront depuis ce bassin.





**Pour une période de retour de 50 ans :**

**Le volume tamponné par les ouvrages N°1 et N°6 est de 2 347 m<sup>3</sup>, pour une surface d'infiltration de 2 480 m<sup>2</sup>.**

**Le volume des ouvrages N°2, 3 et 4 est de 9 392 m<sup>3</sup>, pour une surface d'infiltration de 9 893 m<sup>2</sup>.**

**Le volume de la noue d'infiltration n°5 est de 89 m<sup>3</sup>, pour une surface de 94 m<sup>2</sup>.**

### 5.3. Entretien des ouvrages hydrauliques

Les différents ouvrages hydrauliques suivront les recommandations du guide « Rejet et gestion des eaux pluviales », voire pour les ouvrages d'infiltrations une fréquence plus importante. Les modalités d'entretien sont présentées ci-dessous :

Ouvrage	Modalité d'entretien	Fréquence
<b>Bassin de rétention R1</b>	Curage des ouvrages de rétention	Au moins 1 fois tous les 5 ans
	Nettoyage des débourbeurs-déshuileurs, séparateurs d'hydrocarbures	2 fois par an ou après un événement pluvieux important
	Contrôle des pièces mécaniques	1 fois par an
<b>Bassins de tamponnement et d'infiltration N°4 et 6</b>	Contrôle et un maintien des équipements de sécurité pour éviter la facilité de l'accès à l'ouvrage par le public	2 fois par an
	Nettoyage et le curage du fond de l'ouvrage	2 fois par an
	Curage et le remplacement de la couche de filtration	1 fois tous les 15 ans ou après une pollution accidentelle
<b>Noues d'infiltration N°1, 2, 3 et 5</b>	Contrôle et maintien de la signalisation expliquant le fonctionnement hydraulique de l'espace destiné à la gestion des eaux pluviales	2 fois par an
	Entretien des espaces verts sans l'emploi de produits phytosanitaires et biocides dans la mesure du possible	2 fois par an
	Nettoyage et ramassage des déchets et débris flottants	2 fois par an
	Curage des orifices de vidange	3 à 4 fois par an ou après un événement pluvieux important
	Curage et remplacement du sol en place des fossés et noues d'infiltration	Au moins 1 fois tous les 5 ans ou après une pollution accidentelle

ANNEXE 9 : Plan de maintenance

Equipements	Détails des contrôles à réaliser	Fréquence des contrôles	Détails de la maintenance préventive à réaliser	Fréquence de la maintenance (dont étalonnage)
<b>Torchère</b>	Contrôle du compresseur, contrôle des vis	Mise en route	Contrôle des pièces de rechange ; le cas échéant en commander plus	Semestrielle
	Contrôle visuel d'installation (dommage matériel causé par la corrosion, les conditions météorologiques, etc.)	Quotidienne		
	Purge du condensat	Chaque semaine		
	Contrôle du fonctionnement des soupapes, contrôle du pressostat, contrôle des lignes de soudure, contrôle des régulateurs, contrôle du fonctionnement des capteurs	Semestrielle		
	Contrôle d'étanchéité des raccords et des brides, contrôle d'électrode d'allumage, contrôle du compresseur, contrôle d'Armoire de commande	Annuelle	Compresseur : Le cas échéant, graisser les éléments mécaniques (palier, arbres, etc.) ; changement de la sonde UV	Annuelle
<b>Soupape</b>	Contrôle d'étanchéité et contrôle visuel du fonctionnement	Chaque semaine		Annuelle
<b>Toit à double membrane</b>	Nettoyer l'extérieur de la membrane (le cas échéant, enlever la neige)	Si nécessaire		Renouvellement après 15 ans ; Changer les ventilateurs à 3-4 ans
	Purge du condensat	Régulièrement (intervalle à déterminer pendant le fonctionnement)		
	Contrôler l'accessibilité de toutes les installations	Quotidienne		
	Contrôle du fonctionnement des équipements de sécurité, contrôle visuel de la membrane intérieure	Annuelle		Le cas échéant, remplacer la membrane intérieure
	Contrôle d'étanchéité de la membrane aux gaz	Régulièrement (au moins tous les 3 ans)		
<b>Capteurs (pression, température, niveau)</b>	Contrôle du fonctionnement des capteurs (comparaison de la valeur de la commande et des valeurs réelles)		Lavage des capteurs	Mensuelle
<b>Détecteur CH<sub>4</sub> / H<sub>2</sub>S</b>	Contrôle du piège à eau et remplacement si nécessaire. Points de contrôle : - arrivée libre du fluide de balayage (notamment en hiver : pas de bouchon de gel), - conduite d'échappement libre (notamment en hiver : non gelée), - vérifier le condensat dans les conduites (cuves, analyse, avant l'injecteur si réservoir de condensat est près de l'entrée gaz), - vérifier les tuyaux et remplacer si nécessaire (selon humidité & autres dégâts).	Chaque semaine / régulièrement	Remplacer le capteur électrochimique O <sub>2</sub> (si l'étalonnage n'est pas possible), remplacer le capteur électrochimique H <sub>2</sub> S (si l'étalonnage n'est pas possible)	Tous les 15-18 mois
<b>Détecteur de fumée</b>	Contrôle du fonctionnement des capteurs (comparaison de la valeur de la commande et des valeurs réelles)		Contrôle du fonctionnement des détecteurs de fumée	Annuelle
<b>Canalisation biogaz</b>	Contrôle visuel d'étanchéité des tuyaux à gaz, Contrôle de pression à gaz	Semestrielle minimum		

Equipements	Pièce	Quantité	Durée de vie
Agitation de la cuve de déchets à hygiéniser	Hélice d'agitation	1	3 ans
	Moteur	1	6 ans
	Pièces pompe dilacératrice	1	1 an
Hyiéniseur	Hélice d'agitation	2	5 ans
	Moteur	2	6 ans
	Capteurs	1	3 ans
Cuve glycérine	Hélice d'agitation	2	5 ans
	Moteur	2	8 ans
Trémie	Changement du moteur électrique	2	8 ans
	Bol : changement des couteaux	2	3 ans
Premix	Stator pompe	2	1 an
	Rotor pompe	2	1 an
	Grilles du broyeur	2	1 an
	Couteaux pour broyeur	2	6 mois
	Lobes rotatifs	4	3 mois
	Garniture mécanique d'étanchéité	2	6 mois
	Demi-coquille vernie	2	6 mois
	Plaque d'usure (couvercle)	2	1 an
	Plaque d'usure (réducteur)	2	1 an
	Vis de dilatation	2	6 mois
Pompe Ring (quantité / durée de vie par pompe)	Jeu de lobes	4	6 mois
	Plaques d'usure	2	1 an
	Demi-coquille	2	1 an
	Garniture mécanique	4	1 an
	Vis de dilatation	2	1 an
Agitation méthanisation (quantité / durée de vie par cuve)	Submersible : hélice d'agitation	1	6 ans
	Traversée de paroi : hélice d'agitation, pallier final, arbre de transmission, centrage, connexion motoréducteur / arbre	8	5 ans
	Moteur	6	10 ans
Agitation maturation	Submersible : hélice d'agitation	1	6 ans
	Traversée de paroi : hélice d'agitation, pallier final, arbre de transmission, centrage, connexion motoréducteur / arbre	5	6 ans
	Moteur	6	10 ans

Equipements	Pièce	Quantité	Durée de vie
Capteur hors hygiénisation	Changement capteurs	1	5 ans
Compresseur d'air	Changement du compresseur	1	5 ans
Equipements cuves	Lampe ATEX, soupape, générateur d'air	1	8 ans
Robinetterie / vannes	Vannes guillotine à commande pneumatique	10	5 ans
Presse à vis	Bi-lobe linéaire	1	1 an
	Plaque d'usure avant rainurée	1	1 an
	Garniture mécanique d'étanchéité	2	1 an
	Remplacement grille	1	5 ans
	Remplacement vis	1	6 ans
	Remplacement presse	1	10 ans
Centrifugeuse	Bi-lobe linéaire	1	1 an
	Plaque d'usure avant rainurée	1	1 an
	Garniture mécanique d'étanchéité	2	1 an
	Pièces annuelles	1	1 an
	Reconditionnement total	1	15 ans
	Stockage biogaz	Membranes	1
Surpresseur torchère	Surpresseur	1	8 ans

Tableau 22 : Fréquence minimale de changement des pièces – non exhaustif



## ANNEXE 10 : Décision d'examen au cas par cas



Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

**Décision d'examen au cas par cas n° 2020-4955  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalonde, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2020-4955, déposé complet le 29 octobre 2020 par la société Biogaz 60 du pays de Bray, relatif à la création d'une unité de méthanisation agricole et à l'épandage de digestats issus de cette unité, sur la commune d'Auneuil, dans le département de l'Oise ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 décembre 2020 ;

**Vu** la décision du 22 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact ;

**Vu** le courrier de recours gracieux demandant la révision de la décision du 22 décembre 2020 et reçu le 2 février ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à créer une unité de méthanisation, soumise à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, comprenant un projet d'épandage, relève des rubriques 1°b) et 26° b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les installations soumises à enregistrement et les épandages d'effluents ou de boues avec notamment une quantité d'effluents épandus présentant un azote total supérieur à 10 tonnes par an ;

1/4

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Considérant** la présence de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200371 « Cuesta du Bray » à 200 mètres du projet, et de cinq autres zones spéciales de conservation à moins de 20 km ;

**Considérant** l'enjeu identifié dans le document d'objectif de la zone Natura 2000 « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » de maintenir et d'améliorer les corridors écologiques, et donc la nécessité de prendre en compte les objectifs des documents d'orientation des zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du projet ;

**Considérant** la proximité d'un secteur présentant des ruptures de continuité pour le vol des chiroptères, selon le document d'objectif de la zone spéciale de conservation Natura 2000 FR2200376 « Cavitité de Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » située à 7,3 km du projet ;

**Considérant** la présence d'un gîte à chiroptères à 550 m à l'ouest du projet (Tunnel du Croquet), et d'un autre gîte à 7,4 km à l'est (Carrière de Saint-Martin-le-Noeud) ;

**Considérant**, comme indiqué dans le dossier de recours, que des mesures de réduction des impacts sur la biodiversité et d'accompagnement seront mises en œuvre par la société Biogaz 60 du pays de Bray :

- les deux entrées du tunnel du Croquet (gîte à chiroptères) seront fermées au moyen de grilles adaptées en période d'hibernation et de swarming ;
- que le site ne sera pas éclairé entre 20h et 7h, et qu'en dehors de ces horaires, un éclairage de faible intensité et orienté entre 0 et 10° sera utilisé ;
- des haies seront implantées le long du chemin d'accès au méthaniseur depuis le RD02 et entre la ferme de Friancourt et le bois situé à l'entrée du tunnel ;

**Considérant** que deux parcelles du plan d'épandage recoupent des zones Natura 2000 à proximité de pelouses calcaires relictuelles, et que ces parcelles (sous-parcelle 478 à Ons-en-Bray, sous-parcelle 576 à Labosse) doivent être exclues du plan d'épandage afin d'éviter toutes incidences sur les habitats d'intérêt communautaire ;

**Considérant** la nécessité de privilégier une valorisation du digestat sur des cultures plutôt que sur des cultures intermédiaires pièges à nitrates ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision du 22 décembre 2020 soumettant le projet à étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article 2 :

Le projet de création d'une unité de méthanisation agricole et son plan d'épandage de digestats sur la commune d'Auneuil, déposé par la société Biogaz 60 du pays de Bray, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

2/4

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29/03/2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,



Laurent TAPADINHAS

**Voies et délais de recours**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 LILLE CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92 055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

3/4

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

4/4

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59 039 LILLE Cedex  
Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)  
Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

## ANNEXE 11 : SDIS



SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
Groupement Prévision  
8 Avenue de l'Europe – ZAE Beauvais TAN  
BP 20070  
60099 BEAUVAIS Cedex  
Tél : 03 44 84 20 00  
Fax : 03 44 84 20 02  
E-mail : [serviceprevision@sdis60.fr](mailto:serviceprevision@sdis60.fr)

Tillé, le 2 juillet 2021

Affaire suivie par : M. le Lieutenant Antoine COPPIN  
N° dossier SDIS : BE 029 10065  
RAE : AC 2021 - 248

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'OISE

A

Monsieur le Directeur  
BIOGAZ 60 du Pays de Bray  
50 rue Alfred KASTLER  
60600 FITZ-JAMES

**OBJET** : Prévention et sécurité. Commune d'AUNEUIL  
BIOGAZ 60 UCAC 4

**REFER** : Votre transmission en date du 03 juin 2021  
Reçue le 03 juin 2021

Par transmission rappelée en référence, vous m'avez communiqué pour avis le dossier relatif à une demande d'information pour une défense incendie dans le cadre d'installation d'une Unité de Méthanisation sur la commune d'Auneuil.

D'après les éléments fournis, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) du projet serait une réserve incendie sur le site d'un volume de 360 m<sup>3</sup>.

En conséquence, la construction envisagée peut être réalisée sur ce terrain sous réserve que le point d'eau soit implanté en corrélation avec le risque à défendre.

Ainsi, il conviendra, lors de l'élaboration du projet de permis de construire, de se référer, dans le cadre de la défense incendie et de l'accessibilité aux constructions, au RDDECI, téléchargeable sur la page ci-dessous :

<http://www.sdis60.fr/reglement-departemental-de-la-defense-exterieure-contre-lincendie-d-e-c-i/>

Le Directeur Départemental des Services  
D'Incendie et de Secours,

Contrôleur général Luc CORACK



**ANNEXE 12 : Etudes olfactive Rincent Air**

---



## PROJET DE CREATION D'UN CENTRE DE METHANISATION A AUNEUIL (60)

### CAMPAGNE DE MESURE DES INTENSITES D'ODEURS DANS L'ENVIRONNEMENT

Commanditaire :	<b>SAS Biogaz 60 du Pays de Bray</b>	Rapport :	<b>Final</b>	Version :	<b>RP-AF2179-V1</b>
Réalisation :	<b>Rincenc Air</b>	Phase :	<b>1-1</b>	Date :	<b>22/12/2021</b>

Ce document est la propriété exclusive du commanditaire de l'étude.  
Toute utilisation partielle ou totale reste soumise à la mention de « Rincenc Air » en référence.



## SOMMAIRE

<b>I. CADRE ET OBJECTIF DE L'ÉTUDE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. MÉTHODOLOGIE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. 1. PRINCIPE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. 2. PERIODE DE MESURE.....</b>	<b>3</b>
<b>II. 3. POINTS DE MESURE.....</b>	<b>4</b>
<b>III. RÉSULTATS.....</b>	<b>5</b>
<b>III. 1. CONDITIONS METEOROLOGIQUES.....</b>	<b>5</b>
<b>III. 2. NATURE DES ODEURS DETECTEES.....</b>	<b>5</b>
<b>III. 4. TRAITEMENT SELON LA NORME NF X43-103.....</b>	<b>6</b>
<b>III. 5. TRAITEMENT POUR L'INTERPRETATION DES RESULTATS.....</b>	<b>8</b>
III. 5. 1. Série 1 « matin » - perception en continu.....	9
III. 5. 2. Série 1 « matin » - perception par bouffées.....	10
III. 5. 3. Série 2 « après-midi » - perception en continu.....	11
III. 5. 4. Série 2 « après-midi » - perception par bouffées.....	12
<b>IV. CONCLUSION.....</b>	<b>13</b>

## FIGURES

Figure 1 : Fiole contenant une solution étalon.....	3
Figure 2 : Jury de nez.....	3
Figure 3 : Rose des vents décennale de la station Météo France de Jaméricourt (60).....	4
Figure 4 : Plan d'échantillonnage.....	4
Figure 5 : Intensités mesurées en ppm de butanol dans l'air pour les séries « Matin » et « Après-midi ».....	7
Figure 6 : Intensité des odeurs en échelle terrain pour les séries « Matin » et « Après-midi ».....	8
Figure 7 : Série 1 « matin » - perception en continu.....	9
Figure 8 : Série 1 « matin » - perception par bouffées.....	10
Figure 9 : Série 2 « après-midi » - perception en continu.....	11
Figure 10 : Série 2 « après-midi » - perception par bouffées.....	12

## TABLEAUX

Tableau 1 : Données météorologiques (station Météo France de Jaméricourt).....	5
Tableau 2 : Equivalence entre les concentrations de la gamme olfactométrique et l'échelle discrète du traitement statistique pour le matin.....	6
Tableau 3 : Equivalence entre les concentrations de la gamme olfactométrique et l'échelle discrète du traitement statistique pour l'après-midi.....	6
Tableau 4 : Perception en concentration de butanol dans l'air.....	7

## ANNEXES

Annexe 1 : Photographies des points de mesures.....	14
---	----



## I. CADRE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

Dans le cadre du projet de création d'une unité de méthanisation sur la commune de Auneuil (60), Rincement Air réalise pour le compte SAS Biogaz 60 Pays de Bray un état initial olfactométrique par mesure des intensités d'odeurs dans l'environnement. Les prestations sont réalisées à ce titre selon la norme NF X 43-103 « Mesures olfactométriques – Mesurage de l'odeur d'un effluent gazeux : méthodes supraliminaires ».

## II. METHODOLOGIE

### II. 1. Principe

Les mesures environnementales des intensités d'odeurs sont réalisées par un jury de nez composé de trois personnes sélectionnées à partir de différents tests olfactifs réalisés sur des solutions de n-butanol selon la norme NF X 43-103. L'objectif est de déterminer en plusieurs points autour du site :

**1) Le type d'odeurs ressenties** : la nature de l'odeur est décrite à partir d'une liste de substantifs fournie au jury pour les principales sources odorantes habituellement rencontrées autour des sites étudiés :

- o Naturel (végétation, terre...)
- o Routier (bitume, carburant, échappement...)
- o Agricole (fumier, lisier, engrais, animaux...)
- o Eaux usées (égouts, station d'épuration...)
- o Industriel (sucrierie, papeterie, solvants...)
- o Alimentaire (restauration, cuisine...)
- o Déchets (ordures ménagères, poubelles...)
- o Fumée (combustion, feu de bois...)
- o Déchets verts/compost

Cette description fait appel à la mémoire olfactive de chaque membre du jury. Lorsqu'une odeur différente est rencontrée pendant la campagne de mesure, un nouveau substantif est créé afin de pouvoir la prendre en compte dans l'étude.

**2) L'intensité des odeurs** : celle-ci est décrite sur une échelle de 1 à 6 en se référant à une gamme de solutions étalons fournie au jury.

Conformément à la norme NF X43-103, les solutions sont constituées de butanol dilué à différentes concentrations dans l'eau. Les solutions sont contenues dans des fioles numérotées suivant leur intensité : 1 pour une odeur très faible et 6 pour une odeur très forte.



Figure 1 : Fiole contenant une solution étalon



Figure 2 : Jury de nez

**3) La durée de la perception** : cette information est prise en compte en distinguant une odeur ressentie tout au long de l'olfaction (odeur continue) d'une odeur perçue par intermittence (odeur par bouffées).

**4) Le caractère hédonique de l'odeur** : il est défini par chaque membre du jury à travers différents degrés d'appréciation de l'odeur allant de « très agréable » à « fortement désagréable ».

### II. 2. Période de mesure

Les conditions météorologiques recommandées pour la réalisation de l'état initial olfactif sont l'absence de précipitations, l'absence de vents forts (supérieurs à 15 km/h), et une température supérieure à 10°C.

En tenant compte de ces contraintes, l'intervention est réalisée le **mardi 14 décembre 2021**. Les olfactions sont réalisées à deux reprises pendant la journée (matin et après-midi) afin d'intégrer les changements météorologiques (hausse des températures, variation du vent...) ainsi que les variations éventuelles des odeurs en fonction des activités proches du site industriel.

### II. 3. Points de mesure

La localisation des points de mesure est définie en fonction de la présence de sites habités/occupés à proximité du site (dans un rayon maximal de 2 km) et selon les vents dominants (les points seront plus éloignés sur les axes de vents les plus fréquents qui peuvent entraîner une dispersion plus importante des odeurs).

A cet effet, la rose des vents décennale issue de la station Météo France de Jaméricourt, située à environ 11 km au sud-ouest du site, est utilisée pour définir les points de mesure.

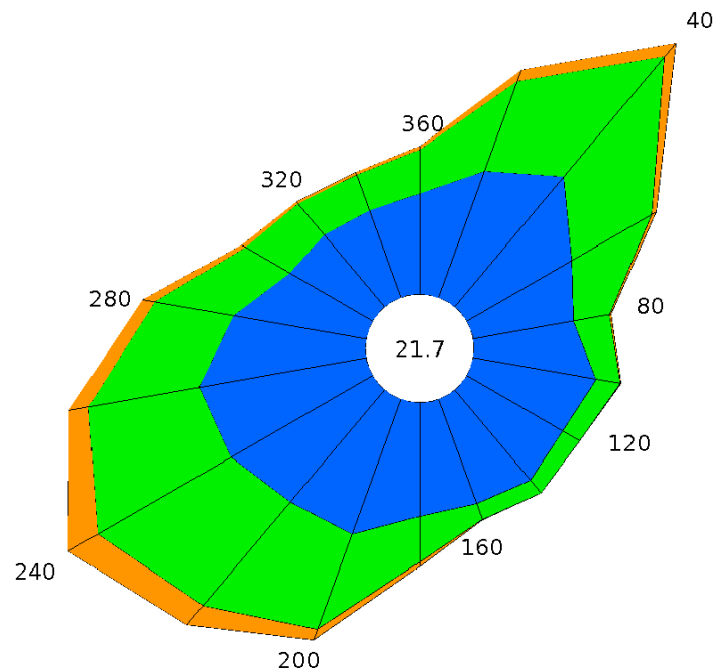


Figure 3 : Rose des vents décennale de la station Météo France de Jaméricourt (60)

Celle-ci indique que les vents dominants se répartissent sur le secteur sud-ouest/nord-est, mais également à l'ouest. Les points les plus éloignés sont donc positionnés sous ces directions.

Par ailleurs, deux sites potentiellement à l'origine d'émissions olfactives (la déchetterie d'Auneuil et la chaudronnerie Sotrasur) sont identifiés au nord-est et à l'est de la zone de projet. Le plan d'échantillonnage intègre ces points pour caractériser l'impact olfactif actuel dans l'environnement du projet.

En fonction de ces paramètres, l'échantillonnage est établi pour 11 points de mesure. La figure 4 présente le plan d'échantillonnage réalisé.

Les photographies des points de mesure sont présentées en annexe 1.



Figure 4 : Plan d'échantillonnage



### III. RESULTATS

#### III. 1. Conditions météorologiques

Le tableau ci-dessous présente les données horaires de vents, de précipitations et de températures moyennes enregistrées par la station Météo France la plus proche du site (station de Jaméricourt, située à environ 11 km au sud-ouest du projet). Les données sont étudiées sur le créneau d'intervention de la journée du 14 décembre 2021 de 10h00 à 13h20 pour la 1<sup>ère</sup> série (matin) et de 14h00 à 17h20 pour la 2<sup>ème</sup> série (après-midi).

	Heure	Direction (°)	Vitesse (m/s)	Température (°C)	Précipitations (mm)
1 <sup>ère</sup> série	10 : 00	150	1,0	5,9	0
	11 : 00	0	0,0	6,5	0
	12 : 00	270	0,8	7,0	0
	13 : 00	250	0,8	7,5	0
2 <sup>ème</sup> série	14 : 00	240	0,9	7,6	0
	15 : 00	240	1,6	7,7	0
	16 : 00	0	0,0	7,6	0
	17 : 00	0	0,0	7,4	0

Tableau 1 : Données météorologiques (station Météo France de Jaméricourt)

Les directions des vents relevées sur la station météo sont de secteur ouest-sud-ouest durant la majorité de la journée (secteur majoritaire sur la rose des vents décennale), avec des vitesses relativement faibles (< 1 m/s durant la majeure partie de la journée).

Localement, les mesures anémométriques réalisées au sol confirment les observations de Météo France avec des directions de vents sud-ouest (également similaires aux secteurs majoritaires de la rose des vents décennale). Concernant les vitesses de vents, les mesures au sol indiquent également des vents nuls ou associés à de faibles vitesses.

Les températures relevées au cours des mesures sont comprises entre 6°C et 8°C, légèrement inférieures aux recommandations de la norme NF X43-103 (10 °C à 30 °C), ce qui peut entraîner une sous-estimation des intensités olfactives ressenties durant la campagne. En revanche, aucune précipitation n'est observée au cours de la journée, ce qui exclut tout phénomène d'abattement ou de masquage des odeurs.

#### III. 2. Nature des odeurs détectées

Lors de l'intervention, la majorité des odeurs ressenties sont de type « naturel » ou indétectables. Le caractère hédonique des odeurs perçues est considéré comme « agréable » par le jury.

Bien que la zone de projet soit entourée par de nombreuses parcelles agricoles, favorisant la détection d'odeur de nature « agricole » (épandage, animaux...), aucune odeur de ce type n'est ressentie, que ce soit lors de la session du matin ou de l'après-midi.

Quelques occurrences olfactives de type « routier » sont également détectées en bouffées à proximité d'axes de circulation ainsi que des odeurs de type « fumées », liées à des activités domestiques (feux de cheminée, cuisine...). Le caractère hédonique de ces odeurs est considéré par le jury comme « légèrement désagréable » pour les premières et « légèrement agréable » pour les secondes.



### III. 4. Traitement selon la norme NF X43-103

Ce traitement des résultats est celui spécifié par la norme pour objectiver les perceptions sensorielles du jury de nez à des concentrations de butanol en phase vapeur. Le calcul statistique est réalisé selon une estimation par une loi de répartition gaussienne. Les intensités relevées par le jury de nez sont transposées dans une échelle discrète pour ensuite être traduites en concentration de butanol en phase vapeur.

Les tableaux suivants présentent l'équivalence entre les concentrations de la gamme olfactométrique présentée au jury (échelle terrain) et l'échelle discrète utilisée pour le traitement statistique.

Le tableau 2 présente les équivalences pour la série du matin, les fioles ayant été maintenues à une température de 10°C. Le tableau 3 présente les équivalences pour la série de l'après-midi, les fioles ayant été maintenues à une température de 20°C.

Les lignes en gras correspondent aux éléments relatifs à la gamme de référence (solution de butanol dans l'eau) utilisée sur le terrain par le jury. La fraction volumique en phase vapeur a été calculée à partir de la fraction molaire en phase aqueuse et du coefficient de Henry pour l'eau. Le coefficient de Henry est pris à la température à laquelle sont maintenues les fioles pendant l'intervention.

On peut noter qu'une intensité de 0 pour le jury de nez correspond à une valeur de  $2,39 \cdot 10^{-6}$  en fraction molaire ce qui est lié au seuil de détection olfactif du butanol à la température donnée.

Concentration Molaire (mol/l)	Concentration Massique (mg/l)	Fraction molaire aqueuse	Fraction Volumique vapeur	Fraction Volumique (ppm)	Echelle Discrète	Echelle Jury
<b>1,00E-03</b>	<b>74,12</b>	<b>1,82E-05</b>	<b>2,78E-06</b>	<b>2,78E+00</b>	<b>11,1</b>	<b>0</b>
1,50E-03	111,18	2,72E-05	4,17E-06	4,17E+00	10,8	
<b>3,00E-03</b>	<b>222,36</b>	<b>5,45E-05</b>	<b>8,34E-06</b>	<b>8,34E+00</b>	<b>10,2</b>	<b>1</b>
5,95E-03	441,01	1,08E-04	1,65E-05	1,65E+01	9,6	
<b>8,90E-03</b>	<b>659,67</b>	<b>1,62E-04</b>	<b>2,47E-05</b>	<b>2,47E+01</b>	<b>9,2</b>	<b>2</b>
1,70E-02	1260,04	3,09E-04	4,72E-05	4,72E+01	8,7	
<b>2,70E-02</b>	<b>2001,24</b>	<b>4,90E-04</b>	<b>7,50E-05</b>	<b>7,50E+01</b>	<b>8,2</b>	<b>3</b>
5,35E-02	3965,42	9,72E-04	1,49E-04	1,49E+02	7,7	
<b>8,00E-02</b>	<b>5929,60</b>	<b>1,45E-03</b>	<b>2,22E-04</b>	<b>2,22E+02</b>	<b>7,3</b>	<b>4</b>
1,20E-01	8894,40	2,18E-03	3,34E-04	3,34E+02	7,0	
<b>1,60E-01</b>	<b>11859,20</b>	<b>2,91E-03</b>	<b>4,45E-04</b>	<b>4,45E+02</b>	<b>6,7</b>	<b>5</b>
2,00E-01	14824,00	3,63E-03	5,56E-04	5,56E+02	6,5	
<b>2,40E-01</b>	<b>17788,80</b>	<b>4,36E-03</b>	<b>6,67E-04</b>	<b>6,67E+02</b>	<b>6,4</b>	<b>6</b>

Tableau 2 : Equivalence entre les concentrations de la gamme olfactométrique et l'échelle discrète du traitement statistique pour le matin

Concentration Molaire (mol/l)	Concentration Massique (mg/l)	Fraction molaire aqueuse	Fraction Volumique vapeur	Fraction Volumique (ppm)	Echelle Discrète	Echelle Jury
<b>1,00E-03</b>	<b>74,12</b>	<b>1,82E-05</b>	<b>5,76E-06</b>	<b>5,76E+00</b>	<b>10,5</b>	<b>0</b>
1,50E-03	111,18	2,72E-05	8,64E-06	8,64E+00	10,1	
<b>3,00E-03</b>	<b>222,36</b>	<b>5,45E-05</b>	<b>1,73E-05</b>	<b>1,73E+01</b>	<b>9,5</b>	<b>1</b>
5,95E-03	441,01	1,08E-04	3,43E-05	3,43E+01	8,9	
<b>8,90E-03</b>	<b>659,67</b>	<b>1,62E-04</b>	<b>5,12E-05</b>	<b>5,12E+01</b>	<b>8,6</b>	<b>2</b>
1,70E-02	1260,04	3,09E-04	9,79E-05	9,79E+01	8,0	
<b>2,70E-02</b>	<b>2001,24</b>	<b>4,90E-04</b>	<b>1,55E-04</b>	<b>1,55E+02</b>	<b>7,6</b>	<b>3</b>
5,35E-02	3965,42	9,72E-04	3,08E-04	3,08E+02	7,0	
<b>8,00E-02</b>	<b>5929,60</b>	<b>1,45E-03</b>	<b>4,61E-04</b>	<b>4,61E+02</b>	<b>6,7</b>	<b>4</b>
1,20E-01	8894,40	2,18E-03	6,91E-04	6,91E+02	6,3	
<b>1,60E-01</b>	<b>11859,20</b>	<b>2,91E-03</b>	<b>9,21E-04</b>	<b>9,21E+02</b>	<b>6,1</b>	<b>5</b>
2,00E-01	14824,00	3,63E-03	1,15E-03	1,15E+03	5,9	
<b>2,40E-01</b>	<b>17788,80</b>	<b>4,36E-03</b>	<b>1,38E-03</b>	<b>1,38E+03</b>	<b>5,7</b>	<b>6</b>

Tableau 3 : Equivalence entre les concentrations de la gamme olfactométrique et l'échelle discrète du traitement statistique pour l'après-midi

Les résultats obtenus sont présentés sur le tableau 4 et sous forme d'histogrammes sur la figure 5. Ils présentent l'intensité moyenne ainsi que les intensités inférieure ( $I_{inf}$ ) et supérieure ( $I_{sup}$ ) correspondant aux bornes de l'intervalle de confiance bilatéral à un niveau de probabilité 0,05.

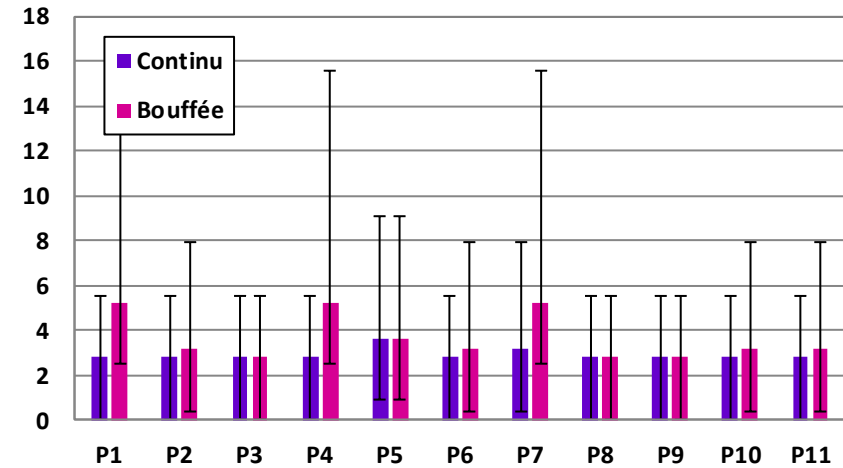
Série	Point	Continu (ppm)			Bouffée (ppm)		
		Moyenne	I inf	I sup	Moyenne	I inf	I sup
1 « Matin »	1	2,78	2,78	2,78	5,25	2,78	10,31
	2	2,78	2,78	2,78	3,18	2,78	4,72
	3	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	4	2,78	2,78	2,78	5,25	2,78	10,31
	5	3,64	2,78	5,40	3,64	2,78	5,40
	6	2,78	2,78	2,78	3,18	2,78	4,72
	7	3,18	2,78	4,72	5,25	2,78	10,31
	8	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	9	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	10	2,78	2,78	2,78	3,18	2,78	4,72
	11	2,78	2,78	2,78	3,18	2,78	4,72
2 « Après-midi »	1	2,78	2,78	2,78	3,18	2,78	4,72
	2	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	3	2,78	2,78	2,78	4,59	2,78	11,71
	4	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	5	2,78	2,78	2,78	3,64	2,78	5,40
	6	2,78	2,78	2,78	4,17	4,17	4,17
	7	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	8	3,18	2,78	4,72	4,59	2,78	11,71
	9	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	10	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78	2,78
	11	2,78	2,78	2,78	3,18	2,78	4,72

Tableau 4 : Perception en concentration de butanol dans l'air

Cela signifie qu'un individu sélectionné d'après les mêmes critères que le jury de nez (critères établis d'après une moyenne nationale) aurait donné, avec une probabilité de 95 % au moment de la mesure, une intensité comprise entre  $I_{inf}$  et  $I_{sup}$ .<sup>1</sup>

<sup>1</sup> NB : il n'est pas surprenant de pouvoir rencontrer des écarts de l'ordre de 100 % notamment du fait de la distinction entre perception en continu et par bouffée. En effet selon les différents membres du jury de nez, une odeur peut ne pas être ressentie en

Histogramme volumique - Série 1 "Matin "



Histogramme volumique - Série 2 "Après-midi "

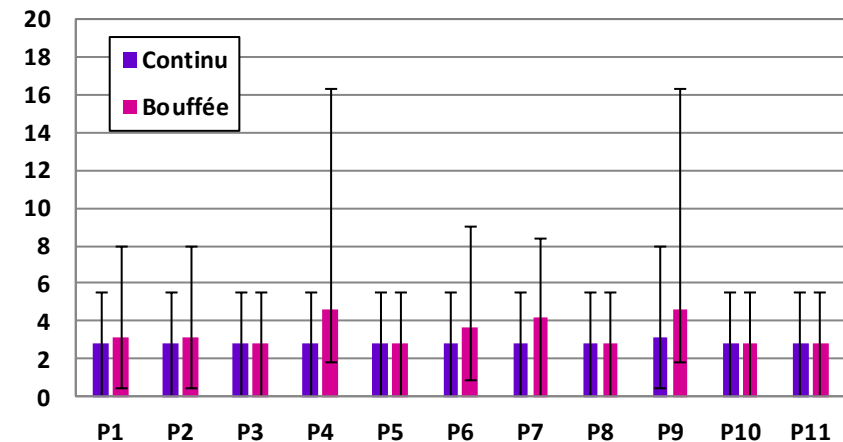


Figure 5 : Intensités mesurées en ppm de butanol dans l'air pour les séries « Matin » et « Après-midi »

continu et n'apparaître qu'en bouffée ce qui entraîne une dispersion importante des résultats. Les intervalles de confiance estimés dans un contexte sensoriel peuvent ainsi sembler importants par analogie aux critères purement métrologiques.

### III. 5. Traitement pour l'interprétation des résultats

Les graphiques suivants donnent les intensités odorantes dans l'échelle utilisée par le jury de nez et les réponses possibles d'autres individus avec une probabilité de 95 % (représentée par le trait noir au milieu de chaque barre de l'histogramme).

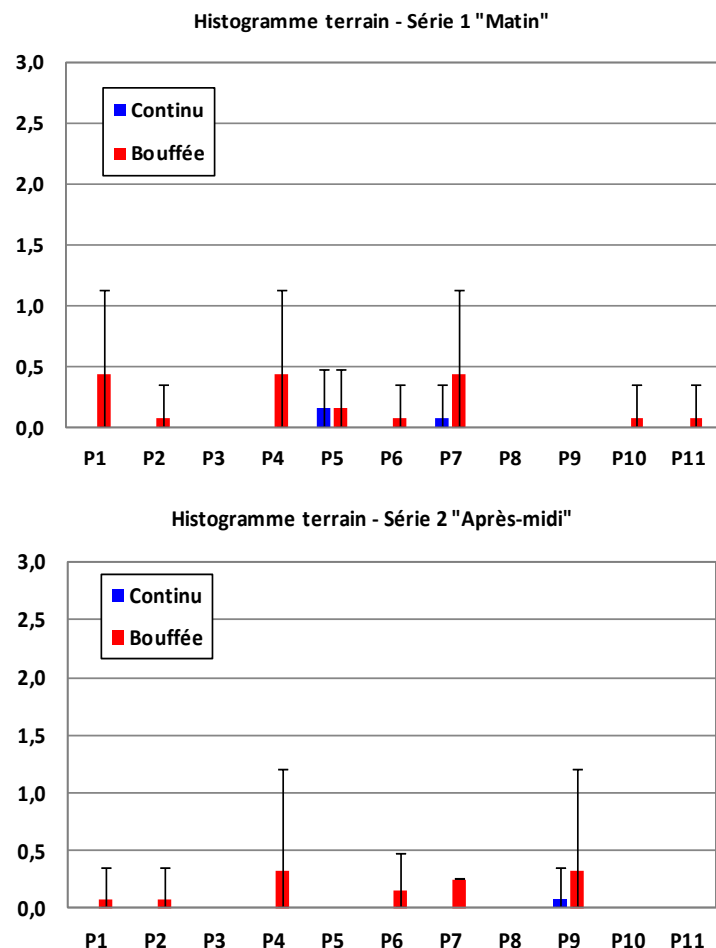


Figure 6 : Intensité des odeurs en échelle terrain pour les séries « Matin » et « Après-midi »

Par ailleurs, les réponses du jury de nez sont représentées sous forme de camemberts de distribution placés sur la carte de la zone d'étude :

- Les couleurs des secteurs correspondent aux substantifs utilisés pour qualifier les types d'odeur perçue (la couleur grise représentant la non-perception d'odeur).
- La hauteur correspond à l'intensité moyenne des odeurs perçues par le jury. Pour les perceptions par bouffées, l'intensité retenue est celle de l'odeur la plus forte.

Les exemples ci-dessous présentent l'interprétation qui peut découler de cette représentation graphique :

Exemple 1



Cet exemple montre que quatre types d'odeurs ont été perçues en proportion égale. L'intensité générale en ce point est forte.

Exemple 2



Cet exemple montre qu'un seul type d'odeur a été perçu et ce par une seule personne (secteur vert). Les autres membres du jury n'ont pas senti d'odeur (secteur gris). L'intensité générale en ce point reste assez faible.

Exemple 3



Cet exemple montre que quatre types d'odeur ont été perçus par l'ensemble du jury mais que certains membres n'ont rien senti (secteur gris). Bien qu'il y ait davantage de types d'odeurs que sur l'exemple n°2, l'intensité générale en ce point est très faible.

Les cartographies sont réalisées pour chaque série et chaque type de perception « continu » ou « bouffées ». Les paragraphes suivants présentent les résultats obtenus.



III. 5. 1. Série 1 « matin » - perception en continu



**Nature de l'odeur :**

- Aucune odeur
- Nature (végétation, sous-bois...)
- Routier (essence, gaz d'échappement, bitume...)
- Agriculture/élevage (fumier, lisier, engrais, animaux...)
- Industrie spécifique (papeterie, sucrerie...)
- Cuisine/alimentaire
- Déchets ménagers (déchetterie, poubelles...)
- Eaux usées (égouts, station d'épuration...)
- Fumée (feux de bois, cheminée...)
- Déchets verts/compost

**Intensité de l'odeur :**

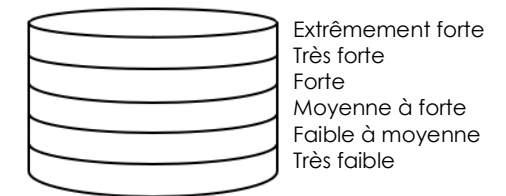


Figure 7 : Série 1 « matin » - perception en continu

III. 5. 2. Série 1 « matin » - perception par bouffées



**Nature de l'odeur :**

- Aucune odeur
- Nature (végétation, sous-bois...)
- Routier (essence, gaz d'échappement, bitume...)
- Agriculture/élevage (fumier, lisier, engrais, animaux...)
- Industrie spécifique (papeterie, sucrerie...)
- Cuisine/alimentaire
- Déchets ménagers (déchetterie, poubelles...)
- Eaux usées (égouts, station d'épuration...)
- Fumée (feux de bois, cheminée...)
- Déchets verts/compost

**Intensité de l'odeur :**

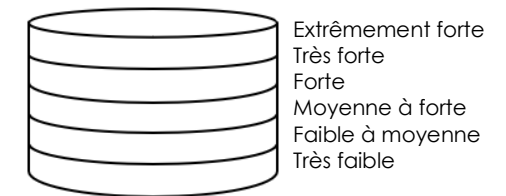


Figure 8 : Série 1 « matin » - perception par bouffées



### III. 5. 3. Série 2 « après-midi » - perception en continu



#### Nature de l'odeur :

- Aucune odeur
- Nature (végétation, sous-bois...)
- Routier (essence, gaz d'échappement, bitume...)
- Agriculture/élevage (fumier, lisier, engrais, animaux...)
- Industrie spécifique (papeterie, sucrerie...)
- Cuisine/alimentaire
- Déchets ménagers (déchetterie, poubelles...)
- Eaux usées (égouts, station d'épuration...)
- Fumée (feux de bois, cheminée...)
- Déchets verts/compost

#### Intensité de l'odeur :



Figure 9 : Série 2 « après-midi » - perception en continu



III. 5. 4. Série 2 « après-midi » - perception par bouffées



**Nature de l'odeur :**

- Aucune odeur
- Nature (végétation, sous-bois...)
- Routier (essence, gaz d'échappement, bitume...)
- Agriculture/élevage (fumier, lisier, engrais, animaux...)
- Industrie spécifique (papeterie, sucrerie...)
- Cuisine/alimentaire
- Déchets ménagers (déchetterie, poubelles...)
- Eaux usées (égouts, station d'épuration...)
- Fumée (feux de bois, cheminée...)
- Déchets verts/compost

**Intensité de l'odeur :**

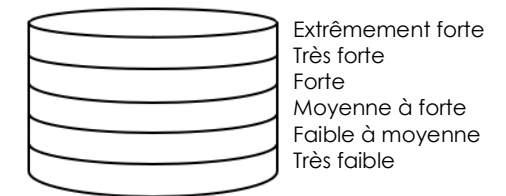


Figure 10 : Série 2 « après-midi » - perception par bouffées



## IV. CONCLUSION



Le jury de nez réalisé le mardi 14 décembre 2021 s'est déroulé dans des conditions de températures légèrement inférieures aux recommandations normées (< 10° C durant la journée d'intervention) pouvant sous-estimer légèrement les intensités d'odeurs ressenties durant la campagne.



La répartition des séries de mesure entre le matin et l'après-midi a permis de prendre en compte deux situations distinctes afin de mieux appréhender les différents impacts des sources olfactives.

Les résultats de la campagne de mesure se caractérisent par des odeurs d'intensités faibles voire nulles dans l'environnement, essentiellement de type « naturel », et plus spécifiquement de type « fumées » et « routier » sur certains points de mesure situés à proximité d'habitations et d'axes de circulation.



Les faibles intensités d'odeurs détectées sur l'ensemble des points de mesure caractérisent globalement une bonne qualité olfactive de l'air dans l'état actuel de l'environnement.


### Annexe 1 : Photographies des points de mesures

P1	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b>	13h00 / -
<b>Heure / vents série 2 :</b>	17h00 / -



P2	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b>	13h20 / -
<b>Heure / vents série 2 :</b>	17h20 / -





P3	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 10h00 / -	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 14h00 / -	



P4	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 10h20 / -	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 14h20 / -	





P5	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 10h40 / SO	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 14h40 / -	



P6	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 11h20 / SO	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 15h20 / -	





P7	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 11h40 / SO	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 15h40 / -	

P8	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 12h00 / -	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 16h00 / -	



P9	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 12h20 / -	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 16h20 / SO	

P10	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b> 12h40 / -	
<b>Heure / vents série 2 :</b> 16h40 / -	



P11	
Vue 1	Vue 2
	
<b>Heure / vents série 1 :</b>	11h00 / -
<b>Heure / vents série 2 :</b>	15h00 / -



ANNEXE 13 : Plan de contrôle du volume de rétention

